

REVUE DU
MARCHÉ COMMUN

LIBRARY



Stuttgart : six mois de répit pour l'Europe, C. COVA. — La CNUCED VI : premiers commentaires après Belgrade, F. NICORA. — CEE/Inde : un partnership prometteur, M. UGONIS. — La politique commune de la pêche : quelques aspects juridiques, D. BOOSS. — La Communauté et l'industrie sidérurgique dans les années quatre-vingts, F. BENYON. — Vers l'institution d'un groupement européen de coopération, J. de PUIFERRAT.

N° 269 AOÛT-SEPTEMBRE 1983

DROIT SOCIAL

Direction :
Jean-Jacques Dupeyroux

Numéro spécial :
LES RÉFORMES
— V —

LE NOUVEAU DROIT DES COMITÉS D'ENTREPRISE

*Numéro essentiellement constitué des rapports
présentés dans le cadre du neuvième colloque de
Droit Social le 22 avril 1983.*

*Observations sur l'évolution du comité
d'entreprise, par Raymond SOUBIE.*

*L'adaptation du comité d'entreprise aux
structures de l'entreprise, par Pierre
RODIÈRE.*

*Les budgets du comité d'entreprise, par
Gérard COUTURIER.*

*La consultation du comité d'entreprise,
par Charles FREYRIA.*

*Les délibérations du comité d'entreprise,
par Jean SAVATIER.*

Conclusions, par Jean LAROQUE.

*
* * *

*Réintégration des représentants du per-
sonnel et suppression du sursis à statuer
depuis la loi du 28 octobre 1982, par
Hélène SINAY.*

*Les conditions de fonctionnement des
comités d'entreprise et d'établissement,
par Claude LEFEBVRE et Michèle COL-
TELLONI.*

*Le comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail et le droit de retrait
du salarié, par Patrick CHAUMETTE.*

N° 6 - juin 1983 - 80 pages - 53 F
DROIT SOCIAL - 3 rue Soufflot 75005 Paris
(1) 634.10.30

ÉTUDES INTERNATIONALES

Volume XIV,
n° 2,
juin 1983

Philippe Braillard : Quelques perspectives de développe-
ment de l'étude empirique des conflits internationaux.

**André P. Donneur, Lise Brassard, Pierre Gravel, Daniel
Delay** : L'évaluation des politiques en relations internationa-
les : le cas de la coopération franco-québécoise en éduca-
tion.

Michel Duquette : L'industrie automobile et l'alcool : limite
des stratégies multinationales au Brésil

Louis-Jean Duclos : La question des frontières orientales
d'Israël : approche politico-juridique (note)

ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE :

Lise Pilon-Lê : Les nouveaux masques de l'impérialisme :
industrialisation et « contrôle des esprits ».

CHRONIQUE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CANADA ET DU QUÉBEC

Abonnements, Direction et rédaction : *Centre québécois de
relations internationales, Faculté des sciences sociales,
Université Laval, Québec, Qué., Canada G1K 7P4, tél : (418)
656-2462.*

Pierre
d'AMARZIT

Essai d'une politique pétrolière européenne

Préface de Pierre Desprairies

EDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - 75005 PARIS



sommaire

**problèmes
du jour**

- 393 Stuttgart : six mois de répit pour l'Europe, par Colette COVA
- 396 La CNUCED VI : premiers commentaires après Belgrade, par F. NICORA, Commission des Communautés européennes, Chef de la Division CNUCED, Stabex, produits de base

**l'économique et
le social dans
le marché commun**

- 399 CEE/Inde : un partnership prometteur, par Muriel UGONIS, Docteur en Intégration européenne, Conseil industriel
- 404 La politique commune de la pêche : quelques aspects juridiques, par Dierk BOOSS, Chef de division, Commission des Communautés européennes, Direction générale de la pêche
- 416 La Communauté et l'industrie sidérurgique dans les années quatre-vingts, par Frank S. BENYON

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 422 Vers l'institution d'un groupement européen de coopération, par J. de PUIFERRAT

**actualités
et documents**

- 426 Communautés européennes.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A
**LA
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 447,12 + TVA 4 % 17,88 = 465 F
 Etranger : 496 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

STUTTGART : SIX MOIS DE RÉPIT POUR L'EUROPE

Colette COVA

Dans la conjoncture internationale et communautaire actuelle, il apparaissait clairement que les Chefs d'état et de gouvernement des Dix ne seraient pas en mesure de prendre des décisions sur le fonds, lors de leur réunion à Stuttgart du 17 au 19 juin. Tout au plus des orientations pouvaient être définies pour le règlement des problèmes à l'ordre du jour, tous liés entre eux et d'une importance capitale pour l'Europe :

— le financement de la CEE : faut-il des ressources nouvelles ?

— la compensation britannique ; quel montant les pays partenaires devaient accorder cette année au Royaume-Uni ?

— la réforme de la politique agricole commune (PAC) : comment mieux maîtriser les dépenses de l'Europe Verte ?

— la préparation de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun : quelle date limite donner pour la fin des négociations ?

Les résultats ont donc été conformes aux prévisions, puisque les Dix se sont contentés d'arrêter une décision de principe pour la compensation britannique et ont choisi une « procédure d'urgence particulière » pour régler les dossiers sur la table : il s'agit de sessions spéciales des ministres des Affaires étrangères et des Finances, auxquels se joindront éventuellement les ministres de l'Agriculture. Le conseil des affaires étrangères de juillet a fixé la date de ces cinq réunions spéciales dont la dernière est prévue pour la mi-novembre. Le résultat des travaux sera soumis au Conseil européen d'Athènes le 6 décembre, et c'est à ce moment-là que les décisions définitives devraient être prises.

La Commission européenne fera des propositions dès le 1^{er} août et les Dix auront quatre mois pour se mettre d'accord sur des problèmes en suspens depuis plusieurs années, ce qui explique le pessimisme de certains observateurs. S'agit-il d'une fuite en avant qui consiste à repousser les échéances ou au contraire des prémices d'un nouveau départ pour l'Europe ? Pour Gaston Thorn, le président de la Commission des Communautés européennes, la crise grave a en tout cas été évitée et « il est encourageant que face aux difficultés qui auraient pu conduire à une désintégration de la Communauté, les chefs d'état et de gouvernement soient convenus de renforcer l'intégration et de relancer la Communauté ».

Le problème britannique

Le thème central des discussions à Stuttgart a porté sur la réduction de la contribution britannique en 1983 et le Conseil européen s'est trouvé à plusieurs reprises au bord de la rupture. Soutenu par le Chancelier Kohl, le premier ministre anglais a finalement obtenu un engagement précis de la part de ses partenaires. Pour la quatrième année consécutive, une compensation sera accordée au Royaume-Uni



pour alléger sa contribution nette au budget européen. Cette « ristourne » de 750 millions d'écus sera inscrite dans le projet de budget de la Communauté pour l'année 1984. Mme Thatcher s'est déclarée « satisfaite », bien qu'elle ait dû rabattre ses prétentions financières de moitié car elle réclamait au départ 1,3 milliards d'écus.

Toutefois, on fait observer du côté français que ce n'est qu'un succès apparent pour Londres.

D'une part, la compensation est inférieure à celle des trois précédentes années, ce qui peut laisser supposer que Londres a dû accepter, comme le souhaitait notamment le gouvernement français, de tenir compte du « trop-perçu » en 1980 et 1981, à la suite de prévisions erronées. D'autre part — et c'est là le point essentiel — le versement de la compensation britannique est lié à la réussite des négociations relative en particulier au financement futur de la CEE. Tel est le sens d'une précision, que M. Mauroy, le premier ministre français, suivi par d'autres délégations, a fait inscrire au procès-verbal du Conseil. Mme Thatcher ne recevra son chèque que si elle souscrit à une réforme financière globale de la CEE. Mais la déclaration finale des Dix ne fait cependant pas mention de ce point, ce qui confère une certaine ambiguïté au compromis. Pour Londres, souscrire à une augmentation des ressources propres n'apparaît pas comme une condition sine qua non, alors que pour Paris, comme l'a répété M. Cheysson en juillet, les 750 millions ne seront versés que « si des décisions satisfaisantes sont prises à Athènes sur les autres aspects de la négociation ». On peut d'ores et déjà imaginer l'âpreté de certaines discussions à la fin de l'année.

Il convient également de ne pas oublier le rôle du Parlement européen dans le règlement des questions budgétaires. Le Conseil européen n'a pas tenu compte des revendications de l'Assemblée de Strasbourg qui au début de l'année avait précisé qu'il ne devait plus y avoir de solution ad hoc en ce qui concerne la compensation britannique, mais qu'il était nécessaire de trouver une solution à long terme. Selon M. Piet Dankert, le président du PE, « un blocage, par le PE, du remboursement à la Grande-Bretagne pour 1983 n'est pas à exclure, si on ne présente pas au PE une perspective claire et concrète de la solution du problème du financement à long terme de la Communauté. »

Vers une augmentation des ressources propres

Le second dossier où règne une certaine confusion est celui de la réforme budgétaire : se mettra-t-on d'accord à Athènes sur une augmentation de ressources propres ? A l'exception du Royaume-Uni, tous les États membres sont d'accord, même l'Allemagne qui a accepté, non sans réticence, cette éventualité devant la gravité de la situation. Dès 1984, les ressources actuelles pourraient se révéler insuffisantes et le relèvement du prélèvement de 1 % sur les recet-

tes de la TVA paraît inéluctable. Bruxelles a déjà proposé de porter de 1 % à 1,4 % le plafond des recettes TVA affectées au budget communautaire. Cette proposition prévoit qu'une partie de la recette budgétaire (environ 25 %) serait levée par le biais d'une « TVA » modulée », dont la caractéristique serait de frapper, un peu plus sévèrement que les autres, les pays agricoles riches de la CEE.

Mais au stade actuel, aucun engagement clair et précis sur un accroissement du budget communautaire, à fortiori sur ses modalités, n'a été pris. La déclaration finale de Stuttgart indique seulement que « sur la base des conclusions sur le développement des politiques, l'amélioration de la discipline budgétaire et l'examen du système financier, le calendrier et l'envergure des ressources propres de la Communauté seront déterminés ». Il n'est nullement fait mention d'une hausse des recettes de la CEE, et l'ambiguïté de la formule retenue laisse la porte ouverte à plusieurs possibilités.

L'Europe verte sur la sellette

Au-delà de la querelle budgétaire, les Dix ont identifié les orientations pour une « relance européenne », de façon assez floue toutefois.

Les débats de Stuttgart ont confirmé le désir des Britanniques, et à un moindre degré celui des Allemands, de profiter de l'épuisement des ressources propres pour imposer une réforme en profondeur de l'Europe verte. C'est en quelque sorte un préalable pour Mme Thatcher qui a souligné à l'issue du Conseil européen : « Nous ne serons prêts à examiner un accroissement des ressources propres de la CEE que s'il y a limitation effective des dépenses de la politique agricole commune et des autres politiques ». Compte tenu de l'augmentation des dépenses agricoles, qui seront au rythme actuel pour 1983 de 30 % supérieures à celles de 1982, la réforme de la politique agricole commune (PAC) est finalement admise par tous les États membres, à condition que l'objectif soit d'accroître l'efficacité de la gestion.

Pour les Français en particulier, l'examen doit être global et l'on ne doit pas se contenter de plafonner certaines dépenses : la réforme de la PAC, si souvent annoncée, ne devrait plus être différée. Ils ont obtenu apparemment gain de cause puisque les Dix ont décidé à Stuttgart une révision complète portant notamment sur le niveau des prix, l'élimination progressive des montants compensatoires monétaires, une modulation des garanties, la prise en compte des situations particulières des différentes catégories d'exploitants, la définition d'une politique cohérente vis-à-vis de l'extérieur. Cette prise de position va dans le sens d'un récent document de la Commission européenne demandant une révision radicale de la PAC.

Mais le danger est que pour les Britanniques, cette réforme pourrait être le moyen d'éviter un accroissement des ressources propres si l'on parvenait à une maîtrise réelle des dépenses de l'Europe verte. Les Allemands ne sont pas loin d'adopter une position identique.

Les Dix se sont également prononcés pour une réforme des autres politiques communes (Fonds régional, Fonds social), afin de les rendre plus efficaces, car telles qu'elles sont conçues actuellement, elles constituent trop souvent un simple moyen de transférer des crédits vers les pays les plus défavorisés. S'agissant des politiques nouvelles, le Conseil européen est décidé « à développer l'action communautaire dans le domaine de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies » afin que la coopération industrielle devienne une réalité à l'échelle européenne.

Quant à l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, la déclaration finale de Stuttgart ne fait pas référence à la date proposée pour la conclusion des négociations avec Madrid et Lisbonne, soit mi-1984, dans le projet élaboré par la présidence allemande. Un progrès a néanmoins été accompli car il a été décidé que la ratification par les parlements nationaux des nouvelles adhésions aurait lieu en même temps que celle exigée par un éventuel accroissement des ressources propres. Pour le Chancelier Kohl, ce parallélisme garantit que les négociations d'adhésion, déjà fort longues, ne s'éterniseront pas.

L'Union européenne : un sujet bâclé

La controverse budgétaire a pratiquement occulté « la déclaration solennelle sur l'Union européenne », issue de l'initiative de 1981 des ministres des Affaires étrangères allemand et italien MM. Genscher et Colombo. Les Dix y réaffirment avec une certaine emphase que leur but est « de parvenir à une conception politique commune, globale et cohérente... afin de transformer l'ensemble des relations entre leurs États en une Union européenne ». A côté des objectifs classiques que sont la coordination des politiques économiques et le renforcement du système monétaire européen, ils inscrivent pour la première fois « la coordination de leur position sur les aspects politiques et économiques de la sécurité ».

Pour Bonn et Rome, il était indispensable de réaffirmer le projet politique de coopération européenne, afin que l'Europe ne soit pas seulement le champ clos où s'affrontent intérêts économiques et financiers. Mais les transformations apportées au projet initial germano-italien ont ôté une bonne part de sa portée au document, que Gaston Thorn a qualifié de « triste texte et triste test » de la volonté politique des gouvernements européens.

Il faut donc attendre le Conseil européen d'Athènes pour savoir si l'on va enfin vers « l'Europe de la deuxième génération ». Les Dix ont donné à Stuttgart le signal de départ pour une large redéfinition des mécanismes communautaires. S'il n'y a pas à la fin de l'année un accord sur la réforme budgétaire, l'Europe ne pourra pas éviter une crise grave.



LA CNUCED VI : PREMIERS COMMENTAIRES APRÈS BELGRADE

F. NICORA

*Commission des Communautés européennes
Chef de la Division CNUCED,
Stabex, produits de base*

Les résultats de la CnuCED VI ont-ils été à la mesure des défis posés par la crise ? Un certain recul est nécessaire pour répondre à une telle question : ce n'est qu'à travers la mise en œuvre des résolutions et des décisions adoptées, dans les mois qui vont suivre, que l'on pourra apprécier la véritable portée de la Conférence. Il n'en reste pas moins qu'il peut être utile, en attendant, de procéder à une première évaluation, à chaud, des résultats atteints, mais aussi et surtout des difficultés rencontrées, car ce sont ces dernières qui, dans l'immédiat, sont restés encore fraîches à la mémoire des participants.

Un grand nombre de commentateurs et de journalistes ont présenté le déroulement et les résultats de la Conférence de Belgrade, sinon comme un échec, du moins comme un échec déguisé.

Comme tous les jugements tranchés, une telle appréciation est à l'évidence excessive et simplificatrice.

Tout d'abord parce que la Conférence a pu se conclure et que la rupture — à certains moments menaçante — a pu être évitée. Ensuite parce qu'elle s'est conclue par l'adoption, par consensus, d'une série de résolutions spécifiques qui traduisent, pour certaines, des progrès dans le dialogue Nord/Sud et la mise en œuvre d'actions communes concrètes (reconnaissance de la réalité et des implications de l'interdépendance ; nouvelle impulsion donnée à la mise en place du Fonds Commun et à la réalisation du Programme Intégré ; problèmes monétaires et financiers), pour d'autres, une confirmation claire — ce qui n'était guère acquis d'avance — des engagements antérieurs (aide publique), lutte contre le protectionnisme, programme d'action pour les PMA ; etc...).

Il n'en reste pas moins que pour parvenir, in extremis, aux résultats qui viennent d'être évoqués, la Conférence a dû affronter bien des tensions et surmonter bien des difficultés.

Une CnuCED différente

Ces difficultés s'expliquent en fait par deux phénomènes : la CnuCED VI était différente de celles qui l'avaient précédée depuis une vingtaine d'années ; elle était aussi plus difficile.

Elle était différente du fait que les 77, grâce à une série de réunions régionales et interrégionales, l'avaient soigneusement préparée depuis le début de l'année 1983. Ces travaux avaient abouti à la publication d'un message de caractère politique, appelant les divers groupes au dialogue et au consensus, et d'un ensemble complet de projets de résolutions, appelés respectivement la Déclaration et la Plateforme de Buenos Aires. Contrairement aux précédentes Conférences, il appartenait donc aux pays industrialisés d'y répondre et de formuler des contrepropositions. Ceux-ci s'y étaient certes préparés ; ils y avaient même réagi — en termes politiques — de

façon positive. Mais ils l'avaient fait en termes assez généraux et — il faut le reconnaître — parfois assez vagues, comme le montre l'exemple du communiqué final du Sommet de Williamsburg. Il leur restait par conséquent une étape supplémentaire à franchir, et ce dès l'ouverture de la Conférence, le 6 juin : celle de formuler, sous forme de résolutions ou d'amendements, les réponses plus spécifiques attendues de la part des 77.

Or autant la première étape — aussi vague qu'elle ait été — avait été appréciée positivement par les 77, autant la seconde a été jugée comme décevante par nos partenaires et ce à double titre.

Parce qu'elle a été laborieuse et par conséquent lente : il a fallu attendre pratiquement le 21 juin pour que tous les textes importants du Groupe B soient transmis pour examen et discussion au groupe des 77. Deux raisons expliquent ce phénomène : la première est inscrite dans la mécanique même de ce type de conférence, la négociation de groupe à groupe ; on y reviendra. La deuxième tient au fait — il faut le reconnaître — que la Communauté, elle-même en mutation et en proie à un certain nombre de difficultés sérieuses sur le plan interne, n'a pas été à même de faire preuve, au sein du groupe B, du pouvoir de persuasion et d'impulsion qui avait été le sien dans les Cnuced précédentes. Elle a certes joué un rôle très important au niveau de la préparation (c'est de textes initiaux de la Communauté que sont issus, dans leur quasi totalité, les textes finaux du groupe B) ; beaucoup moins au stade de la médiation et de l'impulsion (lorsqu'il s'agissait de défendre les textes initiaux face à des amendements de caractère beaucoup plus restrictif émanant de certains autres membres du groupe).

Les résultats de cette seconde étape ont été également jugés décevants, et c'est là la deuxième raison, en raison de leur contenu. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées (effet mécanique de la discipline de négociation de groupe à groupe d'une part, amoindrissement du rôle de la Communauté au sein même de son groupe, d'autre part), il y avait un décalage certain — que les 77 n'ont pas manqué de relever dès le dépôt des textes — entre les centres propositions — entre les contre-propositions concrètes du groupe B et les messages politiques, de caractère plus général, que les 77 avaient pu recevoir avant la Conférence ou au cours même de celle-ci, lors des déclarations générales d'ouverture.

Une Cnuced plus difficile

La Conférence était aussi plus difficile en raison même du moment de sa convocation, à la charnière entre la crise et l'après-crise, et des divergences de fond très marquées existant entre le groupe des 77 et certains pays du groupe B en ce qui concerne les origines de la crise et les perspectives de la reprise. Or il s'agissait bien là du thème majeur qui avait été choisi comme axe central des discussions, aussi bien générales que spécifiques (thème de « la reprise et du développement »).

De même, la plupart des pays du groupe B partait de l'hypothèse que les systèmes internationaux monétaire et commercial avaient fait leur preuve de flexibilité et de capacité d'adaptation (en oubliant parfois certaines déclarations p. ex. de Williamsburg), tandis que les 77 soulignaient que ces systèmes, conçus il y a 35 ans, demandaient des adaptations plus profondes pour tenir compte d'un monde plus interdépendant et multi-polarisé.

Il n'est dès lors pas étonnant, les deux « camps » restant chacun fermement sur sa position, que le dialogue sur ces points importants de l'ordre de jour ait souvent revêtu l'apparence d'un dialogue de sourds. Ceci explique également que — malgré des efforts considérables du Président de la Conférence, et en dépit de la reconnaissance commune de la réalité et des implications de l'interdépendance — aucune « Déclaration de Belgrade » sur « la reprise et le développement » n'ait pu être véritablement adoptée à la fin de la Conférence.

La négociation de groupe à groupe

Plus que les précédentes Conférences, en raison même de ses enjeux généraux et sectoriels (objectifs et conditions d'une série d'actions communes ou parallèles en vue d'une sortie concertée de la crise), la Cnuced VI a fait ressortir à l'évidence les difficultés que constituent et qu'engendrent le système et la mécanique de négociations de groupe à groupe.

Il apparaît en effet de plus en plus que le système, tel qu'appliqué à ce stade, comporte plus d'inconvénients que d'avantages. S'il a été conçu à l'époque pour renforcer essentiellement l'unité des pays en voie de développement, l'expérience montre qu'il s'est transformé beaucoup plus en un obstacle qu'en un instrument de nature à promouvoir et à faciliter un véritable dialogue (à moins que l'on veuille qualifier de dialogue les discours officiels d'ouverture qui se succèdent en séance plénière, ou encore les négociations minutieuses et techniques des textes, telles qu'elles se déroulent dans les Comités, les groupes de travail et les groupes de rédaction). Le système amène en outre chaque groupe — dans l'objectif parfaitement cohérent de conserver son unité — à chercher à satisfaire chacun de ses membres (effet du « plus petit commun dénominateur »), avant de faire connaître aux autres ses propositions.

En raison du jeu même de ce système, l'équilibre fragile atteint par les 77 à travers la Plate-forme de Buenos Aires, qui avait été reconnu par beaucoup comme une bonne contribution pour la réussite de la Conférence de Belgrade, n'a pu être maintenu qu'au prix d'une transformation profonde de son esprit : la plate-forme qui, à Buenos Aires, était présentée comme un modèle de dialogue et d'ouverture est devenue en fait, à Belgrade, une position rigide, qui a rendu les discussions singulièrement plus difficiles. Ce sont surtout les pays les moins avancés — et notamment le sous-groupe africain — qui paraissent avoir le plus souffert de cette situation.



Le Groupe B a dû subir, lui aussi, les inconvénients de ce système, car les intérêts et orientations politiques ne pouvaient pas être non plus identiques entre des pays tels que les Etats-Unis, le Canada, le Japon, les pays Nordiques, l'Australie ou la CEE, ou encore l'Autriche, la Suisse, l'Espagne, le Portugal etc. Le seul groupe qui ne semble pas avoir eu de problème réel avec ce système a été celui des pays à économie planifiée, le Groupe D...

Il s'agit là d'une question sur laquelle il y aura tout intérêt à se pencher dans les semaines et les mois à venir pour que — tirant les leçons de l'expérience de Belgrade — les améliorations nécessaires soient recherchées et apportées au système.

Une idée mérite dès à présent d'être approfondie à cet égard : celle d'une plus grande systématisation des consultations entre sous-groupes, au niveau de la Communauté du moins. Deux réunions ont eu lieu à Belgrade entre la CEE d'une part, l'Asean et les ACP d'autre part. Elles ont été très constructives. Elles ont été cependant les seules réunions de ce type... et elles ne sont tenues que le 29 et 30 juin, à la veille même de la clôture, lorsque les jeux étaient pratiquement faits. De telles réunions devraient au contraire être multipliées, au cours de la préparation, aussi bien que dès le début des sessions ; avec ces groupes de pays, aussi bien qu'avec d'autres (Maghreb, Machrak, pacte andin) ; avec des groupes, aussi bien qu'avec des pays avec lesquels la CEE est liée par des accords particuliers de coopération (Inde, Brésil, Yougoslavie, etc...).

Perspectives

Que retenir en définitive, de six mois de préparatifs intenses, d'une part comme de l'autre, et de cinq semaines de négociations difficiles ?

Des résultats positifs d'abord — ils ont été mentionnés — au niveau sectoriel comme aussi au plan général. En dépit des tensions qui ont pu se

manifestar, les pays industrialisés et le Tiers Monde ont clairement indiqué leur volonté de ne pas couper les ponts, de maintenir le dialogue, sur les points spécifiques, aussi bien qu'à un niveau plus global ; de ce dernier point de vue, les progrès faits en ce qui concerne la reconnaissance — par tous les participants — des réalités et des implications de l'interdépendance, constituent sans aucun doute un acquis très positif de la Conférence.

Il n'en reste pas moins — eu égard à la période particulièrement cruciale et critique où elle se situait — que la Cnuced VI a été aussi en quelque sorte un rendez-vous manqué, le lieu géométrique d'un certain nombre d'occasions manquées.

Est-ce à dire qu'il faille pour autant s'abandonner au découragement ? Les difficultés qui paraissent menacer une entreprise peuvent et doivent être surmontées lorsque l'entreprise même correspond à un besoin vital. La Communauté en a fait depuis longtemps d'expérience.

Des progrès ont été faits : ils s'agit de les consolider, notamment au sein de la Cnuced (produits de base), mais aussi dans les autres enceintes intéressées.

Des occasions ont été manquées : ils s'agit de reprendre le fil du dialogue et de l'approfondir, là où il a dû — faute de temps — s'interrompre, là où la poursuite des travaux est d'ores et déjà prévue (Cnuced, GATT, FMI, BIRD).

Des difficultés ont été rencontrées, qui tiennent les unes au fonctionnement interne et à la faculté de persuasion de la Communauté, les autres aux mécanismes mêmes des discussions et des négociations au sein de la Cnuced : c'est le défi qui est lancé à la Communauté et — au-delà — à tous ses partenaires, du Nord comme le Sud, que de s'interroger sur les raisons profondes de ces difficultés et d'en tirer les leçons qui s'imposent pour tirer davantage de profit des prochaines occasions qui se présenteront.

A ce prix, mais à ce prix seulement, le Cnuced VI n'aura pas été une occasion manquée.

Juillet 1983

CEE / INDE : UN PARTNERSHIP PROMETTEUR

Muriel UGONIS

*Docteur en Intégration Européenne,
Conseil Industriel*

Parmi les pays en voie de développement ayant établi des relations diplomatiques avec la CEE, l'Inde se distingue à plusieurs égards. Elle représente la deuxième nation la plus peuplée au monde — le recensement de 1980 faisait état de quelque 680 millions d'habitants — et sa superficie couvre environ deux fois celle des dix Etats membres de la CEE.

L'Inde est également une grande puissance industrielle : elle produit un large éventail de produits manufacturés destinés à la fois au marché interne et à l'exportation. Sa main-d'œuvre, spécialisée dans les arts traditionnels tel le tissage, acquiert rapidement les aptitudes nécessaires au développement des industries faisant appel à une technologie de pointe — pétrochimie, électronique, énergie nucléaire...

Pourtant, l'Inde est aussi l'un des pays les plus pauvres en termes matériels. Son revenu par habitant est estimé à 190 dollars (comparé à une moyenne de 212 dollars pour les autres pays à bas revenus de la région Asie/Pacifique). Selon des estimations produites par le gouvernement indien, 40 % de la population indienne vit en-dessous du seuil de pauvreté, et cela bien que des progrès considérables aient été réalisés au niveau de la production agricole.

Des relations évolutives

Les relations établies entre la CEE et l'Inde il y a vingt ans évoluent rapidement. Elles restent fondées sur les échanges commerciaux, le Marché Commun étant, en dernière analyse, le principal partenaire commercial de l'Inde. En plus de leurs efforts en vue d'accroître leurs échanges commerciaux bilatéraux, la CEE et l'Inde développent activement le volet coopération économique de leur nouvel accord signé en 1981 sur la base d'une collaboration plus étroite entre firmes européennes et indiennes.

Il n'est donc guère étonnant que la CEE et l'Inde soient entrées dans les années 80 avec la volonté d'étendre leur coopération à l'ensemble de l'activité commerciale et économique. Cette décision est le prolongement des relations qui ont commencé en 1962, lorsque l'Inde a établi des relations diplomatiques avec ce qui était alors une Communauté à Six.

A l'époque, l'Inde était surtout soucieuse de sauvegarder son accès au marché britannique après l'adhésion de la Grande-Bretagne à la CEE. Il est significatif que l'échec des négociations de 1961/1963 en vue de l'adhésion de l'Angleterre n'aient pas sonné le glas des relations de l'Inde avec le Marché Commun. Au contraire, en 1964, la Communauté a décidé une suspension totale de droits sur un important produit d'exportation pour l'Inde — le thé en vrac — et certaines épices et les peaux en provenance d'Inde orientale. Cette mesure a été suivie par un accord bilatéral sur le jute et un autre sur les fibres de coco. A la demande de l'Inde, la CEE a ouvert des contingents en franchise de droit pour ses exportations d'étoffes de soie et de coton faites à la main et de produits de l'artisanat. Lorsque la CEE instaura en 1971 son système de préférences géné-



ralisées (SPG), elle espérait que l'Inde, qui avait joué un rôle essentiel dans les négociations qui ont conduit à l'adoption de la résolution de la CNUCED sur les préférences généralisées, en serait l'un des principaux bénéficiaires.

En décembre 1973, la CEE a conclu avec l'Inde un accord de coopération commerciale d'une durée de cinq ans. Cet accord, qui marquait un progrès par rapport aux accords commerciaux bilatéraux traditionnels, devait servir de modèle aux accords signés ultérieurement entre la CEE et d'autres pays du Sud asiatique.

L'accord conclu avec l'Inde stipulait que les deux partenaires s'engageaient à consolider, approfondir et diversifier leurs relations économiques et commerciales dans la mesure de leur capacité afin de répondre à leurs besoins respectifs sur une base mutuellement avantageuse.

La Commission mixte créée pour promouvoir le développement des échanges bilatéraux a orienté ses efforts dans de nombreux domaines, dont la planification de projets communs (développement d'échanges réciproques), la culture du tabac, les biens industriels (examen des possibilités de sous-traitance et de contrats pour la fourniture de composants avec des fabricants européens), le cuir (examen des possibilités visant à améliorer, en collaboration avec la CEE, les installations de production indiennes) et la nourriture pour bétail (organisation d'un approvisionnement continu en tourteaux de qualité satisfaisante à destination de la CEE).

La troisième phase dans les relations CEE/Inde a débuté avec la signature le 23 juin 1981, du nouvel accord quinquennal de coopération économique et commerciale. Basé sur le principe d'avantages comparatifs et mutuels, ce nouvel accord est, comme le premier, un accord non préférentiel, mais il représente un progrès considérable par rapport aux dispositions conclues en 1973.

Les dispositions concernant la coopération commerciale ont été renforcées. Pour augmenter et diversifier leurs échanges, les deux partenaires ont décidé de favoriser l'envoi de délégations industrielles et commerciales, d'encourager l'organisation de foires et expositions, d'inciter leurs organisations commerciales à coopérer les unes avec les autres et, d'une façon générale, d'aider leurs responsables économiques à identifier les secteurs et produits offrant des avantages comparatifs à l'une et l'autre partie et d'appuyer les programmes de développement du marché pour ces secteurs et produits.

Les deux partenaires s'engagent aussi à encourager la coopération économique dans tous les domaines présentant des intérêts mutuels (transferts de technologie, investissements...).

Par rapport à l'accord commercial précédent, le nouvel accord s'appuie sur une base juridique plus solide en ce qui concerne la coopération scientifique et technologique. Il prévoit que les programmes communs de Recherche et Développement devront s'accompagner d'une référence spécifique à la coopération dans les domaines suivants : sources énergétiques et conservation de l'énergie, technologie liée à l'énergie et protection et amélioration de l'environnement.

La réussite de la mise en œuvre du nouvel accord de coopération dépendra de la Commission mixte, composée de représentants de l'Inde d'une part et de délégués de la Commission européenne et des Etats membres d'autre part. Les pouvoirs de la Commission mixte ont été renforcés, notamment en ce qui concerne l'utilisation de fonds communautaires et d'autres fonds susceptibles d'être mis à sa disposition par les deux parties afin de couvrir les dépenses relatives aux études et activités à entreprendre.

L'importance de l'aide communautaire

L'Inde est le principal bénéficiaire de l'aide octroyée au titre du programme CEE d'assistance financière et technique aux pays en développement non associés. Depuis 1976, elle a reçu 140 millions d'Ecus dont 118 ont déjà été engagés. Dans la perspective de la récente décision du Conseil des Ministres de la Communauté d'accroître la part du budget consacrée aux associés de 230 Mécus à 247 Mécus en 1983, l'Inde s'attend à une augmentation du montant de l'aide communautaire en 1983.

L'Inde est en outre l'un des principaux bénéficiaires du programme d'aide alimentaire de la CEE. L'aide alimentaire est principalement destinée à appuyer l'opération Milk Flood, un projet ambitieux visant à aider 10 millions de familles grâce à la production et à la commercialisation accrues de lait. Dans le cadre de l'opération Flood I, la CEE a octroyé, principalement par le biais du Programme Alimentaire Mondial, 126 000 tonnes de lait écrémé en poudre et 42 000 tonnes de butter-oil, évaluées à un peu plus de 150 millions de dollars.

L'opération Flood II est beaucoup plus ambitieuse encore. Son coût total a été estimé à 550 millions de dollars, dont la moitié environ devrait être financée par la vente d'aide alimentaire de la CEE. Dans le cadre de cette opération, lancée en 1978, la CEE doit fournir 186 000 tonnes de lait écrémé en poudre et 76 200 tonnes de butter-oil sur une période de six ans. Il en coûtera ainsi 600 millions de dollars à la Communauté Européenne pour réaliser ce programme.

La contribution de la CEE constitue un bon exemple illustrant la manière dont l'aide alimentaire peut servir à promouvoir le développement rural à long terme. Elle représente, en outre, un engagement pluri-annuel d'aide alimentaire venant compléter la contribution apportée par la Banque Mondiale.

L'aide aux projets s'inscrit dans le cadre du programme pour les non-associés. Elle se présente sous forme de subventions et porte essentiellement sur le développement rural. A l'heure actuelle, l'Inde bénéficie de 20 % du total de cette aide et a obtenu ainsi 44 millions de dollars en 1980. Depuis 1979, une grande partie de cette aide est utilisée pour la fourniture d'engrais, évalués à quelque 35 millions de dollars par an.

Echanges : l'Inde déficitaire

Entre 1973 et 1980, les importations de la CEE en provenance d'Inde ont augmenté de 210 % tandis que les exportations européennes se sont accrues de près de 280 %. En 1980, les exportations à destination de l'Inde ne représentaient que 1 % du total des exportations extra-communautaires, et les importations 0,7 % seulement.

L'on estime que, à l'heure actuelle, 26 % des exportations totales de l'Inde sont destinées aux neuf Etats membres de la CEE, comparé à 13 % en direction des Etats-Unis et 10 % pour le Japon, l'URSS et les pays de l'OPEP respectivement. Dans la CEE même, c'est le Royaume-Uni qui demeure le principal marché d'exportation des produits indiens, avec 7 % du marché communautaire total, mais sa part ne cesse de perdre de l'importance au bénéfice, notamment de la RFA, qui absorbe près de 6 % des exportations indiennes à destination de la CEE.

La CEE est le principal fournisseur de l'Inde. En 1980 les importations indiennes en provenance de la CEE représentaient 26 % de ses importations totales contre 18 % en provenance des pays producteurs de pétrole. Dans la CEE, la Grande-Bretagne et la RFA fournissent chacune près de 6 % des importations totales du pays, soit un pourcentage à peu près comparable à la part du Japon sur le marché indien (7 %) mais bien inférieur à celui des Etats-Unis (14 %).

Les produits agricoles représentent près d'un quart des importations totales de la CEE en provenance de l'Inde et se composent essentiellement de thé, tourteaux, tabac non manufacturé, café et produits végétaux bruts. Le reste est constitué de produits manufacturés, mais avec une forte concentration sur un nombre relativement faible de produits ou catégories de produits. Il s'agit de textiles (étouffes de coton et de jute, vêtements et tapis), de cuir, de diamants et d'un certain nombre de produits métalliques. Pour les textiles et vêtements, et dans le cadre de l'Accord Multifibres (AMF), l'Inde se situe au troisième rang parmi les fournisseurs de la CEE.

Les exportations de la CEE vers l'Inde se composent essentiellement d'équipements en tout genre, de matériel de transport, de produits chimiques et d'autres produits manufacturés, mais aussi de produits alimentaires et d'huiles végétales. Certaines de ces exportations sont effectuées dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la CEE, tandis que d'autres constituent des transactions commerciales.

L'évolution du commerce indo-communautaire s'est inversée au cours de la seconde moitié des années 1970, où le surplus indien s'est muté en un déficit croissant. Ainsi, en 1980, le surplus communautaire s'est chiffré à 503 millions d'Ecus, soit plus que le double de l'année précédente. En 1981, celui-ci devait être plus substantiel encore. Cette évolution est à attribuer à une stagnation des exportations indiennes, qui, en 1980, n'ont augmenté que de 1,7 % pour atteindre 1 795 millions d'Ecus et à un boom des importations (+ 15 %) qui ont atteint 2 298 millions. Parmi ces importations sont incluses

toutefois des livraisons de butter-oil, de poudre de lait et de fertilisants octroyés gratuitement par la CEE au titre de son programme d'assistance, et dont la vente par les autorités indiennes a rapporté 100 millions d'Ecus, utilisés pour le lancement de programmes de développement.

Lors de la première réunion de la Commission mixte CEE-Inde, prévue par le nouvel accord, en janvier 1982, M. Patil, ministre du Commerce indien, a exprimé l'inquiétude de son pays face à ce déficit commercial et indiqué qu'en cas d'accroissement du déséquilibre dans les échanges avec la CEE, l'Inde ne serait plus en mesure de maintenir des relations économiques viables avec la Communauté.

Un des principaux bénéficiaires du SPG

L'Inde est l'un des principaux bénéficiaires du schéma de la CEE. Au moment de son premier élargissement, en 1974, la Communauté, a vu dans le SPG un instrument susceptible de compenser la perte de préférences dont étaient victimes l'Inde, ainsi que d'autres pays asiatiques, tout en aidant ces pays à augmenter leurs exportations à destination d'autres pays membres de la CEE.

Dès l'origine, la CEE a utilisé le SPG pour aider les exportateurs indiens à obtenir un meilleur accès au marché communautaire pour une liste sans cesse plus grande de produits, comprenant aujourd'hui le thé emballé, l'huile de castor, certaines variétés de crevettes, le hilsa, plusieurs sortes de semences, le safran, la gomme-laque, les produits de jute, les chaussures et les articles de sport. La décision d'inclure le tabac « Virginia flue cured » représente une concession importante au bénéfice de l'Inde. Ce produit est ainsi devenu le premier produit agricole non transformé à bénéficier du SPG mis en place par la Communauté.

L'un des principaux objectifs du SPG vise à aider les pays en voie de développement à accroître leurs exportations de biens manufacturés. La hausse des exportations, à destination de la CEE, d'un large éventail de produits indiens, tels que les matériels électriques, produits chimiques (produits de teinture, produits pharmaceutiques et résines), articles de cuir et voyage, fait apparaître que, dans le cas de l'Inde, cet objectif est devenu et devient réalité dans une large mesure.

43 % environ des produits manufacturés en provenance d'Inde entrent dans la CEE en franchise douanière, tandis que, parmi les produits restants, 95 % sont soumis au SPG. Suite à l'offre faite par la CEE en ce qui concerne les produits tropicaux lors du Tokyo Round et appliquée en 1978, le pourcentage de produits agricoles exempts de droits de douane aura presque doublé pour atteindre 73 %, tandis que la plupart des produits restants bénéficieront de réductions tarifaires selon les dispositions du SPG.



La promotion des échanges commerciaux

Les préférences tarifaires ne sont pas suffisantes en elles-mêmes ; il faut également promouvoir les exportations, notamment celles d'articles nouveaux. C'est dans cette optique que s'inscrit le programme d'assistance technique et financière de la CEE, qui vise à aider les pays en voie de développement à prendre des initiatives pour la promotion des échanges commerciaux.

La Communauté dispose d'un budget annuel de 6,25 millions d'UCE pour financer des programmes de promotion commerciale au bénéfice des pays en voie de développement.

L'Inde a bénéficié des crédits les plus importants à ce titre. Ainsi, la CEE verse près de deux millions de dollars étalés sur une période de trois ans, pour le centre commercial indien, qui a été inauguré en février 1980 à Bruxelles.

Le centre a pour objet de promouvoir les exportations de l'Inde vers la CEE. Il est dirigé par des conseillers indiens et ses activités concernent les produits d'ingénierie, l'électronique, les cuirs et articles de cuir, les produits en jute et en fibres de coco, les textiles et produits agricoles.

Le programme de promotion des échanges commerciaux 1980 prévoyait des séjours en Inde pour quatre délégations commerciales européennes, la réalisation de huit études spécialisées, et la participation de l'Inde à dix foires commerciales. L'un des événements les plus marquants a été la conférence sur la coopération dans les secteurs de la construction et de la fourniture de conseil et d'équipements, organisée en novembre 1980 à Paris. Plus de 200 hommes d'affaires et industriels européens et indiens y ont participé. Après cette conférence, une trentaine de participants indiens, représentant l'industrie indienne de l'équipement se sont rendus en délégation officielle dans plusieurs Etats membres de la CEE.

Conformément au programme de promotion des échanges commerciaux 1981, l'Inde a pris part à six foires commerciales professionnelles, dont la Foire internationale du Tapis (Harrogate) et la Foire de la chaussure (Bologne). L'on a demandé à la CEE de fournir plusieurs experts dans une série de secteurs, dont le conditionnement industriel, la création de pièces d'ameublement, les produits alimentaires transformés et emballés et le logiciel.

Le programme 1982 était plus diversifié et prenait davantage en compte les soucis des exportateurs indiens. Il était concentré sur certains secteurs clés de l'économie indienne tels l'électronique, l'ingénierie, le software informatique, la soie et le jute.

En janvier 1982, la Commission européenne a organisé pour la première fois des séminaires sur les problèmes et perspectives des relations entre l'Inde et la CEE dans les quatre principales villes de l'Inde. Ces séminaires ont réuni des hommes d'affaires et industriels indiens, des directeurs de chambres de commerce représentant les Etats membres de la CEE en Inde et des membres de la délégation de la Commission européenne.

De la coopération commerciale à la coopération industrielle

Un progrès important dans ce sens a été réalisé lors de la conférence sur la sous-traitance internationale, qui a eu lieu en 1980. Le succès de cette conférence a encouragé les deux parties à organiser en novembre, dans trois grandes villes européennes, des séminaires sur certains secteurs industriels spécifiques. Ces séminaires ont été suivis d'une conférence CEE/Inde sur la technologie industrielle et les investissements qui s'est tenue à New Delhi en janvier 1983.

Cette conférence rassemblait près de 140 industriels européens et quelque 300 industriels indiens. Elle était centrée sur les petites et moyennes entreprises des secteurs suivants : composants automobiles, équipements électroniques, télécommunications et plastiques industriels.

Confrontée à des problèmes de balance commerciale, mais disposant en même temps d'un vaste marché potentiel, l'Inde enregistre une inflation peu élevée ainsi qu'une croissance continue.

D'un autre côté, la CEE traverse une profonde récession mais a des industries de haute technologie tournées vers de nouveaux horizons. La CEE et l'Inde sont ainsi des partenaires naturels pour le progrès.

Deux facteurs, au moins, peuvent justifier la promotion de la coopération industrielle CEE/Inde. Tout d'abord, l'Inde, en tant que puissance industrielle est en mesure d'apporter une réelle contribution à cette forme de coopération et de répondre aux besoins et aux offres des industriels européens. En outre, l'endettement croissant de l'Inde, au lieu de la pousser au retranchement sur elle-même, rend de plus en plus nécessaire le développement d'industries tournées vers l'exportation.

L'Inde est l'un des pays du monde dont le revenu par habitant est le plus faible. Mais l'Inde compte soixante à quatre-vingt millions d'individus qui vivent dans une société orientée vers la consommation, dotée de systèmes de production et de distribution semblables à ceux que l'on trouve dans les pays industrialisés. Aussi une population aussi importante est-elle en mesure de soutenir une économie développée.

Bien que de nombreux aspects de l'économie indienne soient réglementés, ces règlements sont publiés sous une forme accessible au public. Ainsi la politique d'importation et d'exportation du pays est présentée chaque printemps au Parlement et publiée immédiatement sous forme d'un volumineux ouvrage. Un objectif majeur de la politique commerciale indienne tend à réduire la dépendance du pays vis-à-vis des importations. Dans ce contexte, l'importation de biens considérés comme non indispensables est sévèrement limitée, sinon interdite. Mais, dans le même temps, le gouvernement libéralise l'importation d'articles nécessaires au renforcement de la base de production du pays et encourage l'utilisation intégrale de la capacité de production disponible.

Ceci implique que, en principe, les entreprises peuvent importer les matières premières et équipements qu'elles ne peuvent se procurer sur place. C'est le cas notamment des firmes qui produisent des biens destinés aux marchés d'exportation et doivent s'approvisionner aux prix en vigueur sur le marché mondial afin de rester compétitives. Les importations de pièces de rechange ont elles aussi été libéralisées.

La politique de 1981/82 prévoyait le renforcement de la libéralisation des importations de biens d'investissement, et en particulier des équipements requis pour l'industrie du film et l'industrie de l'électronique. Elle autorisait également l'importation de matériels et équipements lorsque la production locale ne répond pas aux besoins. Toutefois, dès que cette production est considérée comme adéquate et suffisante, les importations sont interdites.

La politique commerciale indienne est nettement orientée vers l'exportation. C'est pour encourager l'investissement dans des firmes tournées vers les marchés d'exportation, que le gouvernement a créé la Zone de Transformation pour les Exportations de Produits Electroniques de Santa Cruz et de la Zone de Libre Echange de Kandla.

Figurant au nombre des grandes nations en voie d'industrialisation, l'Inde ne peut se permettre aucun retard en matière de technologie. Ses importations doivent lui permettre à la fois de maintenir à jour la technologie acquise précédemment et d'empêcher que le fossé technologique ne s'élargisse.

Les investissements étrangers sont bien accueillis, notamment dans les industries de pointe et les secteurs d'exportation : ils représentent autant une source de capitaux qu'un moyen d'acquérir des compétences dans les domaines de la technologie et de l'organisation. Les autorités encouragent la création d'entreprises en participation et mettent les investisseurs étrangers sur le même plan que les investisseurs indiens. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le rapatriement des dividendes et des capitaux.

En juin 1982, le gouvernement indien a annoncé d'importantes mesures de libéralisation de la politique industrielle. Dans le souci d'accroître l'introduction et l'assimilation des technologies de pointe, il a été décidé d'accroître le nombre de secteurs industriels dans lesquels des investissements étrangers sont autorisés. Le gouvernement estime que ces nouvelles mesures de libéralisation sont suscep-

bles, à terme, de stimuler les exportations, à un moment où le déficit commercial global montre une tendance à la hausse.

Les sociétés multinationales tombant sous la réglementation des devises étrangères dites FERA (Foreign Exchange Regulation Act), contraintes antérieurement à limiter leurs investissements à certains secteurs déterminés, pourront dorénavant étendre leurs activités à cinq nouveaux domaines : l'industrie métallurgique, le matériel électrique, les transports, engrais et produits chimiques, ciment et certains produits pharmaceutiques et similaires. Le gouvernement indien a veillé à ne pas faire coïncider ces nouveaux domaines avec les secteurs industriels réservés au domaine public ou aux petites et moyennes entreprises.

Parallèlement à ces mesures, l'Inde et la CEE ont pris des dispositions visant à développer la coopération industrielle, notamment sous la forme de participation de firmes européennes à des initiatives industrielles en Inde.

Les relations qui unissent la CEE et l'Inde sont très variées et évoluent de manière constante. Elles pourraient cependant être plus intenses, vu l'importance que revêtent les deux parties sur la scène économique et politique internationale.

L'application du nouvel accord de coopération économique et commerciale pourra souffrir certains retards de la lenteur de la Communauté à mettre en œuvre une politique industrielle commune, par exemple, ou une politique commune en matière de promotion et de protection des investissements dans les pays en voie de développement. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la coopération économique entre l'Inde et la CEE vient compléter les activités bilatérales entre les Etats membres et l'Inde, qui, dans certains cas, portent sur de nombreux domaines et sont appelés à se poursuivre.

Cependant, compte tenu de l'interdépendance croissante entre les Etats Membres tout accroissement de la coopération entre opérateurs économiques européens et indiens implique un renforcement des relations au niveau de la CEE. Vu le désir de l'Inde d'encourager les liens économiques et commerciaux dans un contexte politique, l'intensification des relations devra peut-être passer par la reconnaissance par les deux partenaires de la nécessité de donner une dimension politique à leurs relations.



LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE : QUELQUES ASPECTS JURIDIQUES

Dr. Dierk BOOSS

*Chef de division,
Commission des Communautés européennes,
Division générale de la pêche*

Les opinions contenues dans cet article n'engagent que son auteur.

I. — Introduction historique

Au Journal officiel des Communautés européennes n° L 24, daté du 27 janvier 1983 (1), figurent douze règlements du Conseil du 25 janvier 1983 concernant la pêche. D'autres règlements et des résolutions de la même date se trouvent dans les numéros JO L 25 et C 28.

Ce « paquet » constitue-t-il donc la politique commune de la pêche ? Oui et non. Oui, dans la mesure où, sans les décisions prises par le Conseil le 25 janvier 1983, des aspects essentiels de la politique commune en matière de pêche seraient toujours sans solution. Non, car les grandes lignes de cette politique avaient été établies dès 1970, et ce par le règlement n° 2141/70 portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche (2) et le règlement n° 2142/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (3) ; ces grandes lignes avaient été ensuite confirmées et partiellement modifiées par l'Acte d'adhésion de 1972 (Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités), notamment par ses articles 100 à 102, en ce qui concerne la question cruciale de l'accès aux ressources halieutiques.

Pourquoi ce délai de 12 ans entre la fixation des lignes générales et l'adoption des règlements détaillés ? Soyons modestes. Sans doute le premier règlement relatif au marché agricole (4) fut-il « déjà » arrêté quatre ans après la Conférence de Stresa, qui avait élaboré les orientations pour la politique commune agricole ; mais il ne faudrait pas perdre de vue qu'il avait pu en être ainsi parce que le contexte général était beaucoup plus favorable à la cause européenne, que le sujet était l'un des points-clés du Traité même et que la Communauté comprenait alors six États membres — et non dix, encore qu'à vrai dire la Grèce, n'ait pas contribué à retarder la fixation de la politique commune de la pêche. En revanche, avec le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni sont, entre autres, apparues des situations spécifiques qui ont créé les plus grandes difficultés dans l'élaboration et l'adoption de la politique commune de la pêche : Or, quand le Royaume-Uni a demandé la « renégociation » des termes de son adhésion, la politique agricole commune était déjà établie, tandis que dans le domaine de la pêche les souhaits du Royaume-Uni visant à « renégocier » se sont exprimés à un stade où la politique commune était au stade de l'élaboration.

(1) En fait paru seulement deux semaines plus tard, ce qui laisse quelques doutes quant à l'applicabilité des règlements en question avant cette date.

(2) Codifié par le règlement n° 101/76, JO n° L 20 du 28.1.1976.

(3) Codifié par le règlement n° 100/76, JO n° L 20 du 28.1.1976, et maintenant remplacé par le règlement n° 3796/81, JO n° L 379 du 31.12.1981.

(4) Règlement n° 19/62 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, JO n° L 932/62 du 20.4.1962.

Enfin, il faut avoir à l'esprit l'énorme complexité du sujet : tandis que, dans le cas de l'agriculture, il s'agissait en gros de « communautariser » les règlements de marchés nationaux déjà existants, il était nécessaire de créer, pour les ressources de la pêche, tout un système nouveau qui pouvait, en partie, se fonder sur les travaux des anciennes Commissions internationales de la pêche (5), mais qui, pour l'essentiel, devait faire face à une situation nouvelle : l'extension des zones de pêche sous juridiction des États côtiers en conformité avec les nouveaux principes du droit de la mer, généralement appliqués déjà plusieurs années avant la signature de la Convention sur le droit de la mer, en 1982.

En effet, la politique commune de la pêche a été relancée à un moment où la Communauté ne pouvait plus s'opposer à la généralisation des zones de pêche jusqu'à 200 milles. Dans une résolution approuvée par les ministres des Affaires étrangères lors d'une réunion à La Haye, le 29 octobre 1976 (6), la Communauté décida d'établir, elle aussi, par une action concertée de ses États membres, d'abord dans l'Atlantique du Nord, une zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles. Les zones de pêche nationales — englobée, dans le cas de la France, dans une « zone économique » selon la terminologie du projet de la Convention sur le droit de la mer — devinrent alors « la zone de pêche de la Communauté », ainsi dénommée dans plusieurs règlements communautaires (7), ou « les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres » (8), notion moins belle mais plus exacte à condition d'être complétée par la formule « en matière de pêche ».

Il a fallu établir un régime de la pêche pour cette zone étendue de la Communauté tout en assurant aux États membres, dans la mesure du possible, la continuation de leur pêche dans les eaux relevant désormais, en matière de pêche, de la juridiction des pays tiers ; dans le même temps, il importait de veiller à exclure de la zone communautaire les pays tiers qui n'étaient pas disposés à conclure un accord de pêche avec la Communauté.

L'objet du présent article n'est pas à retracer l'histoire, parfois fascinante, des accords de pêche, conclus ou non, qui ont mené à la situation actuelle, caractérisée par le fait que la Communauté a des relations de pêche avec un nombre considérable de pays tiers, soit sur une base de réciprocité de l'accès aux ressources, soit en échange d'un tel accès contre un accès plus facile des produits de la pêche des pays tiers concernés au marché commun ou encore par coopération, notamment financière, avec des pays en développement. Nous voudrions simplement souligner que la politique extérieure en matière de pêche,

couronnée par la participation de la Communauté, en tant que telle, à plusieurs organisations internationales de la pêche (9), a trouvé son expression fondamentale bien avant la politique intérieure, car dans ce domaine, les États membres s'étaient aperçus que leur intérêt ne pouvait être sauvegardé que si la Communauté jetait tout son poids politique et économique dans les négociations avec les pays tiers.

Par contre, pour ce qui est des ressources internes, certains États membres ne facilitaient nullement la réalisation d'un accord appelé nécessairement, encore que dans l'intérêt commun à long terme, à imposer des restrictions à leurs pêcheurs. C'est pourquoi la première proposition de la Commission pour un règlement de base (10), qui contenait déjà les éléments essentiels du règlement n° 170/83, ne fut sérieusement discutée. Néanmoins, en janvier 1978, huit États membres étaient prêts à adopter ce règlement sauf quelques dispositions particulières concernant les plans de pêche, non retenues dans les propositions ultérieures — ainsi que des règlements sur les quotas, les mesures techniques et le contrôle. On peut s'interroger sur le point de savoir si tous ces États membres auraient été aussi coopératifs s'ils avaient ignoré que le Royaume-Uni, l'État membre qui, par ses eaux, contribuait à la constitution de la plus grande partie des eaux communautaires, n'était pas en mesure d'accepter les propositions de la Commission.

La voie vers un accord incluant le Royaume-Uni fut aplanie seulement lorsque la Commission mena et gagna contre cet État membre deux affaires judiciaires où la Cour européenne de justice confirmait que les États membres ne pouvaient plus prendre de mesures nationales de conservation sans consultation appropriée et, à partir de 1979, sans l'accord préalable de la Commission (11). Sur le plan politique, le Royaume-Uni subissait la pression de la déclaration du Conseil du 30 mai 1980 (12), qui définissait les orientations pour la politique commune de la pêche, notamment en ce qui concerne le régime interne, et fixait au 31 décembre 1980 la date limite pour la réalisation d'un accord final. Cette déclaration confirmait la position déjà prise par la Commission dans ses propositions antérieures et éliminait dès lors les arguments des délégations qui avaient refusé de négocier réellement sur la base de telles propositions.

(5) Telles que la NEAFC (North East Atlantic Fisheries Commission) ou l'ICNAF (International Commission for the North-West Atlantic Fisheries).

(6) Adoptée formellement selon la procédure écrite à Bruxelles le 3 novembre 1976, mais néanmoins appelée « résolution de La Haye » ; publiée partiellement au JO n° C 105 du 7.5.1981, p. 1.

(7) Voir p. ex. l'article 1^{er} du règlement n° 172/83 *.

(8) Voir p. ex. l'article 1^{er} du règlement n° 171/83.

(9) NAFO - JO n° L 66 du 16.3.1979, p. 20.

Antarctique - JO n° L 252 du 5.9.1981, p. 26.

Baltique - JO n° L 237 du 26.8.3.

(*) Les règlements dont la référence de publication n'est pas indiquée ici figurent au JO n° L 24.

(10) Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (COM (76) 535 fin. du 6.10.1976).

(11) Affaires 32/79 et 804/79 devant la Cour de justice des Communautés européennes.

(12) JO n° C 158/2 du 27.6.1980.



Ce qui a incité le plus les États membres à mener de sérieuses négociations pour aboutir finalement à l'accord du 25 janvier 1983, c'est certainement le délai imposé par l'article 103 de l'Acte d'adhésion, aux termes duquel le Conseil devait décider, avant le 31 décembre 1982, au sujet des règles concernant l'accès, règles qui pourraient suivre les dérogations prévues aux articles 100 et 101 dudit acte. Aucun Etat membre — si ce n'est le Danemark au cours de la dernière phase des négociations — n'a jamais contesté que quelques règles devaient subsister pour permettre à l'État côtier de réserver à ses propres pêcheurs une partie des eaux situées au-delà de ses côtes. De plus, quelques États membres avaient établi un lien entre l'accès et les quotas, d'autres entre les quotas et les mesures techniques de conservation, d'autres enfin entre toutes ces mesures et la politique structurelle (13). Si aucun accord ne s'était dégagé au sujet de l'accès aux environs du 31 décembre 1982, il n'y aurait pas eu de politique de la pêche ; or, chacun des secteurs d'une telle politique intéressait au moins quelques États membres, mais, en même temps, aucun État membre n'avait pas intérêt à ce qu'un ou deux de ces secteurs soient soumis à une réglementation communautaire.

II. — Les règlements sur les ressources de la pêche

Les trois règlements concernant les ressources internes, adoptés le 25 janvier 1983, forment un ensemble avec le règlement sur le contrôle qui avait déjà été adopté le 29 juin 1982, mais qui n'était applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1983 (14). La présente étude se limitera à des commentaires concernant le règlement de base, tout en évoquant les règlements n° 171/83, 172/83, 198/83 et 2057/82 ; d'autres règlements ne seront cités qu'à titre d'exemples.

1. Le règlement de base est le règlement n° 170/83 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche. Son *article 1^{er}* contient le principe fondamental de toute la politique communautaire en matière de ressources de la pêche, et son premier alinéa est ainsi libellé :

« En vue d'assurer la protection des fonds de pêche, la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée sur des bases durables et dans des conditions économiques et sociales appropriées, il est établi un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de la pêche. »

(13) Laquelle fait partie du « paquet » sous la forme de la résolution du 25 janvier 1983 (JO n° L 28 du 3.2.1983), en attendant l'adoption définitive de règlements et directives plus détaillés.

(14) Règlement n° 2057/82 du 29.6.1982 (JO n° L 220 du 29.7.1982, p. 1).

Il est à noter que l'étendue géographique de ce régime n'a pas été définie sauf en ce qui concerne la mention des ressources de la mer, ce qui exclut la réglementation de la pêche dans les eaux douces sur la base de ce règlement — sans pour autant nier la compétence communautaire dans ce secteur en vertu de l'article 43 du Traité. L'absence de définition géographique s'explique par deux raisons : d'une part, l'extension de la zone de pêche de la Communauté ne relève pas de la compétence de la Communauté mais, conformément aux articles 3 et 57 de la Convention sur le droit de la mer, de celle des États membres ; d'autre part, le « régime communautaire » n'est pas limité aux eaux communautaires, mais porte également, pour certains aspects, sur les eaux des pays tiers (15).

La référence à la politique des structures, qui figurait encore dans des propositions antérieures de la Commission, est abandonnée, tout comme la référence à la politique des marchés ; le lien entre ces secteurs est toutefois maintenu par le fait que les trois règlements de base visent l'article 43 ainsi que les objectifs de l'article 39 du Traité, de même que par le fait que « l'exploitation équilibrée dans des conditions économiques et sociales appropriées » implique une influence mutuelle des politiques des ressources et des structures.

Dans son paragraphe 1, l'*article 2* semble impliquer que tous les objectifs du règlement s'appuient sur des mesures de conservation : considération logique, puisque sans conservation il n'y aurait plus de ressources valables à exploiter.

Les avis scientifiques auxquels il est fait recours émane normalement des organisations internationales dont font partie soit la Communauté elle-même, ce qui est le cas de la NAFO (16) pour l'Atlantique Nord-Ouest, soit ses États membres, comme dans le cas du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). En raison de l'apparition et de la migration des stocks de poisson au-delà des zones de pêche, une telle coopération internationale, à laquelle prennent part des scientifiques de pays tiers, est indispensable pour la bonne gestion de la pêche communautaire. Toutefois, pour obtenir de tels avis, en particulier au sujet de la pêche communautaire, la Commission se sert de son propre Comité scientifique et technique de la pêche, qu'elle a établi de sa propre initiative par décision du 8 juin 1979 (17), sans attendre l'adoption par le Conseil du règlement de base, et notamment de ses articles 2 et 12. Ce Comité, qui comprend au maximum 25 membres, se compose actuellement de 22 membres des États membres (sauf Luxembourg), tous hautement qualifiés dans le domaine en question. Depuis 1979, le Comité a régulièrement établi des rapports, auxquels la Commission se réfère dans les exposés des motifs qui accompagnent ses propositions de mesures de conservation.

(15) Voir infra, p. 4.

(16) North West Atlantic Fisheries Organisation - Voir Règlement (CEE) n° 3179/78 du 28 décembre 1978 - JO n° L 378 du 30.12.1978, p. 1.

(17) JO n° L 156 du 23.6.1979, p. 29.

L'article 2 paragraphe 2 décrit les mesures envisagées pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1^{er} ; l'ordre de ces mesures n'est pas celui de leur importance économique et politique, mais correspond plutôt à l'historique des mesures de gestion appliquées dans les organisations internationales de la pêche. Tandis que les mesures mentionnées aux points a) et c) font l'objet du règlement n° 171/83 prévoyant certaines mesures *techniques* de conservation des ressources de pêche, les mesures *quantitatives* mentionnées au point d) figurent, pour l'année 1982, dans le règlement n° 172/83. La notion d'« effort de pêche » offre la possibilité d'établir, à l'avenir, un système de limitation directe des activités de pêche par l'introduction d'un système de licences limitatif ou d'autres mesures ne permettant qu'à un nombre restreint de navires de pêcher une certaine espèce ou dans une certaine région maritime. Le régime prévu par l'article 7 et l'annexe II constitue un tel système de limitation directe des activités de pêche, lequel aurait pu être arrêté en vertu des articles 2 et 11, mais qui a trouvé sa place dans le règlement de base même en raison de son lien politique avec les questions de l'accès.

L'article 3 prévoit la fixation du total admissible des captures, notion connue à l'échelon international sous le sigle « TAC » (et non « tac » comme dans la version française de l'article 2 du règlement n° 172/83) et correspondant à l'expression anglaise « total allowable catch », à savoir le total des captures qui peuvent être prises, pour un stock donné, pendant une année, selon des critères non définis à l'article 3. Ces critères se déduisent de la formulation vague de l'article 1^{er} et ont été décrits, d'une manière provisoire, dans une communication de la Commission au Conseil concernant les objectifs de conservation et de gestion de la politique commune de la pêche (18). En réalité, le TAC constitue un compromis précaire entre les besoins immédiats des pêcheurs, qui, avec l'appui de la plupart des États membres, demandent toujours des TAC assez élevés, et la nécessité de préserver les stocks à long terme.

Puisque, pour des raisons biologiques, il est nécessaire de fixer des TAC en ce qui concerne les stocks — c'est-à-dire les poissons d'une espèce se trouvant dans une région assez vaste —, il arrive souvent, notamment dans la mer du Nord, que la fixation du TAC relève de deux ou trois autorités de gestion différentes, le cas typique étant celui de la Communauté et de la Norvège, dont la plupart des stocks en mer du Nord sont communs (« joint stocks »). Cette obligation de gestion commune est prévue à l'article 63 de la Convention sur le droit de la mer, dont la mise en vigueur formelle a été anticipée par les accords de pêche entre la Communauté et des pays tiers, en particulier par l'article 2 de l'accord-cadre avec la Norvège (19). En application de cet accord, les deux parties contractantes fixent annuellement le TAC pour les stocks communs, la part disponible pour chacun

d'entre eux et, le cas échéant, la part des stocks autonomes mis à la disposition de l'autre partie. Cette classification des stocks et des parts attribuées apparaît dans les accords de pêche annuels conclus avec la Norvège (20).

Au niveau de la Communauté, cette même classification se reflète dans divers types de règlement : le règlement qui fixe les TAC pour la Communauté et les quotas des États membres (règlement n° 172/83 pour 1982) n'est applicable, aux termes de son article 1^{er} paragraphe 1, qu'aux stocks « évoluant dans la zone de pêche de la Communauté », c'est-à-dire aux stocks qui se trouvent ou bien entièrement dans la zone communautaire (stocks autonomes), ou bien à la fois dans la zone communautaire et dans la zone d'un pays tiers. Dans les deux cas, l'annexe I du règlement fixe non seulement le TAC mais également la part de la Communauté, qui est toujours inférieure au TAC dans le cas des stocks communs, et parfois aussi dans le cas de stocks autonomes, lorsque la Communauté a accordé des droits de pêche à des pays tiers. Pour ce qui est de la réglementation valable vis-à-vis des pays tiers, la Communauté adopte deux types de règlements : l'un permet la pêche des navires des pays tiers dans les eaux communautaires, à la fois en ce qui concerne les stocks communs et les stocks autonomes de la Communauté (21), l'autre établit les quotas de pêche pour la Communauté et ses États membres en ce qui concerne les stocks autonomes du pays tiers concerné (22) ou sur les stocks communs, dans les eaux du pays tiers, dans la mesure où le règlement de la Communauté n° 172/83 n'a pas établi de limitation de capture pour ces stocks (23).

Le deuxième alinéa de l'article 3 est libellé de façon à réglementer non seulement la pêche dans les eaux des pays tiers, tant pour les stocks communs que pour les stocks autonomes, mais à incorporer dans la réglementation relative aux TAC les possibilités de capture en haute mer (24). Cette disposition pourrait aussi servir de base juridique pour l'établissement d'un TAC zéro pour le capelan dans les eaux de Spitzberg en vertu du règlement n° 172/83, malgré le fait que ce règlement se limite, par son article 1^{er}, aux stocks autonomes et communs.

Il y a lieu d'ajouter que le Conseil du 25 janvier 1983, dans une déclaration inscrite au procès-verbal, a invité la Commission « à engager et à poursuivre les négociations utiles pour la conclusion avec les pays tiers des accords de pêche appropriés... »

L'article 4 prévoit la répartition de la part disponible du TAC entre les États membres, au moyen des quotas, notion centrale qui ne figure pas dans le règlement de base mais apparaît plutôt cachée à l'annexe II du règlement n° 172/83. La nécessité de répartir les cap-

(18) COM (79) 687 du 21.11.1979.

(19) JO n° L 226 du 29.8.1980, p. 48.

(20) Voir règlement n° 765/82 du 31.3.1982, publié au JO n° L 87 du 1.4.82, p. 5.

(21) Voir pour la Norvège le règlement intérimaire n° 178/83, et notamment son annexe I.

(22) Voir pour la Norvège règlement n° 175/83, annexe I.

(23) Voir pour la Norvège règlement n° 175/83, annexe II.

(24) Voir règlement n° 173/83 - NAFO.



tures communautaires entre les États membres n'a pas été motivée dans l'exposé des motifs relatifs au règlement n° 170/83, ni dans les considérants de celui-ci. La motivation se trouve, néanmoins, dans d'autres règlements. Ainsi, les considérants du règlement n° 172/83 parlent d'une « gestion efficace » ; en effet, en l'absence d'un règlement sur les quotas, chaque État membre peut pêcher jusqu'à la limite de ce qu'il estime nécessaire à ses propres pêcheurs, sans tenir compte de la limite du TAC imposée par la conservation des ressources dans l'intérêt des pêcheurs de l'ensemble de la Communauté (25).

Une autre justification se trouve dans la finalité exprimée à l'article 4 : le but essentiel des quotas est d'assurer la stabilité des activités de pêche des États membres, c'est-à-dire que les quotas sont destinés à maintenir la distribution actuelle des captures entre États membres. Sans ces quotas, les pêcheurs les plus efficaces l'emporteraient sur les autres, résultat qui est peut-être visé par les principes généraux du Traité, mais non par la déclaration du Conseil du 30 mai 1980, citée dans les considérants du règlement n° 172/83. Ces considérants sont d'ailleurs les seuls à mentionner les critères de fixation des quotas, mise à part la « stabilité relative ». Cette dernière notion avait d'abord été examinée au Conseil à travers le concept anglais de « staying power », selon lequel, une fois établis les quotas — pour la première fois pour l'année 1982 par le règlement n° 172/83 —, les pourcentages de la part disponible que ces quotas attribuent à chaque État membre pour chaque stock de poisson devraient rester inchangés dans les années à venir. Dans cette perspective, la stabilité n'aurait pas pu servir de critère de répartition pour la première année, à savoir 1982 ; en effet, la fixation, en janvier 1983, de la répartition des quotas pour 1982 n'aurait eu aucun sens — sauf pour les besoins de la réglementation intérimaire du règlement n° 198/83 concernant les premiers mois de l'année 1983 — si elle n'avait pas, elle-même, créé la base de la stabilité pour l'avenir.

Le souhait d'un « staying power » a trouvé son expression dans l'exposé des motifs relatif au règlement de base (26), ainsi que dans une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil du 25 janvier 1983 au sujet de l'article 4, qui se lit comme suit : « Sans préjuger les mesures qui pourraient être arrêtées au titre des dispositions du paragraphe 2, le Conseil convient, lors de l'appréciation de la stabilité relative des quotas à allouer aux États membres au titre du paragraphe 1, de prendre en considération les diverses circonstances qui pourraient affecter de façon *substantielle* la situation générale telle qu'elle est notamment reflétée, à titre indicatif, dans le document de travail

des services de la Commission SEC (930) du 11 juin 1982 et au vu de laquelle le Conseil a décidé la répartition initiale. » (27)

Dans le document de travail précité, la Commission s'était livrée à une première évaluation et quantification des critères contenus dans la déclaration du Conseil du 30 mai 1980, sans pour autant appliquer entièrement les résultats de ses calculs à la répartition finale des quotas. En se proposant de prendre en considération, lors des futures attributions de quotas, les circonstances qui pourraient affecter de façon substantielle la situation décrite dans le document de travail, le Conseil admet que, sans un tel changement substantiel, la stabilité relative, exprimée en pourcentage des quotas, devrait être maintenue. D'ailleurs, la « stabilité relative » n'a été définie que vaguement dans l'exposé des motifs relatif au règlement de base, en tant qu'élément « constituant la base rationnelle d'une programmation de la production pour assurer une sécurité raisonnable pour les populations dépendantes de la pêche » ; sont évoquées « des mesures appropriées visant à garantir, dans toute la mesure du possible, la stabilité du niveau économique d'exploitation », comme complémentaires aux « mesures de conservation visant à garantir la stabilité du niveau biologique d'exploitation ».

Dans ces phrases, comme d'ailleurs au sixième considérant, on observe un certain déséquilibre en faveur de l'un seulement des critères de la déclaration du Conseil du 30 mai 1980, à savoir les « populations dépendantes de la pêche ». Cette mention spécifique semble indiquer que la préférence (28) accordée à certains États membres au titre de leurs populations dépendantes l'emporte sur la stabilité de l'activité de pêche des autres États membres lorsque la diminution des TAC requiert une diminution des quotas, c'est-à-dire que dans ces cas la diminution doit être supportée entièrement ou principalement par les États membres non préférentiels ; la déclaration précitée du Conseil relative à l'article 4 est, dans une certaine mesure, en contradiction avec une telle interprétation.

Le Conseil n'a pas adopté d'autres critères pour la répartition des quotas ; il n'a pas non plus retenu ceux qui pourraient être déduits des objectifs de l'article 39 du Traité, tels que la capacité des flottes concernées ou la capacité confirmée d'utiliser les quotas, ni le critère inverse d'une « compensation », c'est-à-dire d'une réduction du quota d'un État membre pour une année qui suit l'année dans laquelle cet État

(25) Cette expérience a pu être faite notamment en 1980 quand la Communauté avait adopté un règlement sur les TAC (règlement n° 754/80 du 26 mars 1980 - JO n° L 84 du 28.3.1980, p. 36) sans être en mesure de l'accompagner par des quotas.

(26) « ... La Commission souhaite que [la répartition opérée pour 1982] constitue la base de référence pour la répartition à opérer dans les années à venir ».

(27) Par contre, la délégation italienne a déclaré unilatéralement que « la répartition des captures disponibles pour 1982 ne devra pas constituer le seul élément de référence pour les répartitions au cours des années à venir ». Dans le même sens, la délégation hellénique a déclaré que la réglementation relative aux TAC et aux quotas « ne préjuge en rien le droit de la Grèce de demander à l'avenir, en vertu du principe du libre accès, des droits de pêche dans les zones couvertes par cette réglementation ».

(28) Cette préférence, fondée sur l'annexe VII de la résolution de La Haye, a été décrite en détail dans la communication de la Commission au Conseil - COM (80) 338 final - du 12 juin 1980.

membre a dépassé son quota. Toutefois, une interprétation raisonnable de la « stabilité relative » implique qu'en cas de sous-utilisation permanente de certains quotas par un État membre une partie de ces derniers devrait être réattribuée, dans l'avenir, à d'autres États membres, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la fin de la période décennale lorsque, conformément aux articles 4 et 8, le Conseil est invité à arrêter les ajustements requis pour la répartition initiale.

Au cas où il se révélerait nécessaire, à l'avenir, de fixer des quotas pour des stocks qui n'ont pas été soumis à des quotas en 1982 ou pour lesquels un TAC zéro a été fixé, il est évident que la stabilité relative ne serait pas encore établie. En conséquence, dans une telle hypothèse, la distribution initiale devrait être effectuée selon les critères énoncés dans la déclaration du Conseil du 30 mai 1980 (29).

Une partie des problèmes liés au gel (« freezing ») des pourcentages de quotas pourrait être résolue, en conformité avec l'article 5 paragraphe 1, par un échange de quotas entre États membres. La notification à faire à la Commission, prévue à cet effet, peut aider celle-ci à identifier les cas où la répartition des quotas devrait être modifiée. D'ailleurs, l'objectif principal d'une notification préalable est de mettre la Commission en état de tenir compte d'un tel échange lors de l'adoption de sa décision sur l'arrêt de la pêche, selon l'article 10 du règlement n° 2057/82.

Le Conseil, dans une déclaration inscrite au procès-verbal, est convenu d'une procédure de réattribution de quotas en cours d'année, qui s'insère dans les dispositions sur l'échange des quotas tout en traitant, comme le montre son intitulé (ad articles 4 et 5) et ses deux premiers alinéas, la question de l'utilisation permanente des quotas et leur redistribution. Cette déclaration est ainsi formulée :

« Le Conseil

considère que la pleine utilisation des ressources disponibles contribue à l'équilibre et au développement des industries de la pêche dans la Communauté ;

considère également que les modalités de répartition et d'échange des quotas-parts attribuées à chacun des États membres tendent ensemble à procurer aux populations dépendantes de l'exploitation et de l'utilisation de ces ressources un revenu équitable en rapport avec le niveau d'activités possible ;

convient de procéder, sur la base de rapports établis par la Commission, au cours de chaque campagne, à partir du mois de septembre et en fonction des caractéristiques propres à chacun des stocks, à l'exa-

men du niveau d'utilisation des quotas en vue de faciliter auprès de chacun des États membres les décisions qui pourraient s'avérer souhaitables pour la réalisation des objectifs susvisés, sans préjudice de la distribution pour les autres années.

Les États membres déclarent leur intention que les décisions nécessaires seront prises dans le mois suivant la soumission des rapports de la Commission. »

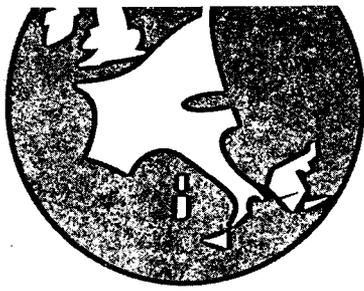
Sans mentionner spécifiquement l'échange des quotas, cette procédure implique, par l'intervention des États membres — et non du Conseil —, l'utilisation de la disposition de l'article 5 paragraphe 1.

L'article 5 paragraphe 2 est relatif à l'application par les États membres des règlements sur les quotas ; de telles dispositions figurent normalement dans les clauses finales, comme l'article 20 du règlement n° 171/83 et l'article 14 du règlement n° 2057/82. Puisque les quotas sont fixés pour les États et non pour les pêcheurs ou les navires, il est évident que — malgré l'applicabilité directe résultant de la formule classique qui figure à la fin du règlement — les États membres doivent prendre des mesures pour que leurs quotas soient respectés par tous les pêcheurs. Il ressort clairement de l'article 5 paragraphe 2 qu'il appartient à chaque État membre de choisir le moyen d'assurer la réalisation de cet objectif, étant entendu qu'il devra le faire « en conformité avec les dispositions communautaires applicables », telles que les règles sur la non-discrimination ou le droit d'établissement (articles 7 et 52 du Traité).

En effet, le respect des quotas est assuré par les États membres par des moyens tout à fait différents : certains États se bornent à interdire la pêche aux pêcheurs lorsque leur quota est atteint, procédure qui ne va pas sans un système rigide et efficace de notification des captures de tous les bateaux à une autorité centralisée, dans des délais brefs. Une variante de ce système consiste en l'ouverture et la fermeture périodiques de la pêche dans l'espoir que le quota ne sera pas dépassé avant la fin d'une période d'ouverture. D'autres États membres soumettent la pêche, du moins pour certains stocks, à un système de licence permettant aux autorités nationales d'évaluer à l'avance le moment où le quota sera pêché. Le système le plus parfait est celui qui est appliqué par les États membres qui distribuent les quotas entre chacun des pêcheurs, ou au moins entre les différents groupes de pêcheurs, laissant le soin de la distribution finale aux organisations professionnelles, notamment aux organisations de producteurs.

Des modalités d'application du système de distribution par les États membres pourraient se révéler nécessaires pour le cas où les mesures prises ne permettraient pas d'atteindre le but souhaité, qui est le respect des quotas des États membres. Il semble douteux que cette disposition puisse être utilisée également dans le cas où la répartition des quotas à l'intérieur d'un État membre entraîne des plaintes de la part des pêcheurs concernés, par exemple lorsque des pêcheurs ressortissants d'un État membre souhaitent exclure des navires enregistrés dans cet État membre et battant son pavillon de l'utilisation des

(29) En pratique, cette approche pourrait créer des difficultés, puisque l'équilibre entre les trois critères en question ne peut se faire par stock mais doit tenir compte des captures historiques, des préférences et de la perte du potentiel des captures pour tous les stocks sujets à une pêche communautaire, comme cela a été fait dans le document de travail de la Commission cité dans la déclaration relative à l'article 4 - voir p. 5 *supra*.



quotas attribués, au motif que de tels navires appartiennent à une entreprise étrangère, bien que légalement établie dans cet État.

La réglementation de l'accès, qui avait été l'un des points les plus litigieux entre les États membres, ne figure que dans le seul *article 6*, qui, avec l'annexe I, décrit simplement l'accès des États membres aux zones des autres États membres, sans en donner de justification ni fournir des critères. Toutefois, dans les considérants, l'autorisation pour les États membres d'étendre leurs zones de pêche est motivée par l'importance qu'il y a « de prévoir en faveur de la pêche côtière des dispositions particulières permettant à ce secteur de faire face aux nouvelles conditions d'exploitation consécutives à l'instauration des zones de pêche à 200 milles ». Qu'il soit permis de douter de cette motivation : si la pêche côtière devait être protégée contre une augmentation de l'effort de pêche par des navires qui ont pêché auparavant dans les zones de pays tiers, désormais devenues des zones de 200 milles, il aurait fallu appliquer cette protection aussi à l'encontre des navires battant le même pavillon que les bateaux côtiers protégés, au lieu de créer des zones exclusives pour chacun des États membres sans s'occuper de la structure de la flotte pêchant dans ces zones.

Une motivation plus complexe a été donnée dans l'exposé des motifs :

« Les contraintes imposées par les traditions de pêche souvent très anciennes, les assurances nécessaires à la promotion d'une activité économique spécifique au sein de la politique régionale de développement, les perspectives sur la situation des principaux stocks évoluant dans les eaux de la Communauté et la nécessité d'une meilleure relation entre l'effort de production et le marché entraînent les États membres à fixer le cadre à l'intérieur duquel doivent se développer leurs activités de pêche afin de favoriser la mise en place d'une gestion économique, rigoureuse et saine ; par ailleurs, l'existence d'un « espace communautaire » au sein duquel se forment et se développent les différentes composantes du marché incite aussi les États membres à se concerter pour organiser le cadre de leurs activités respectives afin d'instaurer entre eux un équilibre durable et satisfaisant.

Les dispositions variées et complexes auxquelles les travaux susvisés ont permis d'aboutir constituent dès lors la substance concrète de l'organisation et de l'administration de l'effort de pêche pour l'avenir au sein du contexte global de la politique commune ».

En effet, la limitation de l'accès ne peut se justifier que comme une des mesures appropriées pour atteindre les objectifs définis à l'article 1^{er} ; on peut imaginer qu'un résultat similaire concernant la conservation des ressources biologiques et leur exploitation équilibrée eût pu être atteint, sans limitation de l'accès, si les règlements relatifs aux mesures quantitatives (quotas) et techniques de conservation avaient été formulés d'une manière différenciée, en tenant compte en particulier d'une préférence pour la pêche côtière.

L'approche limitant l'accès qui a été retenue par le Conseil s'explique par l'importance politique et psychologique qui a été attribuée par certains États membres à l'exclusion des eaux côtières des bateaux des autres États membres ; c'est pourquoi la question des « bandes côtières » avait été mentionnée à l'annexe VII des résolutions de La Haye et reprise dans la déclaration du Conseil du 30 mai 1980 concernant la politique commune de la pêche.

Juridiquement, cette solution se justifie au titre des « dispositions qui pourraient suivre les dérogations en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982 » selon les articles 100-102 de l'Acte d'adhésion — comme l'envisage l'article 103 dudit acte.

Il faut noter que l'article 6 ne prévoit que l'octroi d'une autorisation de maintenir et, le cas échéant, d'élargir jusqu'à 12 milles les zones où l'exercice de la pêche peut être limitée aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement à partir des ports de la zone géographique riveraine. Quand un État membre n'a pas fait usage de cette autorisation (30), les dispositions du règlement n° 101/76 concernant les conditions égales d'accès sont d'application.

Il est clair que cette autorisation ne prévaut pas, vis-à-vis des pays tiers, sur les dispositions du droit international public, et notamment sur les articles 15 et 74 de la Convention sur le droit de la mer, qui portent sur les délimitations de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, respectivement.

Le paragraphe 2 de l'article 6 présuppose que, outre les activités de pêche définies à l'annexe I, les activités « exercées au titre des relations de voisinage » peuvent être exercées à l'intérieur des douze milles. Les accords de voisinage auxquels il est fait référence sont en général, à part le Traité Benelux (31), difficilement accessibles, ce qui aurait dû inciter à en inclure les dispositions dans l'annexe I. Toutefois, ces accords, parfois politiquement délicats et compliqués, ont été appliqués depuis un bon nombre d'années sans susciter de difficultés et devraient être connus des pêcheurs concernés.

Il existe un manque de cohérence entre l'annexe I et l'article 6 paragraphe 2, en ce sens que ce dernier ne se réfère pas à l'« importance ou (aux) caractéristiques particulières ». Sans cette référence, la colonne en question de l'annexe n'est pas seulement dépourvue de base juridique, mais aussi difficilement compréhensible. Il semble donc douteux que les limitations de l'accès à certain mois de l'année (32), prévues dans cette colonne, puissent être légalement mises en application.

(30) Ce qui pourrait se faire non seulement au moyen d'une loi nationale mais également par tout autre acte communiqué à la Commission et aux autres États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 101/76.

(31) Signé à La Haye le 3 février 1953 et approuvé par la loi belge du 20 juin 1960.

(32) Limitations qui semblent déjà arbitraires et discriminatoires dans la mesure où les activités de pêche correspondantes ne peuvent guère être les seules qui, dans le passé, n'étaient exercées que pendant quelques mois de l'année.

L'article 7, avec l'annexe II, donne une réglementation détaillée du système de limitation de l'effort de pêche dans la région des Shetland et des Orcades. Bien que l'exposé des motifs parle de « régions biologiquement sensibles », le paragraphe 1 de l'article 7 mentionne plus correctement les « espèces biologiquement sensibles », puisque ce sont seulement les espèces démersales — seul le tacaud norvégien et le merlan bleu — qui sont soumises au système de licences.

Le règlement prévoit que ce système sera géré par la Commission, comme cela est déjà le cas lorsque la Communauté autorise les pêcheurs de pays tiers à pêcher dans sa zone. Sous l'angle d'une politique commune de la pêche, il n'est pas approprié qu'un système communautaire de licences soit géré par une autre instance, par exemple par les autorités d'un État membre. Toutefois, il était tout à fait inutile de préciser que la Commission agit « au nom de la Communauté ». Comme institution de cette dernière, elle ne peut agir que pour elle, et cette indication, manifestement reprise des règlements concernant la pêche des pays tiers dans la Communauté (33), ne s'explique que pour une raison historique, la compétence de la Communauté ayant été, au début de la politique commune de la pêche, contestée par des pays tiers et même par quelques États membres.

En tant que gérant des licences, la Commission décide de leur délivrance, dans le cadre du nombre permis pour chaque État membre concerné selon le paragraphe 3, ainsi que de leur retrait (34). Puisque le nombre et les caractéristiques des navires ont déjà été décrits dans le règlement de base, le règlement d'application prévu au paragraphe 5 peut se limiter à des dispositions de procédure (34a). Des modifications substantielles requièrent, selon le deuxième alinéa du paragraphe 2, un amendement du règlement de base. Un tel amendement pourrait aussi résulter du rapport que la Commission s'est engagée dans une déclaration inscrite au procès-verbal, à présenter en février 1984 en même temps que des « propositions appropriées sur le caractère opérationnel de la boîte et principalement ses effets sur la conservation du poisson ».

L'article 8 établit, d'une manière comparable à la procédure prévue par l'article 103 de l'Acte d'adhésion, un équilibre délicat entre le souhait de la plupart des États membres de voir adopté un régime de pêche « perpétuel » et le souci de ne pas empêcher les modifications qui pourraient se révéler nécessaires à l'avenir ni d'admettre que la continuation et même l'extension des dérogations initialement prévues dans l'Acte d'adhésion pour une période transitoire soient formalisées de façon permanente. Aussi, le régime des articles 6 et 7 est établi pour dix ans, après quoi des ajustements pourront y être apportés ; à l'issue d'une deuxième période de dix ans, le Conseil statuera sur

les dispositions qui pourraient suivre le régime visé aux articles 6 et 7. Juridiquement, cette procédure implique que, si le Conseil ne prend pas de décisions, l'actuel régime demeurera inchangé jusqu'au 31 décembre 2002 et cessera ensuite, ce qui rétablira les conditions égales d'accès stipulées par le règlement n° 101/76, en conformité avec l'article 7 du Traité ; politiquement, il semble impensable que le régime puisse être changé radicalement en 1992 ou en 2002, tout comme il était impensable que l'on supprime, en 1983, les dispositions dérogatoires de l'Acte d'adhésion. Toutefois, comme on l'a mentionné à propos de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa, les dispositions substantielles concernant la boîte des Shetlands peuvent être modifiées à tout moment, selon la procédure prévue à l'article 11 ; de même, dans une déclaration inscrite au procès-verbal, le Conseil et la Commission déclarent que, « tant que le régime défini à l'article 6 paragraphe 1 est d'application, l'annexe I du présent règlement est modifiée, à la demande conjointe des États membres directement intéressés, par un règlement arrêté par le Conseil sur proposition de la Commission ». Cette déclaration est compatible avec la fixation de la période de dix ans avant l'introduction d'ajustements éventuels prévus à l'article 8 paragraphe 2, puisque cette disposition parle d'ajustements « au régime » visé à l'article 6, et non aux détails de ce régime. Que la modification ne puisse se faire qu'« à la demande conjointe des États membres directement intéressés » semble raisonnable, étant donné que le texte de l'annexe I résulte, en général, de discussions bilatérales entre les États membres concernés ; juridiquement, l'article 43 du Traité (35), qui ne prévoit pas que la proposition de la Commission ou la décision du Conseil dépende d'une demande d'un ou deux États membres, est d'application.

2. Le règlement n° 171/83 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche est le successeur d'un règlement, portant le même titre, qui était en vigueur du 1^{er} septembre 1980 au 31 octobre 1981 (36). Ce dernier avait été adopté dans la même année 1980, quand le Conseil avait aussi adopté un règlement établissant des TAC (37) et un règlement rudimentaire fixant les modalités d'enregistrement et de transmission des informations relatives aux captures effectuées par les bateaux de pêche des États membres (38), qui est le prédécesseur du règlement n° 2057/82. Mais, comme les problèmes des quotas et de l'accès n'étaient pas encore réglés en 1980, le règlement n° 2527/80 avait été limité dans le temps et prorogé de temps à autre jusqu'en octobre 1981, lorsqu'un désaccord sur le point de savoir s'il y avait lieu de proroger à nouveau le règlement pour une certaine période, ou s'il conve-

(33) Voir p. ex. l'article 3 du règlement n° 178/83 : « licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté ».

(34) Dans les règlements pays tiers, ce pouvoir a été mentionné expressément, cf. art. 3 paragraphe 7 du règlement n° 178/83.

(34a) Voir maintenant règlement n° 2166/83 du 29.7.83 - JO n° L 206 du 30.7.83, page 71.

(35) Non l'article 11 du règlement de base, qui ne fait pas référence à l'article 6.

(36) Règlement n° 2527/80 du 30.9.1980 - JO n° L 258 du 1.10.1980, p. 1, dernièrement prorogé le 26.6.1981 - JO n° L 172 du 30.6.1981, p. 52.

(37) Règlement n° 754/80 du 26.3.1980 - JO n° L 84 du 28.3.1980, p. 36.

(38) Règlement n° 753/80 du 26.3.1980 - JO n° L 84 du 28.3.1980, p. 33.



naît de l'adopter sans date limite, avait abouti au résultat que le règlement n'était pas prorogé du tout. Dans le souci de permettre au Conseil d'adopter de nouveau, aussitôt que possible, un règlement sur le contenu duquel il avait déjà marqué son accord, la Commission s'était bornée dans sa proposition de règlement, à reprendre le texte de l'ancien règlement en y apportant seulement les modifications devenues nécessaires avec le temps. Cette situation a nécessité la présentation dès mai 1983, d'un amendement au règlement plutôt complexe (39), destiné à tenir compte du développement de la technologie de la pêche, des avis scientifiques devenus disponibles depuis 1980 et de l'accord entre la Communauté, la Norvège et la Suède concernant les règles de pêche au Skagerrak et au Kattegat. A cause de ces trois éléments, une modification régulière du règlement semble nécessaire à l'avenir.

Dans le cas du Skagerrak et du Kattegat, il s'agit des seules régions maritimes pour lesquelles on a établi non seulement un régime commun d'utilisation quantitative au moyen de la fixation de TAC commun pour les stocks communs, mais aussi un régime commun d'exercice de la pêche, sous forme de mesures techniques, fondé sur les accords conclus en 1932 et en 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède, accords qui ont été repris par la Communauté. Cette nécessité de s'entendre avec la Norvège et la Suède sur le régime applicable dans le Skagerrak et le Kattegat a conduit à une réglementation parfois différente dans ces régions par rapport au régime applicable dans la région voisine de la mer du Nord où la Communauté peut prendre, à elle seule, les mesures jugées nécessaires pour la conservation des stocks et raisonnables pour les pêcheurs communautaires. C'est en raison de cette situation désagréable que la déclaration suivante a été inscrite au procès-verbal du Conseil :

« Le Conseil et la Commission estiment qu'il y a lieu, dans toute la mesure du possible, d'harmoniser les contraintes techniques qui pèsent sur les pêcheurs exerçant leurs activités dans des zones voisines, compte tenu des caractéristiques biologiques propres aux stocks évoluant dans les zones concernées ».

En dehors des détails concernant la conservation des ressources, qui ne seront pas examinés ici, le règlement traite de questions générales dans son article 1^{er} et dans ses dispositions finales.

L'article 1^{er} définit six régions différentes, dont chacune forme, selon l'expérience acquise et les caractéristiques géographiques et climatiques respectives, une unité de gestion. Normalement, les mêmes règles devraient s'appliquer à l'intérieur d'une telle région maritime, sauf indication du contraire dans le règlement ; néanmoins, souvent les mêmes règles s'appliquent à des régions voisines.

La création de régions aux seules fins du règlement n° 171/83 a toutefois provoqué une discussion au sein du Conseil sur la délimitation, parfois litigieuse, des zones de pêches respectives des États membres. Cette discussion a conduit à l'inscription de la déclaration suivante au procès-verbal :

« Le Conseil convient que l'adoption de ce règlement ne préjuge en rien la position d'aucun État membre en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction des États membres. »

La Commission ne prend pas position sur la question de la délimitation entre les États membres, qui pourrait aussi avoir un effet sur la délimitation extérieure de la zone de la Communauté. C'est pourquoi la Commission ne peut pas donner suite à l'appel formulé par le Conseil dans la déclaration suivante :

« Le Conseil reconnaît l'opportunité de disposer le plus tôt possible, sous une forme appropriée, d'une description géographique des limites extérieures des zones de 200 milles des États membres assortie d'une référence aux zones du C.I.E.M. »

Un autre point litigieux de l'article 1^{er} concerne la définition des « ressources biologiques », qui figure ici comme à l'article 1^{er} du règlement n° 170/83. Le Conseil a déclaré qu'il considère qu'« au sens du présent règlement l'expression "ressources biologiques" ne recouvre à ce stade que les ressources de la pêche ».

Cette déclaration ne peut pas empêcher le Conseil d'arrêter, à l'avenir, des mesures techniques pour des ressources biologiques autres que celles de la pêche, par exemple pour la chasse aux phoques. Puisque cette déclaration n'a pas été faite au sujet du règlement n° 170/83, elle ne s'applique ni aux mesures concernant les TAC et les quotas, ni aux mesures de contrôle.

Le deuxième aspect général du règlement concerne la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

L'article 18 paragraphe 2 à 6 est une espèce de clause de sauvegarde, qui permet aux États membres de prendre des mesures urgentes de caractère conservatoire sous réserve de leur confirmation, annulation ou modification par la Commission, avec la possibilité d'un recours devant le Conseil. Cette disposition devrait être d'une moindre importance pratique puisqu'il est rare qu'en matière de pêche il se présente soudainement des « menaces graves » pour la conservation, capable d'entraîner « un préjudice difficilement réparable ». Cela explique que cette disposition n'a jamais été invoquée lors de l'application de l'ancien règlement en 1980/1981 ; depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 171/83, un État membre a pris une mesure en vertu de l'article 18 ; la Commission ne l'a néanmoins pas confirmée puisque les critères énoncés au paragraphe 2 n'étaient pas remplis.

L'article 19 prévoit une autre compétence dans le chef des États membres : la réglementation relative aux stocks locaux ou la fixation des conditions de pêche de caractère purement local. En effet, dans la plupart des États membres, un grand nombre de

(39) COM (83) 215 du 11 mai 1983.

mesures de conservation sont normalement prises, pour la pêche locale, par des autorités locales, et il n'existait aucun intérêt pour régler ces questions au niveau communautaire. Cela vaut, bien entendu, sous réserve de deux critères. A propos du premier critère, la localité, le Conseil a renoncé à définir l'élément géographique du mot « local » (40). Cette définition est donnée indirectement par l'ajout de « l'intérêt que pour les pêcheurs d'un seul État membre » en ce qui concerne les stocks locaux (paragraphe 1). Cela implique qu'un stock, par exemple un stock de crustacés, qui ne s'étend pas au-delà des zones de 3, 6 ou 12 milles à l'intérieur, desquelles aucun État membre, sauf l'État côtier, jouit de l'accès selon l'article 6 du règlement n° 170/83, est toujours un stock local. Mais il peut également s'agir d'un stock local quand il s'étend au-delà des 12 milles dans le cas où les pêcheurs d'aucun autre État membre ne pêchent ce stock.

De même, le paragraphe 2 prévoit que les conditions de caractère local ne peuvent s'appliquer qu'aux pêcheurs nationaux. Cette contrainte devrait limiter la volonté de l'État côtier de prendre de telles mesures au détriment de ses pêcheurs, dans des eaux où il y a concurrence d'autres pêcheurs communautaires, non soumis à ces conditions.

Le deuxième critère, à savoir que les mesures doivent être « compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche », semble plus sibyllin qu'il ne l'est en réalité. Il est évident qu'aucune mesure ne doit être prise si elle est contraire au droit communautaire, encore qu'il soit difficile d'imaginer un cas concret, car il ne peut y avoir de discrimination entre pêcheurs des différents États membres, cas classique d'une infraction au droit communautaire, lorsqu'il s'agit de stocks n'intéressant qu'un seul État membre. En revanche, il y a souvent lieu d'examiner la conformité d'une mesure à la politique commune de la pêche, par exemple lorsque le stock pêché localement sert de nourriture à des stocks faisant l'objet d'une réglementation communautaire.

Puisque les mesures locales sont moins urgentes que celles visées à l'article 18, il est prévu qu'elles ne peuvent pas être mises en exécution avant leur approbation par la Commission. Un recours devant le Comité de gestion est possible, de même que, comme pour toutes les décisions de ce comité, un appel en dernier ressort devant le Conseil selon la procédure de l'article 14 du règlement n° 170/83.

En ce qui concerne les centaines de mesures locales existantes, le paragraphe 5 prévoit leur maintien provisoire sous réserve d'une décision de conformité, à prendre par la Commission dans un délai d'un an. Le paragraphe 6 précise que les nombreuses mesures locales concernant l'aquaculture et la pêche à pied,

qui ne sont pas susceptibles de mettre en danger la politique commune des ressources de la pêche, peuvent être prises et maintenues sans approbation de la Commission et même sans notification à celle-ci.

L'article 20, enfin, prévoit que des mesures supplémentaires, conformes à la politique commune de la pêche, peuvent être maintenues ou prises par un État membre pour ses propres pêcheurs dans deux cas différents :

Dans le cas des espèces non couvertes par le règlement, il est supposé qu'il peut être dans l'intérêt de la conservation de prendre des mesures techniques régissant la capture de telles espèces, bien qu'il n'existe aucune nécessité de réglementation communautaire. De telles mesures peuvent souvent se chevaucher avec des mesures concernant les stocks locaux.

Dans l'autre cas, il s'agit des mesures techniques, non quantitatives, visant à assurer la meilleure gestion ou utilisation des mesures communautaires quantitatives, des quotas. Comme il a été indiqué au point II.1 (*), les États membres ont la faculté de choisir leurs moyens pour la gestion des quotas; lorsqu'ils choisissent, pour atteindre ce but, des mesures techniques, comme par exemple l'établissement de tailles minimales de débarquement plus élevées que celles prévues dans le règlement, l'article 20 s'applique.

Ces mesures de gestion ne sont pas soumises à une autorisation préalable de la Commission; elles doivent être communiquées conformément à l'article 2 du règlement n° 101/76 et peuvent être appréciées à tout moment par la Commission, quant à leur compatibilité avec le droit communautaire et avec la politique commune de la pêche, le rappel de ce pouvoir au paragraphe 3 étant d'ailleurs superflu.

L'article 21, à part son importance pour l'adoption des mesures d'application, est remarquable du point de vue institutionnel par la référence à cet article que contient l'article 18 paragraphe 1. Selon cette dernière disposition, la Commission peut prendre toute mesure, même une mesure non prévue par le règlement, « dans les cas où la conservation de stocks de poisson exige une action immédiate ». On conçoit difficilement quelle mesure technique non encore prévue pour l'une ou l'autre espèce pourrait se révéler nécessaire; peut-être un arrêt temporaire total de toute activité de pêche dans une certaine région. Toutefois, un tel cas est aussi rare que le cas de menace grave autorisant les États membres à prendre des mesures nationales selon l'article 18 paragraphe 2.

3. Le règlement n° 172/83 fixe, en dehors des TAC et quotas dont nous avons parlé dans la première partie, les conditions de pêche qui, en général, devraient aussi être considérées comme des mesures techniques mais qui ne sont pas incluses dans le règlement n° 171/83, ce dernier étant un règlement permanent, tandis que les conditions en question dépendent de la situation momentanée des stocks et doivent dès lors trouver leur place dans les règlements annuels fixant les TAC pour ces stocks.

(40) La déclaration du Conseil à ce sujet ne donne, en effet, aucune précision: « Il est entendu que les stocks strictement locaux concernent des stocks dont le cycle biologique se développe au sein d'un espace géographique restreint à l'intérieur d'une région déterminée du littoral d'un État membre ».

(*) Voir page 6 *supra*.



En ce qui concerne le contenu de ce règlement, qu'il suffise d'attirer l'attention sur une anomalie du texte : l'article 8 paragraphe 5 et l'article 9 paragraphe 1 ne consistent qu'en lignes pointillées. Cette astuce juridique s'explique par le fait que, d'un côté, l'approbation globale des règlements proposés par la Commission était une condition de l'adoption du « paquet » du 25 janvier 1983, et les deux paragraphes précités étaient inclus dans ces propositions de règlements ; d'un autre côté, ces dispositions, résultant d'un accord de la Communauté avec la Norvège et la Suède concernant le Skagerrak et le Kattegat pour l'année 1982, ne devaient plus s'appliquer en 1983, en vertu d'un nouvel accord de ces trois parties. Puisque le règlement n° 198/83 prévoit l'application provisoire, en 1983, du règlement n° 172/83 élaboré pour l'année 1982, la solution retenue, loin de correspondre au standard de législation souhaité, est quand même raisonnable.

4. Le règlement n° 2057/82, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (41) se fonde sur le principe selon lequel les États membres exercent le contrôle dans leurs propres eaux (juridiction de l'État côtier), mais non sur leurs propres navires quand ceux-ci pêchent dans les eaux des autres États membres (juridiction de l'État du pavillon). Ce principe, qui découle du droit de la mer (42) est exprimé à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 et à l'article 2. Une inspection mutuelle des États membres dans les eaux des autres États membres n'est pas prévue explicitement ; néanmoins, il semble souhaitable que les États membres, incités par la Commission, utilisent la disposition du paragraphe 3 pleinement à cet effet et au-delà des détails techniques dont la coordination est envisagée à l'article 4.

On pourrait considérer que l'article 12 se substitue, dans une certaine mesure, à une vraie coopération entre les États membres, car ses paragraphes 3 et 4 prévoient la vérification sur place du respect du règlement par les États membres, notamment par l'assistance des fonctionnaires de la Commission lors des opérations d'inspection effectuées par les services nationaux.

L'élaboration de cette disposition avait provoqué de vives discussions au sein du Conseil, quelques États membres craignant d'ouvrir la porte à une autorité policière de la Commission, impensable au stade actuel de l'intégration européenne. La création de « gardes-côtes communautaires » n'était nullement dans l'intention de la Commission. En effet, dans sa communication du 16 décembre 1980 au Conseil (43), la Commission avait clairement indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de « faire effectuer par ces services les tâches assumées par les services d'inspection des États membres ». En fait, l'objectif principal

de la création d'une unité d'inspection, enfin reconnu par les États membres, qui ont donné leur accord au sujet du texte de l'article 12 paragraphe 4, était l'établissement d'un « climat de confiance et de collaboration entre les services d'inspection des États membres ainsi qu'entre ces services et les pêcheurs ». Cette confiance et cette collaboration doivent assurer aux pêcheurs que le contrôle est exercé, à l'égard des pêcheurs de tous les États membres, selon les mêmes critères, de façon correcte et uniforme sans que soient favorisés les pêcheurs ressortissants de l'État membre inspecteur ; il s'agit, par là, de garantir la crédibilité de toutes mesures de contrôle.

Cet objectif peut très bien être atteint si des inspecteurs communautaires prêtent leur assistance aux inspecteurs nationaux lors des opérations effectuées par ces derniers. Un lien direct entre les inspecteurs communautaires et les pêcheurs soumis au contrôle n'est pas nécessaire et n'est pas prévu, comme le précise le paragraphe 4 point c.

La crédibilité du contrôle sera également accrue par la tenue d'un journal de bord communautaire, tel qu'il est prévu par l'article 3.

Les dispositions des articles 6 à 10 constituent l'élément essentiel du règlement en établissant une procédure qui, appliquée avec rigueur, pourrait mettre fin au dépassement des quotas (44). Les articles 6 à 8 prévoient la transmission aux autorités nationales, par le capitaine, des chiffres concernant la capture ; l'article 9 confirme l'obligation des États membres d'assurer l'enregistrement de toutes les espèces de stocks faisant l'objet de TAC et leur imposent de communiquer ces données régulièrement à la Commission. L'article 10, enfin, énonce dans son paragraphe 1 ce qui résulte du règlement sur les TAC et les quotas (45), à savoir que toutes les captures d'un stock sont imputées sur le quota applicable. En conformité avec l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 170/83, les États membres doivent interdire la pêche pour leurs navires quand leur quota est atteint, selon paragraphe 2, et ne pas autoriser la pêche dans le cas d'un quota zéro.

Ce système ne peut fonctionner que si tous les États membres prennent leurs devoirs au sérieux et s'ils communiquent tout de suite l'arrêt de la pêche à tous les autres États membres afin d'éviter des débarquements par leurs pêcheurs dans les ports des autres États membres.

Le paragraphe 3 évite cette difficulté en prévoyant que la date d'épuisement du quota est fixée par la Commission et en stipulant que cette décision a pour effet direct que tous les pêcheurs concernés doivent cesser la pêche et, par voie de conséquence, que les autorités de tous les États membres doivent appli-

(41) JO n° L 2209 du 29.7.1982, p. 1, modifié par règlement n° 1729/83 du 20.6.83 - JO n° L 169 du 28.6.83, page 14.

(42) Article 2 de la Convention sur le droit de la mer.

(43) Relative aux conséquences découlant de l'adoption d'un règlement du Conseil établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par des bâtiments des États membres (COM (80) 882).

(44) Il est à noter que ces dispositions ne s'appliquent pas seulement dans les eaux de la Communauté mais aussi, par référence dans les règlements répartissant les quotas alloués à la Communauté dans le cadre des accords de pêche avec des pays tiers, dans les eaux de ces derniers — sauf l'article 10, qui est remplacé par la compétence des autorités des pays tiers pour arrêter la pêche. Voir p. ex. Règlement n° 175/83 faisant référence aux articles 1 à 6 du règlement n° 753/80, prédécesseur du règlement n° 2057/82.

(45) Art. 4 du règlement n° 172/83.

quer cette interdiction dans leurs eaux et leurs ports, nonobstant l'obligation de l'État du pavillon de gérer les quotas vis-à-vis de ses propres navires.

En conformité avec l'article 189 du Traité, la fixation de la date d'épuisement du quota doit se faire par un règlement de la Commission (46).

Puisque la bonne gestion des ressources communautaires dépend de façon cruciale du respect des quotas, le pouvoir de la Commission selon le paragraphe 3 est assez large. Il n'est pas subordonné à l'interdiction préalable de l'État du pavillon, ni à la notification périodique due aux États membres selon l'article 9. Une telle notification, même si elle était correctement donnée avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent, arriverait trop tard pour empêcher un dépassement des quotas. Aussi la faculté donnée à la Commission par la déclaration inscrite au procès-verbal à propos de l'article 9, selon laquelle « la possibilité de recourir » pour la notification des captures « à un calendrier accéléré lorsque les circonstances l'exigent » ne peut-elle pas toujours assurer le respect des quotas. C'est pourquoi le paragraphe 3 permet à la Commission d'agir « à sa propre initiative sur base des informations disponibles ». De telles informations ne pourraient pas seulement être recueillies par des sources autres que les notifications de l'État du pavillon, mais également par les lois de la probabilité, qui permettraient d'évaluer à l'avance, sur la base d'expériences acquises et notamment le progrès des captures dans l'année courante et les années précédentes, la date de l'épuisement d'un quota.

Le règlement contient enfin à l'article 11 une disposition facilitant le contrôle des mesures techniques qui aurait pu trouver sa place dans le règlement n° 171/83, ainsi que d'autres dispositions de même caractère (47).

III. — Résumé

Par ses décisions du 25 janvier 1983, le Conseil a établi un système complet et cohérent de conservation et d'exploitation équilibrée des ressources biologiques de la mer. Les lacunes ou défauts juridiques de ce système sont rares, encore qu'ils soient compréhensibles vu les circonstances de l'accord intervenu au Conseil.

Ce système a toutes les chances d'assurer à l'avenir la conciliation des intérêts des États membres à propos des questions les plus litigieuses, à savoir la répartition des quotas et l'accès à l'intérieur de douze milles. Il permet également d'arrêter, de développer et de mettre en œuvre toutes règles nécessaires à la conservation des stocks par des limitations quantitatives et non quantitatives, notamment la fixation de TAC et le raffinement des mesures techniques. Le cadre juridique établi ne permet donc pas aux États membres d'échapper à leur obligation à cet égard, ni à la Commission de ne pas veiller à l'application stricte et au développement raisonnable de la politique commune de la pêche.

(46) Voir p. ex. règlement n° 826/83 - JO n° L 91 du 9.4.1983, p. 11.

(47) Voir p. ex. les art. 3 (2) et 8 (2) du règlement n° 171/83.



LA COMMUNAUTÉ ET L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DANS LES ANNÉES QUATRE-VINGTS

Frank S. BENYON *

(*) Membre du Service Juridique de la Commission. Les vues exprimées ici sont ni celles du Service Juridique, et encore moins celles de la Commission, mais purement personnelles à l'auteur.

1. « Les deux premiers mois de 1983 n'ont guère apporté d'éléments qui soient de nature à dissiper la note pessimiste qui transparissait dans les dernières prévisions (publiées le 18.12.1982). Les économies nationales dans la Communauté ont continué à souffrir de la stagnation industrielle qui était également la caractéristique la plus frappante des perspectives économiques d'il y a 3 mois. Ce pessimisme a malheureusement été confirmé par les événements et la production d'acier brut pendant le présent trimestre de 1983 sera probablement de l'ordre de 25 à 26 millions de tonnes. Les présentes prévisions sont à peine plus encourageantes. La plupart des économies industrielles occidentales, telles que représentées par les Etats membres de la Communauté, apparaissent « figées » dans un arrêt de croissance qui empêche tout redressement, et encore moins toute expansion, dans les secteurs de grandes consommations d'acier. »

Ce sombre constat de nouvelle baisse de la production de l'acier et de l'absence d'une reprise prévisible de la demande a été dressé par la Commission des Communautés Européennes qui a introduit ainsi son « Programme Prévisionnel pour le Deuxième Trimestre 1983 » (1). Il fait une petite partie de la série d'actions entreprises par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (la « CECA ») dans le cadre du Traité de Paris pour faire face à la crise de la sidérurgie communautaire. La présente étude entend se limiter à une description, et ceci très sommairement, de ces actions et à une indication des actes formels pris jusqu'au 1^{er} juin 1983, pour essayer de donner le minimum d'informations historiques nécessaires pour permettre des évaluations et discussions à faire à un stade ultérieur. La description se limitera aux années quatre-vingts ; les « plans de crise » de fin soixante-dix ayant déjà fait l'objet d'autres publications.

2. Tout d'abord il convient de rappeler les données de la crise de l'acier. Depuis les chocs pétroliers de 1973-74 et 1979 la croissance économique a diminué, et surtout les investissements en capital, jadis grands consommateurs d'acier. La demande pour les automobiles n'augmente pas, la construction navale est en récession, et dans d'autres secteurs des substituts — l'aluminium, les plastiques — sont utilisés de plus en plus pour remplacer l'acier. Ajoutons à cela l'augmentation de l'offre, surtout de la part des pays en voie de développement, où se trouvent souvent les matières premières et de la main-d'œuvre pas onéreuse, et on comprend pourquoi l'offre dépasse la demande. Le taux d'utilisation des capacités installées des entreprises sidérurgiques tombe, la chute de la demande entraîne des diminutions de prix, pendant que les coûts de production augmentent.

3. Avant de passer aux actions entreprises par la Communauté pour aider la sidérurgie européenne à faire face à cette crise, il y a lieu d'analyser brièvement la nature de la CECA et ses compétences.

(1) J.O. n° C 105 du 19.4.1983, p. 2.

Une lecture rapide de l'article 2 du Traité peut donner l'impression d'une entité, connue seulement dans une perspective de croissance. (« La Communauté... a pour mission de contribuer... à l'expansion économique, au développement de l'emploi... ») et non-interventionniste (« La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de la productivité la plus élevée »). Cependant il faut lire cet article 2 jusqu'à sa fin pour prendre conscience que ces objectifs ne peuvent être atteints qu'« en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer dans les Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ». Il faut également envisager le Traité en entier à la lumière de ses principes de base. Un principe très important à retenir dans l'appréciation des interventions de la Commission dans cette crise est celui de la solidarité entre entreprises — la nécessité pour les entreprises de faire des sacrifices les unes pour les autres — principe qui se trouve dans le préambule du traité même, ainsi qu'au début de son article 3, et sur lequel la Cour de Justice s'est appuyée dans son arrêt du 18.3.1980 dans les affaires jointes « Ronds à béton » (2) relatif au système de prix minimaux.

Les compétences de la Communauté, plus particulièrement utilisées dans cette période difficile, se trouvent essentiellement dans le Titre III du Traité, intitulé « Dispositions économiques et sociales » et concernent :

- des études, consultations, orientations, l'établissement des prévisions et l'obtention des informations (Articles 46 et 47) ;
- des investissements et aides financières (Articles 54 et 56) ;
- des actions envers la production, et indirects (Article 57) et directs (Article 58, qui prévoit l'imposition de quotas de production) ;
- des réglementations en matière de prix (Article 60) et de prix minimaux et maximaux (Article 61) et
- la politique commerciale et les relations avec les pays tiers (Articles 71 à 75).

A son quatrième et dernier titre contenant des dispositions générales, il y a lieu de retenir aussi l'article 95 qui donne la possibilité de compléter les pouvoirs des institutions quand un cas non prévu se présente ; disposition utilisée à plusieurs reprises, comme on le verra plus loin, pour assurer que les objectifs de la Communauté soient réalisés même dans cette période de crise.

4. La Communauté a utilisé ses différents pouvoirs pour lutter contre la crise, principalement sur cinq fronts :

I. - Promouvoir la modernisation et la restructuration des entreprises par l'encadrement et l'éventuelle suppression des aides ;

II. - Contrôler les quantités pour permettre aux entreprises la réalisation de leurs programmes de restructuration avec « le nécessaire à la survie » ;

III. - Faire respecter strictement les règles de prix dans le même but ;

IV. - Contrôler les importations et assurer une continuité raisonnable d'exportations ;

V. - Et enfin assurer que du point de vue social, les conséquences fâcheuses des fermetures soient prises en charge.

4.1. Dans la mesure où le déséquilibre entre l'offre et la demande est permanent et non-conjoncturel, permettre aux Etats membres de conserver leur statu quo et leurs capacités de production et toute leur main-d'œuvre complète en subventionnant les pertes de leurs sidérurgistes, n'est pas une solution appropriée. Il faut au contraire réduire les capacités de production et « procéder à la modernisation et à la rationalisation des installations offrant les meilleures perspectives de viabilité » (3). Ceci demande un soutien financier, mais compte tenu du niveau (ou même l'absence) des bénéfices enregistrés par les entreprises et la Communauté ne disposant pas des ressources nécessaires pour intervenir elle-même, il convenait d'établir un système communautaire permettant d'encadrer les aides attribuées par les Etats (4). En conséquence, le 1.2.1980, sur avis conforme du Conseil, la Commission a établi, par décision n° 257/80/CECA (5) prise sur la base de l'article 95, étant un « cas non-prévu », des règles communautaires pour l'octroi d'aides spécifiques à la sidérurgie. Cette décision a prévu que des aides ne peuvent être accordées qu'après avoir été notifiées à la Commission et reçu son accord, accord donné seulement si le montant et l'intensité des aides étaient justifiés par l'effort de restructuration entreprise. En mai 1981, LE Conseil a demandé à la Commission de renforcer ces règles, ce qu'elle a fait le 7 août 1981 en adoptant sa décision n° 2320/81/CECA (6). Ce système, global cette fois, comportait des échéances : tout projet d'aides, donc spécifique ou non, spécifique, doit être notifié à la Commission pour le 30 septembre 1982 et ne doit entraîner aucun paiement après le 31 décembre 1985, date limite établie pour l'élimination de toute aide. Aux termes de cette décision, et sous réserve des conditions établies pour les différents types d'aides, ne peuvent être considérées compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun que des aides octroyées à des entreprises engagées dans un programme de restructuration cohérent précis, apte à les rendre compétitives et viables. Le programme de restructuration en question doit en outre avoir pour résultat une réduction globale des capacités de l'entreprise. L'aide ne sera considérée compatible avec le bon fonctionnement du Marché commun que si elle est autorisée par la Commission pour le 1^{er} juillet

(2) Arrêt du 18.3.1980, dans les affaires jointes 154, 205 et 206, 226 à 228, 263 et 264/78 et.39, 31 et 85/79, Rec. 1980, p. 907, 1004, motif. n° 59.

(3) Voir considérant I, 1^{er} paragraphe de la décision n° 257/80/CECA.

(4) Voir considérant I, 2^e paragraphe de cette décision.

(5) J.O. n° L 29 du 6.2.1980, p.5.

(6) J.O. n° L 228 du 13.8.1981, p. 14.



1983 au plus tard. Les procédures établies comportent des consultations avec les Etats membres et des possibilités pour des personnes intéressées de présenter leurs observations. Si un Etat membre ne respecte pas les décisions de la Commission, les dispositions de l'article 88 du Traité s'appliquent. La Commission a reçu de nombreuses notifications d'aide, a souvent mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations (7) et elle discute activement avec les différents Etats membres de leurs plans notifiés pour s'assurer que les réductions de capacité proposées soient adéquates et soient exécutées par chacun.

4.2. Pour assurer un niveau de revenu qui permet aux entreprises de réussir la restructuration, diverses mesures ont été prises par la Communauté vers la fin des années soixante-dix, y compris des régimes de prix minimaux pour divers produits, accompagnés de systèmes d'engagements volontaires et individuels de limitation de livraison (8). La demande d'acier ayant enregistré une chute brutale durant le troisième trimestre de 1980, le taux d'utilisation des capacités de production des entreprises ayant tombé à 58 % en septembre, la Commission a constaté que la sidérurgie communautaire se trouvait alors dans une période de « crise manifeste ». Les moyens d'actions indirects prévus à l'article 57 ne permettant pas d'y faire face — impossibilité d'établir un régime volontaire efficace (9) —, la Commission, et ceci pour la première fois dans l'histoire de la CEE, a recouru à l'article 58 du Traité et, sur avis conforme du Conseil et après consultation du Comité consultatif, a instauré un régime de quotas de production par décision n° 2794/80/CECA du 31 octobre 1980 (10). Ce régime était applicable pour une période de neuf mois du 1^{er} octobre 1980 au 30 juin 1981. La Commission a établi les quotas en appliquant des taux d'abattement, fixés chaque trimestre, sur des productions de référence, calculées de la même façon pour toute entreprise y soumise sur base de ses meilleurs mois de production dans les trois années précédentes. Des possibilités d'ajustement étaient prévues en cas de mise en place de certaines nouvelles installations, des restructurations et pour alléger des difficultés éventuelles. En plus de la production, pour laquelle des limites sont expressément prévues par l'article 58, la Commission, dans le but d'équilibrer l'offre et la demande, a également établi des limites concernant les livraisons sur le marché communautaire (11). La Commission a contrôlé ce système en demandant aux entreprises de faire différentes déclarations et en faisant des inspections de ces chiffres sur place, assistées,

en raison du nombre et de la fréquence des contrôles à effectuer, par des experts ; toute cette partie de la décision était fondée sur l'article 47 du Traité. Contre tout dépassement, soit du quota, soit de la partie du quota pouvant être livrée par le Marché Commun, la Commission, en vertu des pouvoirs alloués au paragraphe 4 de l'article 58, a prévu des amendes fixées en règle générale à 75 ECU par tonne.

Etant donné que la demande pour l'acier a continué à décliner, et donc les taux d'abattement à augmenter, au cours de la période couverte par l'application de la décision n° 2794/80/CECA, la Commission a dû continuer à limiter la production de toute une série de produits par la décision n° 1831/81/CECA du 24 juin 1981 (12), modifiée le 3 juillet 1981 (13) par la décision n° 1832/81/CECA pour y inclure les ronds à béton et les aciers marchands. La production des tôles quarto, larges plats et profilés lourds ont été couverts par des engagements volontaires de limitation : il en a été de même pour le fil machine aussi. Ce nouveau système a correspondu en gros au système précédent sauf que la couverture des larges bandes à chaud s'est étendue à ses dérivés, le calcul des productions de référence a été modifié et la partie de la production pouvant être livrée sur le Marché commun a été mieux précisée et contrôlée. Ce régime a couvert la période du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982 et a subi des modifications de détail à deux reprises (14).

La demande s'étant toujours affaiblie, la Commission a dû, de nouveau, proroger le régime à partir du 1^{er} juillet 1982, mais cette fois le fil machine y était soumis aussi. Le système de la décision n° 1696/CECA du 30 juin 1982 (15) a réactualisé le calcul des productions de référence et a prévu des ajustements de ces références suite aux changements de capacités effectués au cours des restructurations et dans d'autres cas précis. Ce régime, applicable jusqu'au mois de juin 1983 a aussi été modifié à diverses reprises (16). Au mois de mai 1981 il y a déjà eu des pourparlers entre la Commission et le Conseil en vue de continuer avec un régime de quotas de production et cette fois peut-être jusqu'au mois de décembre 1985, date à laquelle les aides devraient être totalement supprimées.

Ces divers régimes ont provoqué ce que l'on pourrait dénommer une « avalanche » de recours et de demandes en référé à la Cour de Justice de la part des entreprises non seulement à l'égard des nombreuses

(7) Voir p. ex. J.O. n° C 52 du 24.2.1983, p. 3 et 4.

(8) Voir analyse succincte de la situation générale du marché dans l'arrêt du 18.3.1980 (ronds à béton), Rec. 1980, p. 907, aux pages 925 à 929 et dans l'arrêt du 16.2.1982 (affaire 276/80 Ferriera Padana c. Commission), Rec. 1982, p. 517, aux pages 524 à 526.

(9) Voir motivation de la décision n° 2794/80/CECA.

(10) J.O. n° L 291 du 31.10.1980, p. 1.

(11) Voir paragraphe 6 de la motivation de la décision n° 2794/80/CECA.

(12) J.O. n° L 180 du 1.7.1981, p. 1.

(13) J.O. n° L 184 du 4.7.1981, p. 1.

(14) Décision n° 2804/81/CECA du 23.9.1981, J.O. n° L 278 du 1.10.1981, p. 1, Décision n° 533/82/CECA du 3.3.1982, J.O. n° L 65 du 9.3.1982, p. 6.

(15) J.O. n° L 191 du 1.7.1982, p. 1.

(16) Décision n° 2751/82/CECA du 6.10.1982, J.O. n° L 291 du 15.10.1982, p. 1, Décision n° 3324/82/CECA du 8.12.1982, J.O. n° L 351 du 11.12.1982, p. 3, Décision n° 87/83/CECA du 12.1.1983, J.O. n° L 13 du 15.1.83, p. 9.

amendes infligées (17), mais déjà dans la plupart des cas au stade de la lettre communiquant les quotas individuels. Ces entreprises, cherchant à obtenir les quotas les plus élevés possible, ou essayant d'éviter le paiement des amendes, ont fait valoir de nombreux moyens : l'absence d'une motivation adéquate dans la décision individuelle (18), la prétendue rétroactivité du premier régime pour avoir inclus la production du mois précédant sa publication (19), l'absence d'avis conforme du Conseil (20) ou la violation du secret professionnel des entreprises en raison de l'emploi par la Commission d'experts tiers (21), mise en question de la base même adoptée par la Commission pour calculer les quotas (22), contestation de l'existence d'une situation de crise manifeste dans un secteur (23) ou dans un pays (24) et absence de mesures adéquates pour combattre les importations (voir ci-après). Ces recours ont tous été rejetés (25), la Cour reconnaissant à la Commission de larges pouvoirs d'appréciation dans le domaine de l'établissement de quotas. Quant aux réclamations selon lesquelles le régime de quotas devrait être plus favorable envers les entreprises non subventionnées, la Cour a rejeté cet argument constatant que « l'article 58 ne vise pas à redresser les distorsions de concurrence dues aux subventions de l'Etat à l'égard desquelles la Commission dispose d'autres moyens d'action » (26) et que « on ne saurait... exiger que les mesures anticrise de l'article 58 soient utilisées comme un correctif de l'effet d'aides illicites accordées par les Etats membres... » (27). Elle semble alors bien distinguer le secteur discuté au paragraphe 4.1. ci-dessus du secteur des quotas.

4.3. « Depuis l'instauration des régimes de quotas les perspectives d'un relèvement des prix de l'acier se sont améliorées. Les entreprises de l'industrie sidérurgique ont déjà augmenté leurs prix de barème pendant la deuxième moitié de l'année 1981. Ces prix sont cependant encore loin de couvrir les coûts. En

outre, dans cette situation, l'industrie sidérurgique n'est évidemment pas en mesure de financer sa restructuration. » C'est en ces termes, dans une « Communication concernant les objectifs de la politique en matière de prix de l'acier » (28), que la Commission a confirmé que la restructuration ne sera réussie que si les quantités limitées produites donnent lieu à un certain niveau de revenus. Elle a agi en conséquence pour essayer d'assurer ces revenus aux entreprises.

Il est rappelé que le Traité CECA établit un système de prix publics, une concurrence réglée et ouverte, les offres de chaque entreprise étant contenues dans un barème publié (Article 60). La Commission n'a pas recouru à un système de prix minimaux (Article 61) pour accompagner les quotas, mais a préféré de suggérer ou d'« orienter » les entreprises, une de ses tâches permanentes de l'article 46, quant aux niveaux de prix à demander (29). Pour assurer que les prix adoptés dans les barèmes des entreprises soient respectés, obligation imposée, sauf en cas d'alignement, par l'article 60 et pour arrêter tout mouvement contagieux de sous-cotation, la Commission a beaucoup renforcé ses contrôles, a rappelé aux entreprises leurs obligations dans ce domaine (30) et a étendu les obligations des entreprises à leurs ventes directes effectuées par des négociants contrôlés par eux (31), et en 1981, a élargi l'étendue des personnes concernées par ces règles de prix.

Il est à souligner que pour la quasi-totalité de ses actions, les pouvoirs de la Commission se limitent aux « entreprises de production de l'acier » (32). Les autres opérateurs n'étaient pas directement touchés par les actions de la Communauté pour remédier à la crise (33). Etant donné cependant « que le marché de l'acier forme un tout dans lequel les négociants exercent un rôle important, et étant donné que passe par leur entremise plus de la moitié des aciers vendus dans la Communauté » (34), la Commission, « pour assurer une discipline efficace en matière de prix » a utilisé pour la première fois les pouvoirs que lui donne l'article 63 § 3 du Traité en adressant aux Etats membres la Recommandation n° 1835/81/CECA le 3 juillet 1981, les obligeant à soumettre le négoce à des règles de prix analogues à celles des entreprises, et ceci à

(17) 1 amende J.O. C n° 280 du 31.10.1981, p. 2.
4 amendes J.O. C n° 157 du 22. 6.1982, p. 4.
8 amendes J.O. C n° 222 du 26. 8.1982, p. 3.
9 amendes J.O. C n° 324 du 10.12.1982, p. 2.
12 amendes J.O. C n° 99 du 13. 4.1983, p. 2.

(18) Arrêt du 28.10.81 dans l'aff. Krupp c. Com. Affs. 275/80 et 24/81, Rec. 1981, p. 2489.

(19) Arrêt 16.2.82, Metallurgica Rumi c. Com. Aff. 258/80, Rec. 1982, P. 487.

(20) Arrêt du 7.7.82 dans l'aff.119/81, Klöckner c. Com., Rec. 1982, p. 2627.

(21) Arrêt Rumi précité.

(22) Arrêt du 3.3.82 dans les affaires 14 et 111/81 (Alphasteel c. Com.), Rec. 1982, p. 749, Arrêt du 3.3.82 dans les aff. jts 39, 43, 85 et 88/81, Halivourgiki c. C., Rec. 1982, p. 593, Arrêt Klöckner précité.

(23) Arrêt du 16.2.82 dans l'affaire 276/80, Padana c. Com., Rec. 1982, p. 517.

(24) Arrêt Halivourgiki précité.

(25) Sauf pour une partie technique d'une décision individuelle dans l'affaire 275/80.

(26) Arrêt Alphasteel 14/81 précité, motif 24.

(27) Arrêt Klöckner précité, motif 19.

(28) J.O. n° C 294 du 14.11.1981, p. 3.

(29) J.O. n° L 370 du 29.12.1982, p. 15.

J.O. n° C 92 du 7.4.1983, p. 8 - (voir aussi les programmes prévisionnels).

(30) Communication de la Com. relative aux informations à présenter par les entreprises lors des vérifications accomplies par la Commission (Article 47 du Traité CECA), J.O. n° L 184 du 4.7.1982, p. 17.

(31) Décision n° 1834/81/CECA de la Com. du 3.7.1982, J.O. n° L 184 du 4.7.1982, p. 7.

(32) Voir Articles 80, 81 et l'Annexe I du Traité : voir cependant article 66 et les pouvoirs indirects accordés par l'article 63 § 2 du Traité.

(33) Voir cependant Déc. n° 3002/77/CECA (J.O. n° L 352 du 31.12.1977, p. 8) qui a étendu au négoce, sur base de l'article 95, les règles de prix minimaux.

(34) Recommandation n° 1835/81/CECA du 3.7.1981, J.O. n° L 184 du 4.7.81, p. 9.



partir du 1^{er} janvier 1983 (35). Vu que « le marché de l'acier (continuait) d'être gravement affecté par la détérioration de la situation économique » et pour assurer « une action immédiate » envers le négoce pendant que les Etats membres prenaient les mesures nécessaires pour transposer la Recommandation n° 1835, la Commission a pris une décision imposant directement des obligations semblables au négoce entre juillet 1981 et décembre 1982 et ceci en vertu de l'article 95 du Traité, avec l'avis conforme du Conseil, le cas d'une action directe et immédiate n'ayant pas été prévu (36).

Toutes ces actions semblent avoir exercé l'influence souhaitée sur le niveau des prix sidérurgiques et ont comporté de nombreuses investigations et ouvertures de procédures d'infraction des règles de prix contre les entreprises et le négoce et déjà 4 décisions d'amendes (37) ont été infligées, dont deux ont donné lieu à des recours encore pendants devant la Cour de Justice (38, 39).

4.4. Le programme prévisionnel pour le deuxième trimestre 1983 contient des estimations des montants des importations et exportations de la Communauté et fait référence aux actions que la Commission a prises et continue de prendre pour mener à bien ses efforts d'assainissement de la production communautaire.

Quant aux importations, le phénomène mentionné au paragraphe ci-dessus, d'une augmentation élevée et relativement récente du nombre de pays producteurs d'acier, a conduit à une augmentation des importations de la Communauté, qui se chiffraient autour de 2 millions de tonnes en 1961 jusqu'à plus de 10 millions de tonnes en 1980. Dans les articles relativement complexes du Traité concernant la politique commerciale se trouve la possibilité, à l'article 74, de prendre des mesures formelles de limitation des importations. La Communauté a préféré cependant de procéder autrement. Une description des actions de la Commission se trouve plus particulièrement dans les mémoires en défense de la Commission repris dans trois des arrêts précités (40). La Cour a reconnu (41) qu'il ne pouvait être reproché à la Commission de n'avoir pas essayé de lutter suffisamment contre les importations en provenance de pays tiers, d'autant plus qu'il convient de tenir compte du fait que, dans ces négociations avec les pays tiers la Commission se trouve confrontée à des difficultés non négligeables du fait que la Communauté est exportatrice nette de l'acier et qu'elle est à la fois

obligée d'assurer la poursuite des exportations communautaires et d'essayer de limiter les importations dans la Communauté.

Les mesures prises se composent d'arrangements volontaires concernant le respect de quantités et de prix, encadrant les exportations des principaux pays fournisseurs, renouvelé chaque année, mais reposant cependant sur aucune base juridique formelle du Traité (42), d'un système de surveillance et de renseignements réguliers sur l'état des importations (43), une réglementation — analogue à celle de la CEE — relative à la défense contre des importations de pays non membres de la Communauté qui font l'objet de « dumping » ou de subventions (44) prises sur base des articles 74 et 86 du Traité et applicables à partir du 1^{er} janvier 1980, et, en liaison avec cette réglementation, un système de prix de base fixant des prix normaux obtenant dans les pays tiers exportant de l'acier, constituant le seuil de déclenchement pour les actions anti-dumping en question, mais qui ne concernent pas les pays tiers qui respectent leurs engagements dans le cas des arrangements cités ci-dessus. Ces prix de base, introduits en décembre 1977, sont constamment revus et adaptés à la situation actuelle, récemment, par exemple, le 17 novembre 1982 (45). Un certain nombre de procédures de la sorte ont été entamés et ont conduit à l'imposition de droits contre des importations qui ont fait l'objet de dumping (46).

Le revers de cette médaille a été l'ouverture de nombreuses procédures anti-dumping, anti-subventions et autres en 1981 et 1982, mais cette fois contre les producteurs communautaires et ceci concernant leurs exportations de productions sidérurgiques vers les Etats-Unis d'Amérique où des producteurs traversent une crise similaire à celle que traverse la Communauté ! Très vraisemblablement des droits (compensateurs, etc.) américains éventuels auraient détourné « des quantités importantes de produits sidérurgiques de leurs marchés américains traditionnels » (47), avec des conséquences néfastes pour le succès de l'ensemble des mesures prises par la Communauté pour assainir le marché communau-

(35) Voir modification par la recommandation n° 1518/82/CECA du 11.6.82, J.O. n° L 169 du 16.6.1982, p. 5.

(36) Décision n° 1836/81/CECA, J.O. n° L 184 du 4.7.1981, p. 13, modifiée par la décision n° 1519/82/CECA du 11.6.82, J.O. n° L 169 du 16.6.82, p. 7.

(37) J.O. n° C 324 du 10.12.1982, p. 3.

(38) Fratelli Bertoli c. Commission, Aff. 8/83.

(39) Eisen und Metall AG c. Commission, Aff. 9/83.

(40) Arrêt Rumi (motif 16 et seq.), Halyourgiki (motif 21 et seq.) et Alphasteel.

(41) Arrêt Alphasteel, motif 17.

(42) Mais néanmoins suivis par des décisions d'interdiction d'alignement prises sur base de l'article 95 du Traité ; voir décision n° 527/78/CECA (J.O. n° L 73 du 15.3.78, p. 16) modifiée pour la dernière fois par décision n° 824/83/CECA du 8.4.1983 (J.O. n° L 91 du 9.1983, p. 7).

(43) Voir p. ex. Décision n° 2796/80/CECA et Recommandation n° 2797/80/CECA, 31.10.80, même date, qu'a été introduit le premier régime des quotas (J.O. n° L 291 du 31.10.80, p. 32 et 34).

(44) Recommandation n° 3018/79 du 21.12.1979, J.O. n° L 339 du 31.12.1979, p. 15, modifiée pour la dernière fois par la Recommandation n° 3025/82/CECA, J.O. n° L 317 du 13.11.1982, p. 17.

(45) J.O. n° L 321 du 17.11.1982, p. 1.

(46) Voir p. ex. décision de la Commission n° 702/83/CECA du 24.3.1983.

(47) Voir motivation de la décision n° 2871/82/CECA du 21.10.1982 n° C 307 du 1.11.1982, p. 11.

taire ; en conséquence la Communauté, afin de « maintenir un écoulement raisonnable des productions sidérurgiques sur le marché des Etats-Unis, premier marché d'exportation de l'industrie communautaire » (47), a conclu un arrangement avec les Etats-Unis limitant le montant des exportations de dix différents produits sidérurgiques jusqu'au 31 décembre 1985 en contrepartie du retrait et clôture de toutes les actions anti-subsidiation et de « dumping », etc., intentées à leur égard. Un système de restrictions et de licences administré par les autorités des Etats membres a été mis sur pied (48) pour mettre en œuvre cet arrangement. Le Traité CECA n'ayant pas prévu tous les cas auxquels la décision relative à la conclusion dudit arrangement s'applique, la Commission a recouru à l'article 95 de nouveau pour cet acte ainsi que pour la décision relative aux restrictions à l'exportation.

4.5. Les réductions de capacités nécessitées par la crise ont conduit, et vont conduire, à des pertes d'emploi très considérables. Il suffit de regarder de nouveau le Programme Prévisionnel Acier pour le deuxième trimestre 1983, cité au début de cet exposé, pour constater que le nombre de travailleurs dans la sidérurgie dans la Communauté a diminué de 778 300 en 1973 à 511 000 en janvier 1983, une réduction de plus de 35 %.

Dans ces conditions, les moyens de la politique sociale, et notamment ceux de l'article 56 du Traité devaient être augmentés. Selon cet article la Communauté peut financer la création d'activités nouvelles pour la main-d'œuvre sidérurgique dégagée, et donner des aides non remboursables pour contribuer aux versements d'indemnités permettant à la main-d'œuvre d'attendre d'être placée ailleurs, des allocations pour congé temporaire, frais de réinstallation, ou rééducation, etc. D'autres instruments communautaires financiers, y compris le Fonds Social Européen et le Fonds Régional, ont aussi été utiles dans ce secteur.

Pour couvrir la situation de crise très particulière, un « volet social » de la CECA a été établi en 1981 pour permettre à la Communauté de participer aux différentes actions, en particulier relatives à des mises en retraite anticipée — à 55 et même parfois 50 ans — et au financement du chômage partiel précédant des opérations de restructuration. Les moyens de la CECA, en majorité financés par les entreprises mêmes, par le biais du prélèvement sur la valeur de la

production (49) ne pouvant guère être augmentés en temps de crise par l'augmentation dudit prélèvement, la Commission a demandé et a obtenu des contributions substantielles et particulières d'autres sources entre 1981 et 1983. En 1981 une contribution exceptionnelle de 50 millions UCE des Etats membres et 62 millions par transfert du Budget CEE (50) a été accomplie, et en 1982 et 1983 des transferts du même budget ont eu lieu de 50 millions chaque fois, un total de 212 millions.

Les dégagelements de personnel vont sans doute continuer si la restructuration, envisagée dans les « Objectifs Généraux Acier 1985 », est menée à bien comme prévu. En conséquence la Commission a proposé l'adoption d'un nouveau programme de « Mesures sociales d'accompagnement de la restructuration dans les bassins sidérurgiques de la Communauté » indiquant la continuation des mesures précédentes (retraite anticipée et chômage partiel) ainsi que des nouvelles mesures temporaires, telles des aides financières transitoires en cas de réduction permanente de la durée de travail, indemnité de réinsertion de travailleurs, création temporaire d'emplois et la création d'organismes de gestion prévisionnelle de l'emploi. Pour mener à bien de telles mesures au cours des années 1983 à 1986, la Commission prévoit qu'une contribution temporaire exceptionnelle sera de nouveau nécessaire.

5. Les actions de la Communauté se poursuivent alors simultanément sur plusieurs fronts dans les années quatre-vingts en continuant, et souvent en élargissant, ce qui a été fait en fin des années soixante-dix. A partir de l'encadrement des aides dans un calendrier strict qui vise la suppression de tout paiement après décembre 1985, la Communauté compte avoir fait le nécessaire pour que les restructurations nécessaires soient faites pour cette date. Ainsi il est à prévoir que les mesures qui les encadrent, telles les régimes de quotas, mesures exceptionnelles dans le secteur des prix et les restrictions à l'exportation vers les USA, ne devraient plus avoir de raison d'être après cette date. Dans cette période difficile, le Traité CECA, grâce souvent à son article 95, s'est révélé assez souple et complet pour permettre l'introduction de toutes ces actions nécessaires. Jusqu'ici les diverses actions ont de surcroît été reconnues par la Cour de justice comme bien conformes aux règles du Traité ; il reste à voir si la Cour peut continuer de voir ainsi en ce qui concerne les nombreuses plaintes des entreprises dans les affaires encore pendantes.

(48) Décision n° 2872/82/CECA et 2873/82/CECA, et Règlement (CEE) 2870/82 du Conseil et Règlement (CEE) 2874/82 de la Commission (les deux derniers relatifs à certains produits non soumis au Traité CECA contenu dans l'Arrangement), J.O. n° L 307 du 1.11.1982, pages 27, 36, 3 et 56.

(49) Articles 49 et 50.

(50) Par une décision du Conseil prise en vertu de l'article 235 du Traité de cette Communauté.

VERS L'INSTITUTION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION

Jérôme de PUIFERRAT

Parmi les actions susceptibles d'améliorer l'environnement juridique dans lequel les entreprises de la Communauté doivent opérer, la proposition modifiée de règlement relatif à l'institution d'un groupement européen de coopération, transmise par la Commission au Conseil des Ministres en 1978, conserve toute son importance, notamment dans la conjoncture actuelle.

Conçu pour répondre aux demandes des agents économiques, cet instrument de coopération transnationale constitue, en effet, l'un des volets juridiques particulièrement souples de la politique industrielle de la Commission Européenne. Or, la commission s'est heurtée à un blocage de la proposition au Conseil depuis sa transmission.

Ce projet date de 1973. Il s'agissait du second instrument que la Commission proposait au Conseil pour promouvoir la collaboration entre entreprises européennes. Il fallait créer un instrument de droit commun et applicable sur tout le territoire de la CEE. La position des Etats Membres, du Comité Economique et Social et du Parlement Européen à l'égard de cette proposition était positive mais la proposition a dû être amendée en 1978 pour tenir compte de certaines objections. La proposition amendée a été soumise au Conseil en 1978 et les discussions ont commencé en 1982 seulement. Mais les progrès sont rapides et les travaux pourraient être terminés en 1983 ou au début de 1984.

Cet instrument ne constitue pas une structure pour les entreprises mais sert de catalyseur pour améliorer leur compétitivité. Il doit être très souple et ne doit pas remplacer les fonctions des entreprises. Chaque groupement se base sur un contrat et les parties peuvent élaborer la structure du groupement selon leurs besoins. Ce groupement est autonome et n'a pas de capital.

Inspiré du groupement d'intérêt économique français, ce groupement constituerait un instrument juridique fort utile et propre à faciliter la coopération entre les entreprises communautaires sans considération de frontières. Il permettrait de lever nombre d'obstacles qui entravent les relations économiques au sein du Marché commun et favoriserait l'intégration des économies de la Communauté.

L'exemple français : le groupement d'intérêt économique

Pour faire face à la concurrence, beaucoup d'entreprises françaises se sont trouvées dans l'obligation de se grouper. Le procédé de la fusion qui fait perdre aux sociétés leur individualité juridique se révélait parfois trop brutal.

Désireuses de conserver leur autonomie, les entreprises souhaitaient cependant pouvoir mettre en commun certaines de leurs activités telles que : comptoirs de vente, bureaux d'exportation ou d'importation, organismes de recherche, etc.

C'est pour répondre à ce besoin que le Gouvernement français a créé, par ordonnance n°67821 du 23 septembre 1967 les Groupements d'intérêt économique.

Cette ordonnance met à la disposition des entreprises un cadre juridique nouveau, dont l'objet est de leur permettre de réaliser, à des fins de coopération, une mise en commun de services, de moyens, d'activités, ou de ressources. La première qualité de cette structure nouvelle est sa malléabilité jointe à une grande souplesse de contribution, d'organisation et de fonctionnement. La finalité des groupements d'intérêt économique n'exclut cependant pas, qu'à l'instar des sociétés et à la différence des associations, ils poursuivent un but intéressé. Toutefois, la transparence fiscale des G.I.E. face aux bénéfices réalisés est totale, puisque leur régime fiscal, au regard de l'imposition des revenus est celui des sociétés de personnes.

Le groupement d'intérêt économique, comme son nom l'indique, doit avoir un but économique et constituer le prolongement de l'activité de ses membres. Le terme économique doit être pris au sens le plus large. Il vise toute activité, quelle soit commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou même libérale, le G.I.E. ne pouvant toutefois avoir une activité différente de celle de ses membres : un rapport doit subsister et ces activités doivent être analogues, connexes ou complémentaires.

Chaque membre doit conserver son indépendance dans la conduite de ses affaires en dehors des domaines d'activité où la nécessité d'une action commune a été reconnue.

L'intérêt, en France, pour cette structure juridique ne s'est pas démenti. On se trouve en présence, à l'heure actuelle d'un système rodé qui a fait ses preuves après les balbutiements de rigueur. Il convient cependant de relever que l'élargissement du concept de la société par la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 (article 1832 du Code Civil français) est venu tempérer, récemment, l'adoption du statut de G.I.E. en France.

A condition toutefois que le contrat de G.I.E. soit bien conçu, et la personnalité des membres étant fondamentale, que le choix de ces derniers soit judicieux, cette structure juridique apporte une aide importante à l'industrie et au commerce aussi bien aux petites et moyennes entreprises qu'aux grands groupes industriels, notamment face à leurs problèmes d'organisation et de réorganisation. De plus, à l'épreuve du temps, les risques s'avèrent nuls et la solidarité prévue a rarement à jouer. Cette solidarité des membres à l'égard des créanciers du groupement vient renforcer la sécurité des tiers.

Cette structure GIE a, par exemple, connu un grand succès en aéronautique. La formule GIE y apparaît avoir été appliquée aux secteurs avions (l'Airbus Industrie), moteurs industriels (Air Forge, UTA Industries), missiles (Euromissiles), espace (Prospace, Telspace); tous les secteurs sont couverts. Dans chaque cas, le GIE a un objectif précis, ce qui correspond d'ailleurs à la définition du concept GIE. C'est dire que les sociétés concernées se rapprochent sur un terrain donné, sur un secteur donné d'activité, ce qui par ailleurs les laisse totalement libres. On peut coopérer au sein d'un GIE et être concurrents sur d'autres terrains, formule difficilement concevable dès lors que l'on parle de fusion ou de filiale commune. Autre caractéristique, la taille des sociétés mises en jeu exclut à priori tout rapprochement juridique d'intégration. Qui plus est, le GIE fournit un cadre juridique d'association et de coopération pour des sociétés de nationalités différentes. C'est le cas d'Airbus Industrie, Euromissile.

L'expérience française est un exemple de réussite qui peut intervenir en faveur de l'institution d'un groupement européen de coopération.

Le projet d'institution d'un groupement européen de coopération : (GEC)

Les nombreuses formes de regroupement existant dans les droits nationaux ne sont actuellement pas adaptées à la coopération au niveau européen en raison de leur rattachement à un ordre juridique national.

Une action de la Communauté apparaît donc nécessaire pour introduire un instrument juridique relevant du droit communautaire et permettant le rapprochement effectif des entreprises.

La méthode la plus appropriée semble être la création d'un instrument de coopération à base contractuelle possédant une capacité juridique.

Tel est le cas du groupement Européen de Coopération, dont le principe et les modalités ont été présentées au Conseil des Ministres de la Communauté le 12 avril 1978. Le projet de règlement n'a toujours pas été adopté.

Les promoteurs du GEC se sont largement inspirés du droit français et de l'ordonnance du 23 septembre 1967 portant création du GIE. Le GEC est caractérisé par sa souplesse et sa simplicité : 20 articles seulement (300 pour la société européenne).

Il a été présenté comme le complément indispensable de la Société Commerciale Européenne qui ne s'adresse qu'aux sociétés d'une certaine



envergure et constitue un outil trop rigide et trop complexe pour le regroupement des petites entreprises. Du moins dans un premier temps, le GEC peut en effet être considéré comme l'étape juridique première et indispensable vers une éventuelle fusion des entreprises membres au sein de la société anonyme européenne.

Le statut de ce groupement ne serait pas contrebalancé à l'heure actuelle par un autre statut juridique.

L'article 2 de projet de règlement prévoit : « L'objet exclusif du groupement européen d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il ne peut avoir pour but la poursuite et le partage des bénéfices.

L'activité du groupement est limitée à des opérations faites dans l'intérêt ou au service de ses membres.

Toute activité de production lui est interdite. »

La définition de l'objet de groupement est capitale. Le groupement est conçu comme un instrument de coopération pour des sociétés et autres agents économiques qui exercent déjà une activité économique. Son but n'est pas de rechercher un bénéfice pour lui-même et d'en organiser le partage entre ses membres, mais d'augmenter par son activité, le profit que les membres tirent de leur propre activité économique. Cette conception a une certaine parenté avec l'idée qui a inspiré les sociétés coopératives. A la différence de ces dernières, la structure du groupement est très légère et très souple pour donner aux membres la liberté la plus large possible d'organiser leur coopération comme ils l'entendent. Mais, comme contrepartie de cette souplesse, il faut prévoir que les membres du groupement ne s'en servent pas pour entreprendre des opérations économiques qui, par leur ampleur, nécessitent une protection des intérêts tant des membres que des tiers que les formes juridiques du droit des sociétés sont seules capables d'assurer. Il importe donc de prendre toute précaution pour éviter que le groupement ne soit employé comme substitut des sociétés.

La définition de cette disposition indique dans le premier alinéa que le groupement ne doit pas avoir un objet indépendant mais que son objet est lié à l'activité économique déjà poursuivie par ses membres : il s'agit de faciliter ou de développer cette activité et d'améliorer ou d'accroître les résultats de celle-ci. En d'autres termes, l'activité du groupement devrait se présenter comme la continuation ou le prolongement de l'activité de ses membres et non pas comme le point de départ d'une activité nouvelle, entièrement autonome et entièrement distincte de celle de ses membres.

Les alinéas 2 et 3 s'efforcent de préciser cette idée en indiquant le sens de l'activité du groupe-

ment : celle-ci doit se limiter à des opérations autres que de production faites dans l'intérêt ou au service de ses membres. L'exclusion de la production de biens ne concerne pas la recherche et la mise au point de produits même si la poursuite de ces objectifs peut conduire dans un stade ultérieur à la construction de prototypes.

Cette définition ne permet pas d'exercer une activité qui ne soit pas nécessaire par rapport à celle exercée par les membres. Il en résulte en principe que le groupement ne fait pas de bénéfices à distribuer parmi les membres mais que les membres remboursent les services que le groupement leur rend. Cela permet de soumettre les bénéfices marginaux éventuels que le groupement peut faire à un régime d'imposition relativement souple.

Outre les données citées ci-dessus, le Groupement européen de coopération présente les caractéristiques essentielles suivantes :

- large accès (toutes les formes d'entreprises sont admises)
- absence de capital obligatoire
- responsabilité solidaire des entreprises membres vis-à-vis des tiers
- adaptation au caractère européen de l'instrument par l'adoption d'une hiérarchie de normes juridiques applicables :

- le règlement et ses dispositions impératives
- le contrat de constitution de groupement et ses nombreuses conditions supplétives
- le droit applicable au siège social du groupement dans les autres cas.

La nécessité de faire face à la concurrence plaide en faveur de ce nouvel instrument de coopération. Tel est précisément le sens de l'article 2 du Traité de Rome selon lequel « la Communauté a pour mission par l'établissement d'un Marché Commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble des relations de la Communauté... et des relations plus étroites dans les Etats qu'elle réunit ».

Cet objectif se heurte cependant à un certain nombre d'obstacles.

Les obstacles

Le groupement est soumis, comme tout autre agent économique, sans aucune réserve au régime de concurrence du Traité de Rome ainsi que, le cas échéant, au droit de concurrence national de l'Etat qui vise les activités économiques du groupement. Si la forme juridique du groupement est neutre par rapport au droit de la concurrence, il

n'en demeure pas moins que le fonctionnement du groupement correspond à la mise en œuvre d'un accord de coopération entre les entreprises et est susceptible d'être visé par l'article 85 § 1 du Traité de Rome. Il n'en sera pas ainsi si l'activité du groupement reste dans le cadre des communications de la Commission relatives à la coopération entre entreprises et aux cas d'importance mineures ou si elle ne concerne que les échanges avec des pays tiers.

Aujourd'hui, l'application du droit communautaire de la concurrence apparaît comme dominée par le souci primordial de la protection du tiers. Il semble possible de lever cet obstacle par une interprétation logique de l'article 85 et d'affirmer que le regroupement des petites entreprises au niveau européen doit pouvoir échapper à son application.

Consciente d'ailleurs de la rigueur de cet article, la Commission Européenne a déjà restreint ses conditions d'application en matière d'accords d'importance mineure, fixant les plafonds des marchés à des niveaux nettement plus élevés. L'article 85 (JOCE 313/3 du 29 décembre 1977), n'est en principe pas applicable aux accords entre entreprises dont la part de marché ne dépasse pas 5 % et dont le chiffre d'affaire annuel global ne dépasse pas 50 millions d'unités de compte parce qu'ils ne sont pas susceptibles de restreindre de façon sensible la concurrence.

En outre, du fait que le groupement concerne des entreprises de plusieurs Etats Membres, il peut être susceptible d'affecter le commerce entre les Etats Membres au sens de l'article 85. Un tel groupement qui remplit les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 1 devrait dès lors faire l'objet d'une notification aux fins de bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 § 3. La dispense de notification ne pourrait en effet résulter que de l'applicabilité de l'article 4 § 2 du règlement n°17 ou de l'applicabilité d'une exemption par catégorie, si le groupement considéré répond aux conclusions fixées pour bénéficier d'une telle exemption. Toutefois, il y a lieu de relever que le groupement doit servir à renforcer la position de ses membres sur les marchés.

Or, le renforcement de la position de concurrence des petites et moyennes entreprises est un but de politique économique de la Commission Européenne.

On se heurte également à d'autres obstacles d'ordre juridique :

— le champ d'application de cet instrument : certains ont souhaité que des entreprises situées en dehors de la Communauté puissent y partici-

per. Cette extension pourrait certainement être justifiée sur le plan économique mais créerait des difficultés politiques telles que la Commission Européenne a préféré y renoncer.

— la part qui est laissée par le règlement au droit national. Les difficultés pratiques et psychologiques qu'auraient les petites et moyennes entreprises à se référer à un droit étranger ont été invoquées.

— les relations entre la progression du GEC et celle d'autres instruments de droit communautaire tels que le statut de la Société anonyme européenne, le statut de la société coopérative européenne. Chaque instrument doit suivre sa progression propre en ne préjugant pas de l'évolution d'autres instruments.

— l'appellation même du GEC : l'emploi du terme « coopération » pose en effet un problème aux organisations représentant le secteur coopératif et celles-ci ont manifesté leur intention de faire modifier cette appellation. Elles ont proposé des solutions alternatives telles que « groupement européen d'intérêt économique ».

L'importance du groupement européen de coopération pour les PME

Ce qui est vrai pour les « grands » (Airbus) l'est encore plus pour les entreprises de moyenne importance (PME et PMI) qui doivent assurer leur compétitivité, voire leur survie, sur un marché de plus en plus dominé par les grandes sociétés.

Il faut rappeler que les PME représentent un ensemble socio-économique important en Europe. On compte en effet 10 380 000 petites entreprises représentant

- en France : 60 % du chiffre d'affaires et 60 % de la main d'œuvre
- en Italie : 55 % du chiffre d'affaires et 65 % de la main d'œuvre
- en RFA : 50 % du chiffre d'affaires et 60 % de la main d'œuvre.

D'une façon générale, les petites et moyennes entreprises ont besoin d'un outil juridique leur permettant de se regrouper. Les difficultés auxquelles se heurtent les PME résident le plus souvent dans des problèmes de stocks, d'adaptation aux normes, de perspectives, de stratégie de vente, de délais, etc. qui retardent ou bloquent leurs fabrications ou leurs contrats.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Comité du Fonds social européen

★ Lors de sa session des 13-14 juin 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement français, M. Didier BUREAU, Administrateur Civil, Chef de la Mission du Fonds Social Européen, comme membre titulaire, et M. Robert COTTAVE, Conseiller pour les Affaires Sociales à la Représentation Permanente de la France auprès des Communautés européennes, comme membre suppléant du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement respectivement de M. Jean-Claude SOMMAIRE, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 23 mai 1985.

★ Lors de sa session du 28 juin 1983, le Conseil a arrêté, dans les langues des Communautés, la décision portant nomination de M. M.W. SMART comme membre titulaire du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. W.R.B. ROBINSON, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 23 mai 1985.

★ Lors de sa session des 11/12 juillet 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, Ing. Flavio MONDELLO comme membre titulaire du **Comité du Fonds social européen**, en remplacement de M. Corrado POLITI, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 23 mai 1985.

Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

Lors de sa session des 13/14 juin 1983, le Conseil a arrêté, dans les langues des Communautés, la décision portant nomination des membres du **Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**, à savoir :

Pour la Belgique (3 postes) :

M. Pierre GOLDSCHMIDT	Directeur du Service « Approvisionnement Combustible » SYNATOM S.A.
M. Denis DEWEZ	Directeur à la Société Générale des Minerais
M. Martin RENIERS	Ingénieur en Chef - Directeur du Service « Applications nucléaires » Ministère des Affaires économiques Administration de l'Energie

Pour le Danemark (2 postes) :

M. Erik BASTRUP-BIRK	Konsulent
M. Terkel NIELSEN	Konstitueret Kontorchef Energiministeriet

Pour l'Allemagne (6 postes) :

Bergassessor Dipl.-Ing., K.-E. KEGEL	Geschäftsführer der Uranerzbergbau GmbH
Dipl.-Ing. Wolfgang SCHOBER	Bayernwerk AG
Ministerialrat Dr. H. SCHUG	Bundesministerium für Forschung und Technologie
Dr. Manfred STEPHANY	Geschäftsführer der NUKEM GmbH

Pour la Grèce (3 postes) :

M. Theofilos A. LYCOS Public Power Corporation
M. Themistocles SBAROUNIS
M. George HATZIYANNIS I.G.M.E.

Pour la France (6 postes) :

M. Alain BALLAGNY Direction Générale de l'Energie et des Matière Premières Ministère de la Recherche et de l'Industrie
M. François MINNARD Electricité de France Service des combustibles
M. Jean-Claude BERAULT Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA)
M. André PETIT Direction des Relations Internationales Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)
M. André NOE Société PECHINEY-UGINE-KUHLMANN
M. Michel CHEVET Compagnie Française des Pétroles Total Mines-Nucléaire

Pour l'Irlande (1 poste) :

M. Patrick J. MURPHY Electricity Supply Board

Pour l'Italie (6 postes) :

M. Paolo VENDITTI Direttore E.N.E.A.
M. Mariano CUZZANITI Ingegnere E.N.E.L.
M. Maurizio PAOLETTI GUALANDI Capo del servizio « combustible nucleare » E.N.E.L.
M. Marcello PALANDRI Direttore commerciale dell' Agip Nucleare E.N.I.
M. Giuseppe ARCELLI Ingegnere Finmeccanica
M. Giuseppe PREVITI Direttore FIAT-TTG

Pour les Pays-Bas (3 postes) :

M. J.J. DE JONG Ministerie van Economische Zaken
M.R. VAN EPPERS ROYAARD SKEMA
M. W.H.J. TIELEMAN Ultra-Centrifuge Nederland N.V. U.C.N.

Pour le Royaume-Uni (6 postes) :

M. G. STEVENS Department of Energy
M. M. TOWNSEND Central Electricity Generating Board
M. O.J. GROOM Central Electricity Generating Board
M. P.C.F. GROWSON Rio-Tinto Zinc Ltd (RTZ)
M. W. ROOKE URENCO Ltd.
M. H.G. STURMAN British Nuclear Fuels Ltd.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

Lors de sa session du 18 juillet 1983, le Conseil a arrêté, la décision portant remplacement et nomination des membres titulaires et suppléants grecs du **Comité consultatif pour la formation professionnelle**, pour la période allant du 18 janvier 1983 au 16 septembre 1983, à savoir :

a) Représentants des gouvernements

M. KOTSAKIS Vailios et Mme DASKALAKI Aikaterini, membres titulaires et M. PAPTAEODOSIOU Theodosios, membre suppléant en remplacement de MM. P. CHATZIOANNOU, I. YANNOPOULOS et Mme E. GREKIOTOU.

b) Représentants des organisations des travailleurs

MM. APOSTOLIDIS Loukas et DASSIS Yeoryos, membres titulaires et M. MICHALAKAKOS Panayotis, membre suppléant, en remplacement de MM. O. ANAGNOSTIDIS et J. IORDANIDIS et Mme C. ROUSSOU.

c) Représentants des organisations des employeurs

M. ZOUNIS Theoklis, membre titulaire en remplacement de Mme E. PAPADAKI et M. KAMPHONAS Jean, membre suppléant.

Comité consultatif pour la formation des médecins

Lors de sa session des 11/12 juillet 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement italien, le Docteur Pino RIGGIO membre suppléant du **Comité consultatif pour la formation des médecins**, en remplacement du Docteur Guido TESTA, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 8 novembre 1985.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail

Lors de sa session du 18 juillet 1983, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, M. Günter SCHLICHT, Rechtsanwalt, Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., comme membre titulaire, et Dr. Peter HARTMANN, Bayer AG, Abtl. Arbeitssicherheit, comme membre suppléant du **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail**, en remplacement respectivement de MM. MEYER et WINCKLER, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 1^{er} avril 1985.

Autriche

Le 27 juin 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Manfred SCHEICH, désigné par le Gouvernement de la République d'Autriche, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Georg SEYFFERTITZ.

Belize

Le 28 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Rudolph I. CASTILLO désigné par le Gouvernement de Belize comme Chef de la Mission que ce pays va ouvrir auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Botswana

Les 5 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Moteane John MELAMU, désigné par le Gouvernement de la République de Botswana, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Geoffrey Gabotsewe GAREBAMONO.



Cameroun

Le 27 juin 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Jean KEUTCHA, désigné par le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mahmoudou HAMAN DICKO.

Chine

Le 7 juillet 1983, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur ZHANG Shu, désigné par le Gouvernement de la République Populaire de Chine, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur ZHENG Weizhi.

Gabon

Le 13 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur André MANGONGO-NZAMBI, désigné par le Gouvernement de la République gabonaise, comme Représentant, respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. monsieur l'Ambassadeur Martin REKANGALT.

Malawi

Le 26 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Linnaeus Stephen Kauta MSISKA, désigné par le Gouvernement de la République de Malawi, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur David Paul Wilson KACHIKUWO.

Saint Siège

Le 7 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Révérendissime Monseigneur Angelo PEDRONI, désigné par la Nonciature Apostolique du Saint Siège, comme Nonce Apostolique, Chef de la Mission du Saint-Siège auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique.

Suède

Le 11 juillet 1983, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Stig BRATTSTRÖM, désigné par le Gouvernement du Royaume de Suède, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'ambassadeur Bengt RABAEUS.

Zaïre

Le 29 juillet 1983, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur BOMBOKO LOKUMBA IS'ELENGE, désigné par le Gouvernement de la République du Zaïre, comme Représentant de ce pays auprès de la Communauté économique européenne en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur KENGO wa DONDO.

II. — Activités communautaires

CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTENCE SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL EUROPÉEN (1) STUTTGART - 17-19 juin 1983.

Redressement économique

Le Conseil européen estime qu'il convient de renforcer les perspectives d'un redressement soutenu et non inflationniste en développant et en précisant les actions engagées au niveau communautaire et en apportant ainsi la participation de la Communauté à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil des Ministres de l'OCDE.

Dans ce contexte, la nécessité a été soulignée de maintenir l'effort visant à relever le niveau de l'emploi et des investissements productifs.

Le Conseil européen demande donc à la Commission d'effectuer dans les mois qui viennent les tâches suivantes :

— préparer une analyse détaillée de la nature et de l'étendue du redressement ainsi que des mesures déjà prises par les autorités en vue d'appuyer, d'affermir et d'accélérer ce redressement ;

— utiliser pleinement et de façon coordonnée les instruments financiers communautaires afin de soutenir et de consolider le redressement économique ;

— indiquer sur cette base ce que les Etats membres et la Communauté peuvent introduire comme éléments nouveaux pour soutenir le redressement, en tant que de besoin.

Emploi des jeunes

Le Conseil européen exprime sa profonde inquiétude devant une situation où plus de 4,5 millions de jeunes dans la Communauté se trouvent sans emploi, dont plus d'un million et demi sont en chômage depuis plus d'un an.

Il constate l'importance qu'une action soutenue soit maintenant engagée au niveau des Etats membres dans ce domaine.

Il accueille avec satisfaction les décisions du Conseil sur la réforme du Fonds social européen qui permettront d'accorder un haut degré de priorité à la lutte contre le chômage des jeunes.

Les ressources du fonds doivent être consacrées aux pays et aux régions où le chômage et notamment le chômage des jeunes est le plus élevé.

Il salue aussi les résolutions sur la formation professionnelle dans les années 80 et sur les mesures de formation professionnelle en relation avec l'introduction de nouvelles technologies dans le domaine de l'information.

Le Conseil européen attend de ces mesures communautaires un effet aussi rapide et durable que possible et souligne l'importance qu'il y a à ce que, parallèlement, les Etats membres poursuivent les efforts qu'ils ont entrepris à leur niveau.

Il demande aux instances communautaires compétentes de poursuivre activement l'examen de la communication de la Commission sur la promotion de l'emploi des jeunes ainsi que le mémorandum sur la diminution et le réaménagement du temps de travail.

(1) Cf. également texte de la « Déclaration adoptée par le Conseil Européen » repris ci-après.

Marché intérieur

Le Conseil européen constate que des progrès ont été accomplis dans le renforcement du marché intérieur depuis le mandat donné à Copenhague, en particulier sur les procédures d'information dans le domaine des normes, qui a été considéré comme une question-clé, et sur le droit des sociétés (avec l'adoption de la septième directive sur les comptes consolidés).

Il regrette cependant que d'autres progrès n'aient encore pu être réalisés sur d'autres questions-clés (certification pour les produits des pays tiers et formalités aux frontières).

Il invite en particulier le Conseil à tout mettre en œuvre lors de sa session du 21 juin pour régler le plus grand nombre possible de questions en suspens concernant le marché intérieur, ainsi que la question également importante du renforcement des instruments de politique commerciale. Des positions nationales constructives seront élaborées de manière appropriée afin que cet objectif soit atteint.

L'achèvement du marché intérieur doit demeurer un objectif prioritaire ; les mesures décidées à Copenhague ne constituent qu'un premier pas dans cette direction ; les travaux doivent par conséquent être poursuivis entre autres sur la suppression des diverses formes de distorsion de concurrence qui persistent, y compris les barrières aux échanges existant sous la forme de différences entre les normes nationales, ainsi que dans le secteur des services.

Politique sidérurgique

Etant donné qu'il est urgent de parvenir à un accord sur la politique sidérurgique communautaire pour la période qui suivra le 30 juin 1983, le Conseil européen a exprimé l'espoir que le Conseil parviendra à un accord sur cette question.

Politique des transports

Le Conseil européen souligne l'importance de la politique des transports dans la réalisation complète du marché intérieur. Il note avec intérêt les idées développées dans le memorandum soumis par le gouvernement néerlandais. Il demande au Conseil des Ministres des Transports de continuer l'effort démontré récemment à travers les résultats concrets obtenus par le Conseil marquant ainsi l'importance que revêt cette politique pour la Communauté.

Environnement

Le Conseil européen souligne l'urgente nécessité d'accélérer et de renforcer l'action menée aux niveaux national, communautaire et international en vue de lutter contre la pollution de l'environnement. Il souligne en particulier le grave danger qui menace les zones forestières européennes et qui nécessite une action immédiate.

Le Conseil européen se félicite à cet égard du memorandum du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et de la communication de la Commission qui met en évidence l'urgence de la question et la nécessité de prendre, pour éviter que la situation ne devienne irréversible, des initiatives coordonnées et efficaces, tant à l'intérieur de la Communauté qu'au niveau international, notamment au sein de la Commission économique pour l'Europe. Il lance un appel au Conseil « Environnement » pour qu'il poursuive ses travaux sur les différents dossiers spécifiques concernant ce problème et examine les initiatives proposées en la matière par la Commission pour réaliser rapidement des progrès importants.

Le Conseil européen s'est également félicité des conclusions du Conseil « Environnement » concernant le cas particulier de la teneur en plomb de l'essence. Il a souligné qu'il importe de réduire les quantités de plomb existant dans l'environnement et a demandé que soient réalisés des progrès pouvant conduire à l'utilisation d'essence sans plomb.

VI^e CNUCED

Le Conseil européen considère que la 5^e Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (VI^e CNUCED) de Belgrade constitue un événement très important dans le cadre du dialogue Nord-Sud en 1983. Cette conférence se déroule dans un contexte de crise économique grave, qui frappe notamment de nombreux pays en développement. La Communauté participe aux entretiens de Belgrade dans un esprit de coopération et de dialogue. Le Conseil européen est conscient de la responsabilité particulière qui lui incombe en ce qui concerne le maintien et l'amélioration des possibilités de débouchés des pays en développement. Cette responsabilité doit se concrétiser par une politique orientée vers la croissance et vers le maintien et le renforcement du caractère ouvert de la Communauté. Le Conseil européen espère que la conférence contribuera à renforcer la confiance dans une relance de l'économie mondiale et à favoriser le développement dans le tiers monde. La Communauté apportera à cet effet une contribution constructive.

Compensation en faveur du Royaume-Uni

Le Conseil européen, à la suite de la décision prise lors de sa réunion des 21/22 mars 1983 concernant la compensation au Royaume-Uni pour 1983, est convenu à cet effet du montant net de 750 millions d'Ecus. Les chiffres fixés à la suite de cette décision figureront dans le projet du budget communautaire pour 1984.

Cette décision a été prise dans le contexte de l'adoption de la Déclaration sur le financement futur de la Communauté.

Mémorandum relatif à la Grèce

Le Conseil européen est conscient des problèmes économiques et sociaux auxquels la Grèce doit faire face et des difficultés créées par ces problèmes dans le processus d'intégration de la Grèce dans les Communautés européennes.

Le Conseil européen convient que la Communauté devrait apporter sa contribution pour aider à surmonter ces difficultés.

A cet égard, il apprécie le fait que la Commission a entrepris l'examen détaillé et constructif de ces problèmes et les deux communications auxquelles ces travaux ont abouti. Ces communications indiquent nettement qu'il est possible de trouver dans le cadre communautaire des solutions qui permettront la pleine intégration de la Grèce dans le système communautaire d'une manière harmonieuse et mutuellement avantageuse.

Il se félicite du fait que la Commission a l'intention de soumettre prochainement des propositions spécifiques (y compris leurs aspects financiers) dans divers secteurs pour compléter ses propositions antérieures. Il invite le Conseil à examiner ces propositions en vue d'arriver à des décisions concrètes avant le prochain Conseil européen.

DÉCLARATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL EUROPÉEN A STUTTGART LE 18 JUIN 1983

A une époque où la Communauté européenne se trouve confrontée à des défis sociaux et économiques énormes et très engagée dans la négociation d'un troisième élargissement dix ans après la première adhésion, le Conseil européen a décidé d'entreprendre une action d'envergure pour assurer la relance de la Communauté européenne.

Au cours des six prochains mois, une importante négociation aura lieu pour faire face aux problèmes les plus pressants auxquels la Communauté se trouve confrontée, afin d'établir une base solide pour la poursuite dynamique de son développement pendant le reste de l'actuelle décennie.



En raison de l'importance et de la complexité des problèmes et des liens qui existent entre eux, des négociations seront engagées selon une procédure d'urgence particulière. A cet effet, des sessions spéciales du Conseil se tiendront au niveau des ministres des Affaires étrangères et des ministres des Finances ; au besoin, d'autres ministres, en particulier les ministres de l'Agriculture, participeront aussi à ces sessions. Les secrétaires d'Etat pourront assister les ministres.

Le résultat de la négociation sera soumis au Conseil européen qui se réunit à Athènes le 6 décembre 1983.

La négociation couvrira les thèmes mentionnés dans les conclusions du Conseil européen des 21/22 mars 1983 : le financement futur de la Communauté, le développement de politiques communautaires, les questions relatives à l'élargissement, les problèmes particuliers de certains Etats membres dans le domaine budgétaire et dans d'autres domaines et le besoin d'une plus grande discipline budgétaire.

Des décisions communes seront prises sur toutes ces questions au terme de cette négociation.

La négociation aura pour objet d'examiner toutes les politiques existantes en accordant une attention particulière à la politique agricole commune.

L'examen des politiques aura lieu avec comme objectif d'une part de moderniser et de rendre plus efficaces les politiques existantes et de fixer des domaines de priorité pour les actions nouvelles de la Communauté et, d'un autre côté, de faire en sorte que les politiques soient appliquées avec efficacité et que des économies soient réalisées chaque fois que possible.

La négociation aura également pour but d'arriver à une situation plus équilibrée et plus équitable également en termes financiers du point de vue des intérêts des différents Etats membres et de l'ensemble de la Communauté.

Les négociations auront pour base les lignes directrices suivantes :

Politique agricole commune

Les principes fondamentaux de la politique agricole commune seront respectés en conformité avec les objectifs visés à l'article 39 du Traité CEE. La politique agricole commune doit être adaptée à la situation à laquelle la Communauté sera confrontée dans un avenir prévisible, afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs de façon plus cohérente.

Les questions suivantes seront examinées en particulier :

- politique des prix,
- seuils de garantie selon des objectifs de production,
- coresponsabilité des producteurs,
- régime d'intervention,
- régime des restitutions,
- produits de substitution et préférence communautaire,
- montants compensatoires monétaires
- aides et régimes des primes,
- entraves aux échanges intérieurs
- type et taille des exploitations et situations particulières des différentes catégories d'exploitants
- nécessité de directives financières strictes
- politique agricole extérieure
- problèmes spécifiques qui se présentent dans certaines régions, telles que les régions méditerranéennes, les régions montagneuses ou d'autres régions défavorisées en raison des conditions naturelles ou économiques.

Cet examen débouchera entre autres sur des mesures concrètes compatibles avec les conditions du marché pour assurer le contrôle effectif des dépenses agricoles en exploitant pleinement les possibilités existantes et en examinant toutes les organisations de marché.

Tous les Etats membres doivent fournir leur contribution pour réaliser les économies.

Le Conseil européen a pris note des communications de la Commission sur les programmes intégrés méditerranéens, qui visent notamment à une modernisation de l'agriculture méditerranéenne et à sa meilleure intégration dans l'économie générale. Il demande au Conseil d'en entreprendre l'examen dès que les propositions de la Commission lui seront soumises.

Autres politiques

Développement des politiques et des actions nouvelles

Le Conseil européen est décidé à développer et à rendre plus efficace l'action communautaire dans le domaine de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies en vue de faciliter la coopération entre entreprises. Sur la base de propositions de la Commission des décisions seront prises sur de nouvelles actions communautaires, en utilisant la dimension communautaire pour améliorer la compétitivité internationale des entreprises.

Les négociations sur plusieurs actions exemplaires, comme par exemple le programme « ESPRIT », doivent être achevées aussitôt que possible. Il faudrait également réaliser des progrès concrets en vue de la définition de normes uniformes.

La protection de l'environnement et la politique de l'emploi et notamment l'emploi des jeunes et la politique sociale bénéficieront du même haut degré de priorité.

Discipline budgétaire

Les dépenses doivent aussi être contrôlées en coopération avec l'Assemblée en dehors du secteur agricole. Les politiques doivent être développées dans les limites des possibilités de financement et complétées par de nouvelles actions qui doivent s'intégrer d'une manière économiquement judicieuse dans les politiques communautaires.

Le 1^{er} août 1983 la Commission présentera un rapport assorti de propositions en vue d'augmenter l'efficacité des fonds structurels de la Communauté (Fonds régional, Fonds social et Section « Orientation » du FEOGA). Ce rapport se concentrera sur une coordination plus cohérente des politiques pour éviter les chevauchements dans les actions et dans les dépenses et pour parvenir à une plus grande discipline budgétaire.

Sur la base de ce rapport, les politiques en question seront revues et des priorités seront fixées en fonction de l'urgence et de l'importance.

Ressources propres et problèmes particuliers de certains Etats membres

Le but est :

— d'assurer le financement de politiques et actions communautaires et leur développement ultérieur sur une période assez longue, compte tenu des besoins financiers supplémentaires qui résulteraient de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal et tout en épuisant toutes les possibilités de faire des économies ;

— de se mettre d'accord sur des mesures qui, prises dans leur ensemble, éviteront les problèmes répétés entre les Etats membres au sujet des conséquences financières du budget de la Communauté et de son financement. A cet effet tous les voies et moyens appropriés seront examinés, notamment les propositions de la Commission et les suggestions de certains Etats membres en vue d'assurer des situations financières équitables pour tous les Etats membres.

Sur la base des conclusions sur le développement des politiques, l'amélioration de la discipline budgétaire et l'examen du système financier, le calendrier et l'envergure des ressources propres de la Communauté seront déterminés.

Bonne gestion financière

La Cour des Comptes des Communautés européennes est invitée à examiner la bonne gestion financière des activités communautaires et à présenter un rapport d'ici la fin de 1983. Ce rapport sera mis à jour dans les rapports annuels de la Cour.

Élargissement

Les négociations d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal seront poursuivies dans le but d'être conclues de telle

manière que les traités d'adhésion puissent être soumis à ratification au moment où seront présentés les résultats de la négociation sur le financement futur de la Communauté.

QUESTIONS AGRI-MONÉTAIRES

Lors de sa session des 13/14 juin 1983, le Conseil a arrêté le règlement concernant une adaptation des taux représentatifs pour la livre irlandaise et le franc belge /luxembourgeois qui entreront en vigueur le 20 juin 1983, ainsi que sur la démobilitation en deux étapes des MCM négatifs pour le secteur viti-vinicole en France. Ces nouveaux taux sont repris ci-après :

Etat membre	Taux pivot (1 Ecu-)	Taux représentatif		réévaluation évaluation (en %)	Ecart monétaire		MCM à appliquer	Incidence sur les prix (en %)
		ancien (1 Ecu-)	nouveau (1 Ecu-)		avant réévaluation déévaluation	après réévaluation déévaluation		
Belgique Luxembourg	44,9008	44,3662	44,9008	- 1,191	- 1,205	0	0	+ 1,205
France :								
vin (1) (2)	6,87456	6,37174 6,62985	6,62985 6,77297	- 3,893 - 2,113	- 7,891 - 3,691	- 3,691 - 1,50	- 2,2 0	+ 4,051 + 2,159
Irlande	0,725690	0,716950	0,725690	- 1,204	- 1,219	0	0	+ 1,219

(1) valable à partir du 11.07.1983

(2) valable à partir du 16.12.1983

PROJETS DE DÉMONSTRATION ET PILOTE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 11/12 juillet 1983, deux règlements concernant :

— l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures ;

— l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides.

Cette adoption intervient à la suite de l'achèvement de la procédure de concertation avec le Parlement européen qui a permis de réaliser des rapprochements des positions des deux Institutions.

Ces deux règlements valables pour l'année 1983 prennent la suite du programme lancé en 1978 dans les domaines des économies d'énergie et des sources énergétiques alternatives. Elles s'inséreront dans un programme pluriannuel dont la nécessité a été reconnue par le Conseil déjà le 14 mars mais pour lequel certains éléments d'information nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble — aussi exacte et détaillée que possible — du cadre dans lequel le programme pluriannuel en question doit se situer, restaient encore à fournir. A ce sujet, la Commission vient de soumettre au Conseil une communication avec les informations complémentaires demandées.

Le premier règlement prévoit l'octroi — et en fixe les conditions — d'un soutien financier aux projets qui répondent aux conditions suivantes :

— porter sur la création d'installations en grandeur réelle permettant d'exploiter des sources énergétiques alternatives ou d'économiser de l'énergie ou de réaliser la substitution des hydrocarbures en quantités significatives ;

— mettre en œuvre des techniques ou des procédés ou des produits de caractère novateur, ou une nouvelle application de techniques, procédés ou produits déjà connus pour lesquels la phase recherche — développement est considérée comme terminée ;

— être de nature à encourager la création d'autres installations du même type ;

— offrir des perspectives prometteuses de viabilité industrielle et commerciale démontrées par des études et des recherches préalables ;

— présenter des difficultés de financement en raison de risques techniques et économiques importants ;

— en principe, être réalisés sur le territoire de la Communauté ;

Le règlement est applicable pour les domaines suivants :

— exploitation des sources énergétiques alternatives : énergie géothermique, énergie solaire, biomasse, énergie éolienne et énergie des océans, énergie hydraulique ;

— économies d'énergie : bâtiments, fourniture et utilisation de la chaleur de processus et de l'électricité dans l'industrie et dans l'agriculture, industrie de l'énergie, transports ;

— substitution des hydrocarbures : combustibles solides, utilisation de l'énergie électrique, transmission, distribution et stockage de la chaleur.



Les projets présentés en vertu du deuxième règlement concernant la gazéification, la gazéification souterraine et la liquéfaction des combustibles solides doivent répondre à des conditions similaires au premier règlement, à savoir :

- porter sur la réalisation d'installations pilotes industrielles ou d'installations de démonstration ;
- mettre en œuvre des techniques ou procédés novateurs en eux-mêmes ou par leur application ;
- être susceptible d'accroître la fiabilité technique et économique du procédé et présenter un caractère de référence ;
- présenter des difficultés de financement en raison de risques techniques et économiques importants ;
- en principe, être réalisés sur le territoire de la Communauté.

La sélection des projets pour l'octroi d'un soutien financier communautaire dans les deux règlements est faite en règle générale par la Commission après consultation d'un Comité consultatif formé à cette fin. Toutefois, le Conseil peut être saisi de la décision de la Commission et doit statuer alors dans un délai de 40 jours ouvrables.

Le montant de nouveaux crédits nécessaires à accorder pour 1983 au titre du premier règlement s'élève à 70 millions d'ECUs, pour le second à 8 millions d'ECUs. Ces montants correspondent aux crédits inscrits à cette fin dans le budget 1983.

PROJET DE BUDGET GÉNÉRAL POUR 1984

Lors de sa session des 20, 21 et 22 juillet 1983, le conseil a établi le projet général de budget pour 1984, après un nouveau débat prolongé. Dans le cadre de celui-ci il a encore été tenu compte d'une révision en baisse des prévisions de recettes pour l'exercice en question.

Le Conseil, conscient de la nécessité de maintenir un équilibre entre dépenses obligatoires et non obligatoires, ainsi que de la nécessité de rester dans les limites des recettes prévues, a établi un budget pour 1984 d'environ 24 880 millions d'ECUs sous forme de crédits de paiement et d'environ 26 700 millions d'ECUs sous forme de crédits d'engagement.

Les principaux crédits de paiement s'établissent comme suit :

	MECU (chiffres approximatifs)
FEOGA	16 500
Fonds social	1 100
Fonds régional	1 300
Mesures de compensation en faveur du Royaume-Uni et de l'Allemagne	1 200
Autres	4 780

En affectant ces crédits, le Conseil a tenu compte à la fois des vues exprimées par la délégation de l'Assemblée et des contraintes imposées par la situation en ce qui concerne les ressources propres de la Communauté.

EXAMEN TRIMESTRIEL DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Lors de sa session du 11 juillet 1983, le Conseil, sur la base d'une communication de la Commission concernant la politique budgétaire en 1984, a procédé au deuxième examen trimestriel de la situation économique dans la Communauté conformément à la décision de 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des Etats membres.

En conclusion du débat, le Conseil a approuvé les conclusions suivantes :

Les prévisions actuellement disponibles laissent escompter une reprise de l'activité économique dans la Communauté. Toutefois, dans la plupart des pays membres, le rythme d'expansion sera faible ou modéré et la poursuite de la reprise à un rythme satisfaisant en 1984 n'est pas assurée, tant à cause de l'incertitude du climat international qu'en raison de la langueur de la demande interne, en particulier des investissements des entreprises.

Dans les pays où les résultats des politiques engagées font apparaître des progrès suffisants vers de meilleurs équilibres économiques, une certaine marge de manœuvre existe pour une action visant à conforter la reprise — à condition toutefois que cette action s'insère dans une perspective crédible de maîtrise des déficits à moyen terme et de restructuration des finances publiques en faveur des activités productives. Par contre, dans la plupart des pays membres, la situation des finances publiques continue d'exiger que la priorité aille aux actions de résorption des déficits et à la réduction de la part des dépenses publiques dans la production.

Si l'expansion économique demeurait en-deça des prévisions, l'action des stabilisateurs automobiles ne devrait pas être entravée, sous réserve des nécessités de politique anti-inflationniste et sauf dans les pays où la dette publique atteint un niveau particulièrement préoccupant.

Les politiques budgétaires doivent rester axées sur l'assainissement à moyen terme, mais doivent être appliquées avec assez de flexibilité pour pouvoir faire face aux aléas de la conjoncture, ce qui favorise la convergence des évolutions économiques au sein de la Communauté.

Une étroite coordination doit être assurée — dans chaque pays membre et au niveau communautaire — entre les politiques monétaire et budgétaire pour que l'ensemble de ces politiques ne mette pas en danger l'expansion — déjà très modérée — et n'aggrave le chômage, au cas où le contexte monétaire international se détériorerait.

SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SUR UNE BASE CONSOLIDÉE

Lors de sa session du 13 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur la directive relative à la surveillance des établissements de crédits sur une base consolidée.

Cette directive oblige les Etats membres, dans un délai de 2 ans, à introduire — en plus de la surveillance existante des instituts de crédit par leurs autorités compétentes — également une surveillance des groupes d'établissement de crédit. Cette surveillance, sur une base consolidée, doit permettre aux autorités de surveillance des Etats membres de porter un jugement plus fondé sur la situation financière d'un établissement de crédit mère et les établissements détenus en tout ou en partie par celui.

La surveillance sera exercée en principe par l'autorité compétente pour l'établissement mère, sans que cette surveillance ne porte atteinte à la surveillance des établissements filiales par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. La directive organise la coopération entre les deux autorités.

Par ailleurs, les Etats membres sont obligés d'éliminer des obstacles juridiques qui pourraient entraver le flux d'information à des fins de consolidation de l'établissement filiale vers la mère.

La directive, tout en stipulant le principe de l'obligation de consolidation, ne prescrit pas les modalités de cette consolidation à des fins de surveillance. Ceci pourra se faire éventuellement moyennant une coordination ultérieure.

NIC III — PREMIÈRE TRANCHE

Lors de sa session du 13 juin 1983, le Conseil a arrêté la décision portant première application de la décision NIC III du 19 avril 1983, autorisant une première tranche d'emprunts pour un montant de 1 500 millions d'Ecus en principal.

Le produit de ces emprunts sera effectué, sous forme de prêts, au financement de projets d'investissement qui répondent aux objectifs prioritaires de la Communauté dans les domaines de l'énergie et des travaux d'infrastructure ainsi que du financement des investissements, principalement les petites et moyennes entreprises, dans l'industrie et les autres secteurs productifs.

CONTRE-MESURES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS MARITIMES

Lors de sa session du 7 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur une décision-cadre prévoyant que les Etats membres qui ont pris ou envisagent de prendre des contre-mesures dans le domaine des transports maritimes à l'égard de pays tiers consulteront les autres Etats membres ainsi que la Commission. Les Etats membres s'efforceront, dans le cadre de cette consultation, de se concerter sur toute contre-mesure pouvant être adoptée par eux. Sans préjudice de la liberté des Etats membres d'appliquer unilatéralement des contre-mesures nationales, le Conseil pourra décider que les Etats membres appliqueront conjointement des contre-mesures faisant partie de leur législation nationale. Cette décision complète le dispositif mis en place par la décision 78/774/CEE concernant les activités de certains pays tiers dans le domaine des transports maritimes.

POLLUTION DE L'AIR PAR LES GAZ PROVENANT DES MOTEURS A ALLUMAGE COMMANDÉ ÉQUIPANT LES VÉHICULES À MOTEUR

Le Conseil a adopté lors de sa session des 16/17 juin 1983, directement modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur.

Cette directive, qui constitue un nouveau maillon important dans l'amélioration de la qualité de l'atmosphère, prévoit, par rapport à la dernière directive adoptée en la matière en 1978, un nouvel abaissement, de 20 et 30 %, des valeurs limites applicables aux émissions de monoxyde de carbone (CO) ainsi qu'aux émissions combinées d'hydrocarbures (HC) et d'oxydes d'azote (NOx). Ces réductions sont renforcées par l'instauration d'une nouvelle méthode de mesure permettant d'accroître la précision de ces mesures.

CADMIUM

Lors de sa session des 16/17 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur la proposition de directive réglementant la pollution causée par les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (eaux douces et eaux de mer).

Cette proposition constitue la 2^e directive d'application de la directive cadre 76/464/CEE. Une première directive d'application concernant les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins dans le milieu aquatique a été adoptée par le Conseil en mars 1982.

Comme la directive « mercure », la proposition de directive « cadmium » comporte une double approche prévoyant des valeurs limites communautaires, d'une part, et des objectifs de qualité, d'autre part.

Pour les Etats membres qui choisiront l'approche des valeurs limites, la directive fixe, pour les secteurs industriels les plus importants utilisant la cadmium dans leurs

procédés de fabrication, les valeurs qui devront être respectées à partir du 1^{er} janvier 1986 et qui seront renforcées trois ans plus tard.

D'autre part, les Etats membres qui choisiront l'approche des objectifs de qualité, devront respecter les objectifs fixés par la directive pour les eaux douces, les eaux estuariennes et les eaux de mer territoriales.

MATIÈRES PREMIÈRES - URANIUM

Lors de sa session du 28 juin 1983, le Conseil a arrêté une décision adoptant un programme de recherche et de développement (1983/1985) dans le secteur des matières premières.

Cette décision vise à inclure certaines activités de recherche et de développement relatives à l'exploration d'uranium (techniques de mesures relatives à l'uranium et à ses produits de désintégration) provenant d'un programme mis en œuvre en 1978 dans le programme sectoriel (1982/1985) des matières premières et notamment dans le sous programme « Métaux et substances minérales ».

STIMULATION DE L'EFFICACITÉ DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Lors de sa session du 28 juin 1983, le Conseil a adopté une décision arrêtant une action communautaire expérimentale de stimulation de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté économique européenne.

Cette action expérimentale de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 1983 et avec un montant estimé nécessaire de 7 MECUS s'inscrit dans la ligne d'une des plus grandes options du programme cadre à savoir l'amélioration de la compétitivité scientifique de la Communauté et vise à tester et à préciser des voies et moyens appropriés à cette fin.

Durant ces deux années, la Commission apportera un soutien communautaire au moyen d'allocations de recherche, de subventions en faveur du jumelage de laboratoires, de contrats de développement et de subventions en faveur d'équipes de recherche, de séminaires et de stages à des activités de caractère multi ou interdisciplinaire pour lesquelles un travail en commun au niveau multinational est nécessaire ou préférable. Le choix des actions de stimulation est assuré par la Commission avec l'aide du CODEST (Comité de Développement Européen de la Science et de la Technologie) et en recourant à un système « d'évaluation par des pairs » pour juger de l'intérêt scientifique et technique des projets.

L'action portera principalement sur les sept domaines suivants :

— Pharmacobiologie : application des nouveaux développements de la biologie cellulaire et de la biologie moléculaire.

— Physique des solides : phénomènes de structuration et processus d'élaboration de matériaux composites.

— Optique : application de techniques modernes d'analyses mathématiques à divers problèmes d'optique.

— Combustion : approche des phénomènes d'ignition (évolution des corps en combustion).

— Photométrie — photoacoustique : application à l'analyse non-destructive.

— Climatologie : phénomènes de transition.

— Phénomènes d'interface.

Au vu des résultats de cette action expérimentale, seront précisés les modalités d'application et les moyens à affecter à l'action de stimulation à mener ensuite au sein du programme-cadre, l'action dont le principe a déjà été retenu par le Conseil en juin 1982.



PROGRAMMES-CADRES POUR DES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET DE DÉMONSTRATION ET PREMIER PROGRAMME-CADRE COUVRANT LA PÉRIODE 1984-1987

Lors de sa session du 28 juin 1983, ce Conseil a marqué son accord sur une résolution.

— créant, d'une part, un nouvel instrument pour la mise en œuvre de la stratégie communautaire de recherche, développement et démonstration. Ce nouvel instrument est constitué par des programmes-cadres quadriennaux précisant les objectifs, critères et indications financières de la Communauté devant guider la Commission et le Conseil dans la programmation, la prise de décision et le financement des activités spécifiques de R. D. & D. pour les périodes qu'ils couvrent, et

— comportant un premier programme-cadre pour les années 1984 à 1987.

— Cette résolution constitue une première traduction concrète des orientations dégagées par le Conseil européen à Stuttgart pour développer et rendre plus efficace l'action communautaire domaine de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies. Elle représente un engagement politique important du Conseil en matière de science et de technologie.

Dans le programme-cadre pour la période allant de 1984 à 1987, le Conseil a approuvé les objectifs scientifiques et techniques ainsi que les critères de sélection qui figurent respectivement aux Annexes I et II.

Le Conseil a confirmé son accord sur la nécessité d'accroître les dépenses communautaires de R, D & D. Ayant à l'esprit la nécessité de développer des politiques communautaires, mais, dans l'attente des résultats de la discussion générale sur les ressources et les politiques de la Communauté, le Conseil a pris acte à ce stade des indications financières afférentes aux objectifs à réaliser pendant la période 1984 — 1987 (Annexe III). Ces indications devront guider la programmation par la Commission et l'adoption par le Conseil d'activités spécifiques de R, D & D au cours de cette période.

Ces objectifs et critères, d'une part, et les indications financières à préciser, d'autre part, constituent les éléments sur lesquels se fondera la mise en œuvre du programme-cadre 1984-1987.

Il a été entendu que la programmation et l'adoption des programmes tiendront compte des contraintes financières.

- ANNEXE I

Objectifs scientifiques et techniques pour la période allant de 1984 à 1987.

1. Promotion de la compétitivité agricole
 - développement de la productivité agricole et amélioration des produits : agriculture, pêche.
2. Promotion de la compétitivité industrielle
 - élimination et réduction des entraves
 - nouvelles techniques et nouveaux produits pour les industries conventionnelles
 - nouvelles technologies
3. Amélioration de la gestion des matières premières
4. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques
 - développement de l'énergie nucléaire de fission
 - fusion thermonucléaire contrôlée
 - développement des énergies renouvelables
 - utilisation rationnelle de l'énergie
5. Renforcement de l'aide au développement

6. Amélioration des conditions de vie et de travail
 - amélioration de la sécurité et protection de la santé
 - protection du milieu

7. Amélioration de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté

- Actions horizontales

ANNEXE II

Critères

Pour assurer sur le plan général, en fonction des objectifs scientifiques et techniques retenus, le choix des activités communautaires, il convient de consacrer, après évaluation de leur intérêt scientifique et technique, une attention spéciale aux activités qui contribuent à la définition ou à la mise en œuvre des politiques communautaires.

Dans ces domaines, une action communautaire peut être justifiée dans des cas où l'action présente des avantages (valeur ajoutée) à court, moyen ou long terme, sur le plan de l'efficacité, du financement ou sur le plan scientifique et technique par rapport aux activités nationales (publiques ou privées).

Il s'agit, plus précisément, des cas suivants :

- les recherches de très grande envergure auxquelles les différents Etats membres ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement consacrer les crédits et le personnel nécessaires,

- les recherches dont la réalisation en commun présente des avantages financiers évidents, même déduction faite des surcoûts dus aux frais inhérents à toute coopération internationale,

- les recherches qui, en raison de la complémentarité des activités partielles nationales peuvent permettre d'obtenir des résultats significatifs pour la Communauté dans son ensemble, les problèmes à résoudre nécessitant des recherches sur une grande échelle, notamment géographique,

- les recherches qui contribuent à renforcer la cohésion du marché commun et à unifier l'espace scientifique et technique européen et les recherches, là où le besoin se fait sentir, aboutissant à l'établissement de normes et standards uniformes.

ANNEXE III

Tableau récapitulatif des objectifs et des indications financières pour la période 1984-1987

	Millions d'Ecus (1)	%
1. Promotion de la compétitivité agricole et amélioration des produits :	130	3,5
agriculture	115	
pêche	15	
2. Promotion de la compétitivité industrielle	1 060	28,2
— élimination et réduction des entraves	30	
— nouvelles techniques et nouveaux produits pour les industries conventionnelles	350	
— nouvelles technologies	680	
3. Amélioration de la gestion des matières premières	80	2,1
4. Amélioration de la gestion des ressources énergétiques	70	47,2
— développement de l'énergie nucléaire de fission	460	

— fusion thermonucléaire contrôlée	480	
— développement des énergies renouvelables	310	
— utilisation rationnelle de l'énergie	520	
5. Renforcement de l'aide au développement	150	4,0
6. Amélioration des conditions de vie et de travail	385	10,3
— amélioration de la sécurité et protection de la santé	90	
— protection du milieu	195	
7. Amélioration de l'efficacité du potentiel scientifique et technique de la Communauté	85	2,3 (2)
— Actions horizontales	90	2,9
	<u>3 750</u>	<u>100,0</u>

(1) en Ecus, valeur constante 1982

(2) Correspondant à 5 % en fin de période

ÉVALUATION DES RÉSULTATS R & D DE LA COMMUNAUTÉ

Lors de sa session du 28 juin 1983, le Conseil a dégagé un accord sur une résolution relative à un plan d'action communautaire concernant l'évaluation des programmes de recherche et de développement communautaires.

Cette résolution fait suite à une demande adressée par le Conseil à la Commission en 1979 de développer un système adéquat pour l'évaluation des résultats de programmes communautaires de R & D. En réponse, la Commission a soumis au Conseil une communication avec un plan d'action triennal dont le Conseil a pris acte avec satisfaction et dont il a reconnu en particulier la validité de l'approche méthodologique prévue par la Commission.

Le plan d'action — qui devra jouer un rôle clé pour la mise en œuvre et la révision périodique du programme-cadre pour les activités scientifiques et techniques de la Communauté — a été élaboré sur base de l'expérience acquise moyennant une série de « cas-tests » d'évaluation pendant une phase expérimentale.

La méthodologie est basée sur le principe d'une appréciation « ex-post » des programmes de R & D effectuée programme par programme par des groupes d'experts externes indépendants.

Les objectifs d'évaluation portent sur l'appréciation des réalisations scientifiques et techniques des programmes de R & D, leurs contributions en termes socio-économiques ainsi qu'une analyse de l'efficacité de la gestion. En même temps, sur la base de l'évaluation « ex-post » des recommandations seront formulées pour les orientations futures.

Le plan d'action couvre une période de 3 ans (1983-1985) au cours de laquelle seront effectuées en plus des évaluations de programme une série d'actions parallèles incluant des études sur des aspects méthodologiques, l'encouragement de la recherche dans ce domaine et la promotion des échanges d'informations à l'intérieur de la Communauté.

A l'issue de cette phase la Commission, sur la base de l'expérience acquise, va présenter, le cas échéant, une nouvelle communication au Conseil concernant la mise en œuvre d'un système d'évaluation pleinement opérationnel applicable à l'ensemble des programmes de R & D de la Communauté.

PROSPECTIVE ET ÉVALUATION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE 1983-1987 — FAST II

Lors de sa session du 28 juin 1983, le Conseil a dégagé un accord sur une décision arrêtant un deuxième programme de recherche de la Communauté économique européenne en matière de prospection et d'évaluation de la science et de la technologie 1983-1987.

En adoptant ce programme FAST II (Forecasting and Assessment in Science and Technology) le Conseil s'est basé sur l'appréciation largement positive des résultats du programme reste l'analyse des implications à long terme du changement technologique pour les sociétés européennes. Son objectif est d'en déduire des orientations et des propositions concrètes pour la politique communautaire scientifique et technologique, et de mettre en lumière les conséquences des mutations technologiques pour les autres politiques de la Communauté.

Les travaux du programme seront menés autour de trois axes principaux :

— Europe et nouvelles formes de croissance (en particulier, contributions possibles des technologies nouvelles à la solution des problèmes de l'emploi et du travail, et développement intégré de systèmes des ressources naturelles renouvelables) ;

— mutation du secteur des services et changements technologiques (problèmes et possibilités pour l'Europe dans ce domaine d'importance cruciale à long terme) ;

— nouveaux systèmes industriels stratégiques ; analyse de l'impact pour l'avenir des européens, particulièrement des industries de la communication (audiovisuel, réseaux câblés, télécommunications) et les industries agro-alimentaires.

Pour développer ces recherches, le programme disposera d'une équipe de 12 scientifiques, et d'un budget total de 8,5 MECUS, permettant notamment de s'assurer, par le biais de contrats d'étude, du concours des meilleurs équipes de recherche prospective en Europe.

Le programme devra également s'appuyer sur des réseaux d'information et de coopération, à mettre en place au sein des administrations nationales et communautaires, et des milieux scientifiques concernés.

Enfin, le programme aura la particularité de pouvoir accueillir des « visiting fellows » détachés de leurs institutions scientifiques ou gouvernementales auprès de la Commission pour une certaine durée.

RÉNOVATION URBAINE A BELFAST

Lors de sa session des 21/22 juin 1983, le Conseil a arrêté le règlement instituant une action communautaire exceptionnelle en faveur de la rénovation urbaine en Irlande du Nord (Belfast).

L'action consiste en un co-financement, par la Communauté et les pouvoirs publics en Irlande du Nord, d'investissements dans les infrastructures, contribuant à la rénovation urbaine de la zone de Belfast, et de ce fait au relèvement des conditions de vie de la population et à l'amélioration de l'environnement.

Les projets d'infrastructure au financement desquels la Communauté peut participer sont choisis sur une liste à présenter chaque année par le Royaume-Uni, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de chaque projet. Ils doivent avoir un caractère additionnel par rapport aux dépenses nationales déjà prévues.

Ces actions sont financées dans la limite des ressources budgétaires fixées pour l'action dans le cadre de la procédure budgétaire, et disponibles pour la période allant de 1983 à 1985. Le montant estimé nécessaire pour réaliser ces



actions s'élève à 100 millions d'Ecus pour trois ans. L'aide communautaire ne peut dépasser 70 % du coût de l'investissement. Cette limite s'applique également au cumul éventuel de différentes aides communautaires.

Un rapport sur l'application de ce règlement est transmis chaque année par la Commission au Conseil et à l'Assemblée.

III. — Relations extérieures

CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN (Stuttgart, 17/19 juin 1983)

Pologne

Alors que se déroule en Pologne l'importante visite du Pape Jean-Paul II, les chefs d'Etat et de gouvernement ont examiné la situation dans ce pays, auquel leurs peuples sont unis par des liens étroits de solidarité.

A un moment où tout montre la profondeur des aspirations du peuple polonais, ils soulignent que seuls une réconciliation nationale tenant pleinement compte de ces aspirations peut permettre à la Pologne de sortir de la grave crise qu'elle traverse.

CSCE

Les Chefs d'Etat et de gouvernement ont examiné les progrès accomplis lors de la réunion de la CSCE tenue à Madrid et ont pris acte avec intérêt de l'initiative importante et opportune prise le 17 juin par M. Felipe Gonzales en sa qualité de Premier Ministre du pays hôte. Leurs gouvernements respectifs examineront cette proposition avec toute l'attention voulue et dans un esprit positif. Ils ont appelé les gouvernements des autres Etats participants à faire de même. Ils ont réaffirmé que l'adoption à Madrid d'un document final substantiel et équilibré constituerait un progrès dans le domaine des droits de l'homme, ouvrirait la voie à une conférence sur le désarmement en Europe, donnerait un nouvel élan aux travaux de la CSCE et contribuerait utilement à améliorer l'ensemble des relations Est/Ouest.

Moyen-Orient

Les Chefs d'Etat et de gouvernement estiment que le retour du Liban à une pleine souveraineté et à une paix définitive requiert le retrait complet et rapide des forces étrangères de son territoire sauf de celles dont la présence serait sollicitée, par le gouvernement libanais.

Ils ont confirmé leur plein appui au Président Gamayel et à son gouvernement qui conduisent une action déterminée pour restaurer leur autorité sur l'ensemble du territoire libanais. Ils considèrent à cet égard que la signature de l'accord israélo-libanais constitue une étape qui doit être suivie d'autres. Ils estiment toutefois que la paix ne pourra devenir une réalité que s'il est tenu compte de la sécurité et des intérêts légitimes des autres Etats et peuples de la région.

Ils se sont déclarés disponibles pour favoriser, par tous les moyens à leur disposition, les efforts entrepris par les parties en cause pour trouver un terrain d'entente plus large.

Ils demeurent convaincus qu'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient ne peut être assurée que sur la base des principes qu'ils ont maintes fois énoncés dans le passé.

Ils ont exprimé à nouveau les très vives préoccupations que leur inspire la détresse des populations civiles palestiniennes. Ils souhaitent que les agences internationales responsables puissent remplir sans entraves leur tâche en faveur de ces populations.

Amérique Centrale

Les chefs d'Etat et de gouvernement continuent à suivre avec beaucoup d'attention l'évolution de la situation en Amérique centrale. Ils sont gravement préoccupés par les conditions économiques et sociales qui règnent dans maintes parties de la région, par les tensions ainsi provoquées et par l'étendue de la pauvreté et la fréquence des effusions de sang.

Ils sont convaincus que les problèmes de l'Amérique centrale ne peuvent pas être résolus par des moyens militaires mais seulement par une solution politique venant de la région elle-même et respectant les principes de non-intervention et d'inviolabilité des frontières. Ils appuient donc pleinement l'initiative actuelle du groupe de Contadora. Ils ont souligné la nécessité d'établir des conditions démocratiques et de respecter strictement les droits de l'homme dans toute la région.

Ils sont disposés à apporter comme par le passé leur contribution au développement dans cette région afin d'encourager les progrès vers la stabilité.

MESURES DÉCIDÉES PAR LES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES ACIERS SPÉCIAUX — CONCLUSIONS DU CONSEIL DU 18 JUILLET 1983.

1. Le Conseil a exprimé son profond mécontentement au sujet de la décision prise le 5 juillet par les autorités des Etats-Unis d'accorder au titre de l'article 201 du US Trade Act de 1974 des allègements aux producteurs américains d'aciers spéciaux en prenant des mesures dans le domaine des importations. Ces mesures auront des effets dommageables sur les exportations d'aciers spéciaux de la Communauté vers les Etats-Unis et ne sont pas justifiées par des facteurs économiques.

2. Le Conseil a regretté en particulier la double pénalisation que constituent ces mesures et les mesures antidumping ou compensatoires déjà prises.

3. Le Conseil est d'avis que ces mesures sont incompatibles avec les conclusions et les engagements du Conseil ministériel de l'OCDE et du Sommet de Williamsburg visant à mettre un terme au protectionnisme et, à mesure que la reprise s'accroît, à inverser la tendance en démantelant les entraves aux échanges.

4. Le Conseil

— a approuvé l'attitude de la Commission qui, tout en réservant les droits de la Communauté au titre du GATT, a demandé une consultation à bref délai dans le cadre du GATT. Ces consultations devraient être engagées le plus tôt possible au cours de ce mois. Elles permettraient à la Communauté de contester la légitimité des mesures américaines, de définir le préjudice subi par ces mesures américaines et de demander une compensation. La durée de ces consultations GATT devrait être limitée ;

— a pris acte de l'intention de la Commission de soulever lors de la réunion du Comité de l'acier de l'OCDE les mesures annoncées par les Etats-Unis, en vue d'en examiner la compatibilité avec le consensus sur l'acier réalisé à l'OCDE.

5. Le Conseil a demandé à la Commission de lui faire rapport, lors de sa prochaine session, sur les résultats de ses consultations avec le gouvernement des Etats-Unis, et de ses contacts bilatéraux en cours.

HUITIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE les 19 et 20 mai 1983 à Bruxelles

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a tenu sa huitième session ordinaire les 19 et 20 mai 1983 au Centre Albert Borchette à Bruxelles.

La Session était présidée par M. Mosese QIONIBARAVI, Ministre des Affaires étrangères et du Tourisme de Fidji, Président en exercice du Conseil des Ministres ACP.

La délégation de la Communauté européenne était conduite par M. Aloys MERTES, Ministre d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, Président en exercice du Conseil des Communautés européennes ; la Commission était représentée par M. Edgard Pisani, Membre de cette Institution.

Les deux co-Présidents ont souligné dans leurs allocutions prononcées à l'ouverture de la session l'importance que les deux parties attachaient à cette session. Celle-ci se situe, d'une part, pratiquement à mi-parcours de l'actuelle Convention ce qui permet de faire le point de la coopération courante entre les deux partenaires ; d'autre part, elle se place à la veille de l'ouverture des négociations en vue d'examiner les dispositions qui régiront ultérieurement les relations entre les Etats membres de la Communauté et les Etats ACP.

Coopération commerciale

Évolution des échanges ACP-CEE

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a procédé à un échange de vues sur l'évolution des échanges ACP-CEE. Dans sa contribution à ce débat, et se basant sur le rapport intérimaire présenté récemment par le Groupe de travail ACP-CEE concerné, le Commissaire PISANI a relevé le fait que, malgré l'ouverture quasi complète du marché communautaire sans réciprocité, les exportations des Etats ACP vers la CEE pendant la période 1970-1980, tout en augmentant l'avaient fait à un rythme moindre que les exportations CEE vers les pays ACP et surtout que celles des autres PVD vers la Communauté.

Le débat a fait apparaître que les deux parties partageaient les mêmes préoccupations devant ce phénomène. En conclusion, le Conseil des Ministres ACP-CEE a invité le Groupe de travail à poursuivre d'urgence ses travaux notamment en vue d'un approfondissement des causes et de présenter un rapport final en temps utile afin de lui permettre de procéder à un examen substantiel de la question lors de sa prochaine session.

Accès pour les Etats ACP aux produits agricoles disponibles de la Communauté

Les Etats ACP compte tenu de la détérioration grave de leur situation alimentaire ont renouvelé avec insistance leurs précédents appels à la Communauté à revoir sa position afin de trouver des solutions susceptibles de satisfaire les besoins des Etats ACP pour un approvisionnement à moyen terme en produits agricoles à des conditions préférentielles.

La Communauté, après avoir rappelé sa préoccupation à l'égard des mécanismes de la politique agricole commune, a indiqué par ailleurs qu'elle poursuivait ses réflexions sur cette importante question.

Les ACP ont exprimé le vif souhait que les conclusions et les réflexions de la Communauté leur soient soumises rapidement.

Régime d'importation de certains produits agricoles ACP dans la Communauté

En ce qui concerne le régime d'importation dans la Communauté de sons et de résidus de blé originaires des Etats ACP, le Conseil a pris note des dispositions prises par la Communauté pour répondre aux demandes des Etats ACP, dispositions qui, selon elle, leur accordent une préférence réelle pour les produits. Il a pris note également des obser-

vations formulées par les Etats ACP quant aux effets des dispositions communautaires et est convenu que les travaux de clarification au niveau technique seront poursuivis entre la Commission et les Etats ACP.

Sur la question de l'octroi par la Communauté d'un régime préférentiel pour l'importation des fraises AGP pendant le « hors saison » en Europe, la Communauté a indiqué qu'elle poursuivait activement l'examen de la demande ACP et qu'elle avait l'intention d'informer les Etats ACP aussi rapidement que possible du résultat de ses délibérations.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris acte d'une communication de la Communauté indiquant qu'elle a pris les dispositions nécessaires pour résoudre certaines difficultés que les Etats ACP avaient rencontrées dans l'exportation d'ignames vers la Communauté.

Schéma des préférences généralisées

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris acte de la manière satisfaisante dont se sont déroulées les procédures d'information et de consultation concernant le Schéma des Préférences Généralisées 1983 ainsi que du souhait que ces procédures soient encore améliorées dans toute la mesure du possible pour le Système des Préférences généralisées 1984.

Il a marqué son accord pour qu'un examen en commun soit entrepris sur l'impact du Système des Préférences Généralisées 1983 sur les exportations des Etats ACP et a invité à cet effet le Groupe de travail compétent ACP-CEE à reprendre ses travaux dans les meilleurs délais.

Élargissement de la Communauté

La Communauté — en complément aux renseignements fournis au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE du 1^{er} février 1983 — a informé les Etats ACP de l'état des négociations pour l'élargissement de la Communauté avec l'Espagne et le Portugal.

Protocoles ACP-CEE sur les produits

Application du Protocole sur le sucre

Afin de clôturer le réexamen — portant sur les conditions d'application de la garantie d'achat — prévu par le protocole sucre au plus tard 7 ans après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Communauté a transmis récemment un projet de déclaration conjointe aux Etats ACP.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris acte de cette situation et a exprimé l'espoir que cette question puisse être clôturée rapidement à la satisfaction des deux parties.

Prix garantis pour 1983-1984

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris note de ce que, suite à la décision prise par le Conseil de la Communauté concernant la fixation des prix agricoles communautaires pour 1983/84, la Communauté sera en mesure de reprendre à brève échéance les négociations avec les Etats participant au Protocole sucre concernant les prix garantis pour le sucre ACP pour 1983/84.

Fret maritime

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a été informé que la Commission a saisi récemment le Conseil CEE d'une proposition portant sur les coûts de fret maritime pour le sucre ACP ; la Communauté communiquera sa position aux Etats ACP dès qu'elle aura été définie.



Demande d'adhésion de la Côte d'Ivoire au Protocole Sucre et autres questions concernant ce Protocole

Les ACP ont informé le Conseil ACP-CEE de leur préoccupation au sujet du long délai nécessaire au sein de la Communauté pour parvenir à une décision en ce qui concerne la demande de la Côte d'Ivoire d'adhérer au Protocole Sucre avec un quota en relation avec la capacité de production de ce pays.

Le Conseil cependant a pris note de l'état des travaux et notamment de l'intention de la Commission de présenter très prochainement une proposition au Conseil CEE. Après définition de la position communautaire, la question fera l'objet d'un examen au sein des instances ACP-CEE compétentes.

Le Conseil des Ministres a pris note également de ce que les Etats ACP viennent d'introduire une demande pour une augmentation de la quantité exportable par le Zimbabwe au titre du Protocole Sucre ; cette demande sera examinée par la Communauté

Coopération douanière

Mise en œuvre de la déclaration sur l'origine des produits halieutiques (Annexe XXI à l'acte final)

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris acte de l'état actuel des travaux sur ce dossier qui est en cours d'examen au sein du Comité de coopération douanière.

Dérogation aux règles d'origine

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris note d'un préjugé favorable exprimé par la Communauté à la demande des Etats ACP pour une dérogation aux règles d'origine en faveur du Kenya et du Malawi pour les mouches artificielles pour la pêche.

Stabex et Sysmin

Mise en œuvre des dispositions relatives au Stabex

— Inclusion de nouveaux produits

La Communauté a confirmé sa position selon laquelle bien que l'examen de chacune des demandes des Etats ACP pour l'inclusion du tabac, des agrumes, des produits du sisal, de la pâte de bois et du contreplaqué ne soit pas formellement terminé, il ne lui semblait guère y avoir des perspectives d'ici l'expiration de la Convention pour l'inclusion de ces produits dans le système.

Les ACP ont souligné la divergence de leur point de vue avec celui de la Communauté. Ils ont en outre exprimé leur déception face à la position prise par la Communauté.

— Transferts pour 1982

Le Conseil des Ministres ACP-CEE, ayant pris acte des estimations fournies par la Commission lors de la session extraordinaire consacrée aux problèmes du Stabex quant aux transferts pour l'année 1982, a donné délégation de compétences au Comité des Ambassadeurs pour prendre les décisions appropriées lorsque la Commission aura déposé son rapport final.

— Autres questions concernant la gestion du Stabex

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a défini également les procédures pour traiter d'une série de questions soulevées par les Etats ACP concernant la gestion du Système à savoir :

- = l'interprétation de certaines dispositions concernant la recevabilité et l'examen des demandes de transferts ;
- = certains cas de reconstitution des ressources ;
- = certaines demandes spécifiques du Niger (application de l'article 27 de la Convention au Niébé) et de Fidji (application du régime de l'article 463 de la Convention).

Mise en œuvre du Sysmin et développement du potentiel minier et énergétique des Etats ACP

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a fait le point de la mise en œuvre du Sysmin :

— les deux interventions décidées par la Commission en 1982 en faveur du Zaïre (40 MECU) et de la Zambie (55 MECU) sont en cours de réalisation.

— une demande du Rwanda pour l'étain est à l'instruction à la Commission.

— plusieurs Etats ACP (notamment Guyane pour la bauxite blanche, le Zaïre et la Zambie pour le cuivre et le cobalt) ont manifesté leur intérêt pour les interventions du Sysmin.

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les problèmes du développement du potentiel minier et énergétique des Etats ACP au cours duquel le Commissaire PISANI, en rappelant le débat intervenu à Libreville en mai 1982, a exposé l'importance essentielle, tant par les Etats ACP que pour la Communauté, du développement de ce secteur, les difficultés qui se posent dans ce domaine ainsi que le besoin d'intégrer le développement des richesses du sous-sol dans le cadre de chaque pays.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a noté que la Commission saisira dans un proche avenir le Conseil des Communautés européennes de communications spécifiques concernant cet important volet de la coopération ACP-CEE.

Coopération industrielle

Mise en œuvre des dispositions de la Convention relative à la coopération industrielle.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a eu un échange de vues d'ordre général sur ce sujet et a pris note notamment d'un rapport intérimaire du Président du Comité de coopération industrielle sur l'état des travaux quant au choix d'un thème de coopération industrielle qui doit faire l'objet d'une discussion approfondie au sein du Comité à ce sujet il a été souligné que ce thème doit être suffisamment précis et concret pour que sa discussion puisse conduire à des conclusions aussi opérationnelles que possible.

Etude relative au financement complémentaire de la coopération industrielle.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris connaissance d'un rapport intérimaire du Président du Comité de coopération industrielle sur l'état des travaux en vue de l'établissement en commun de l'analyse détaillée prévu à l'Annexe X de la Convention relative à la mobilisation de ressources complémentaires pour le développement industriel. Ce rapport commun devra être soumis au Conseil des Ministres pour sa prochaine session.

Le Conseil des Ministres a pris note également d'observations des Etats ACP concernant la mise en œuvre de la coopération industrielle en général et notamment des insuffisances de financement dans certains secteurs.

Coopération agricole

Mise en place du Centre technique de coopération agricole et rurale

Le Conseil des Ministres ACP-CEE, ayant constaté qu'un accord était intervenu sur l'ensemble des mesures devant accompagner la nomination du Directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale, a invité le Comité des Ambassadeurs à procéder sans délai à la nomination de M. ASSOUMOU MBA (Cameroun) à ce poste.

Ces mesures accessoires concernent d'une part la nomination de M. TREITZ (République fédérale d'Allemagne) comme Conseiller technique, adjoint au Directeur du Centre, d'autre part le siège provisoire du Centre qui sera fixé à Wageningen (Pays-Bas), avec une antenne à Bruxelles.

Coopération financière et technique

A la suite de la deuxième réunion (niveau ministériel) du Comité de l'Article 108, nouvel Organe créé par la Convention de Lomé II en vue d'améliorer la coopération financière et technique, tenue le 18 mai 1983, le Conseil des Ministres ACP-CEE a d'abord pris acte du rapport que ce Comité lui a présenté et selon lequel à l'avenir et d'une façon systématique, celui-ci traitera toutes les questions relatives à l'évaluation (ex-post) et examinera les cas concrets des difficultés typiques, constatés lors de la mise en œuvre de la coopération financière et technique, tant par les ACP que par la Communauté.

Le Conseil des Ministres a ensuite approuvé une résolution sur la coopération financière et technique, élaborée par le Comité de l'Article 108, dans la lignée et dans l'esprit dans lesquels le Conseil des Ministres ACP-CEE de Libreville avait approuvé la résolution sur la coopération financière et technique du 14 mai 1982.

La nouvelle résolution comporte des dispositions détaillées conjointes, notamment sur les points suivants :

— Application de certaines dispositions spécifiques de la Convention (Etats ACP les moins développés, enclavés et insulaires, Coopération régionale, Cofinancement, Micro-réalizations).

— Accélération et amélioration de la mise en œuvre de la coopération financière et technique : (Programmation, Identification et préparation des projets, Rédaction et signature des conventions de financement, Préparation des dossiers d'appels d'offres — attribution et signature des marchés, Paiements et procédures comptables, Suivi, achèvement et mise en service, Fonctionnement et maintenance des réalisations, Technologie appropriée et adaptation des projets aux besoins locaux).

— Secteurs d'intervention : (Énergie, Industrialisation, Développement rural, Formation, Projets de transports, Approvisionnement en eau et assainissement, Education et santé, Coopération technique, Promotion commerciale).

— Programme des futurs travaux du Comité de l'Article 108 (Questions de procédure, Questions sectorielles).

Rapports des co-présidents concernant l'état d'avancement du mandat donné sous point 11 (2) par la 7^e session du Conseil des ministres ACP-CEE à Libreville, les 13/14 mai 1982:

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a entendu des déclarations des deux co-Présidents concernant l'état d'avance-

(2) Le Point 11 de l'ordre du jour de la 7^e session du Conseil des Ministres ACP-CEE (Libreville) était ainsi libellé :

« Situation des étudiants et ressortissants ACP dans les Etats membres de la CEE ».

ment du mandat donné lors de la 7^e session du Conseil à Libreville, les 13/14 mai 1982, au sujet de cette question.

Les ACP ont renouvelé à ce sujet leurs préoccupations quant à certaines dispositions d'ordre administratif, social et financier, prises dans les Etats membres de la Communauté, qui touchent à la situation de leurs étudiants, notamment en matière de droits d'inscription dans les écoles et universités.

Le représentant de la Communauté, tout en exprimant sa compréhension pour l'importance que cette question revêt pour les Etats ACP, a confirmé la position que la Communauté, après avoir soigneusement examiné la question, avait présentée le 1^{er} février au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE, à avoir que la question relève de la seule compétence des Etats membres intéressés. Elle ne relève du champ d'application ni de la Convention de Lomé, ni du Traité de Rome. Les questions en cause doivent donc être traitées bilatéralement entre les Etats ACP et les Etats membres intéressés de la Communauté. Il a exprimé la conviction que ces conversations seront menées dans un esprit de compréhension mutuelle.

Situation en Afrique Australe

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a entendu plusieurs déclarations de part et d'autre, relatives à la situation en Afrique australe.

Questions institutionnelles

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris note des résultats de la dernière session de l'Assemblée consultative ACP-CEE (Rome, 3-6 novembre 1982) et les dernières réunions du Comité paritaire ACP-CEE (Rome, 1-3 novembre 1982 et Kingston, 21-24 février 1983).

Prochaine session du Conseil des ministres ACP-CEE

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a accepté l'invitation adressée par le Gouvernement de Fidji de tenir sa prochaine session à Fidji au printemps 1984.

Le Conseil a remercié le Gouvernement de Fidji pour son aimable invitation.

Ouverture des négociations pour la future convention ACP-CEE

Le Conseil des Ministres ACP-CEE est convenu de procéder à l'ouverture des négociations pour la nouvelle Convention ACP-CEE au mois de septembre 1983 ou au début du mois d'octobre. Il a invité les co-Secrétaires à entrer en contact en vue de fixer la date de la séance d'ouverture.

SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE sur le Stabex (le 19 mai 1983 à Bruxelles)

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a tenu une session extraordinaire consacrée au système Stabex le 19 mai 1983 au Centre Albert Borschette à Bruxelles.

La session était présidée par M. Mosese QIONIBARAVI, Ministre des Affaires étrangères et du Tourisme de Fidji, Président en exercice du Conseil des Ministres ACP.

La délégation de la Communauté européenne était conduite par M. Hans-Dietrich GENSCHER, Ministre des Affaires étrangères et M. Aloys MERTES, Ministres d'Etat au Ministère des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, Présidents en exercice du Conseil des Communautés européennes ; la Commission était représentée par M. Edgard PISANI, Membre de cette Institution.



Avant de procéder à un examen approfondi de la situation financière du système et des difficultés rencontrées ainsi que des perspectives pour son avenir, les deux Présidents ont souligné l'attachement tant du Groupe ACP que de la CEE au système Stabex comme un des éléments fondamentaux de la Convention.

Le Président du Conseil des Ministres ACP a formulé dans son exposé introductif les graves préoccupations de son groupe quant aux insuffisances financières du système et sa déception que les espoirs mis dans le système n'aient pas été remplis.

De son côté, le Président du Conseil CEE a indiqué la détermination de la Communauté de mener les discussions en la matière dans le respect aussi bien de la lettre que de l'esprit de la Convention afin d'arriver à une analyse et, si possible à des conclusions communes, de nature dans le cadre de la Convention existante à en améliorer et à en renforcer le fonctionnement.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation financière du système en 1980 et 1981, les deux parties ont analysé ensemble des origines et les causes des difficultés rencontrées. Elles disposaient à cette fin d'un mémorandum des ACP et d'une étude faite par la Commission.

L'analyse de la Commission a mis en évidence que la cause majeure des difficultés a été sur le plan conjoncturel le brusque retournement des cours des matières premières en 1977/78. Ce retournement consistant en une baisse brutale des cours faisant suite à des hausses antérieures n'a eu, par le jeu des moyennes mobiles de références (4 dernières années) son plein effet que pour les années d'application 1980 et 1981 en provoquant de très lourdes demandes de transfert. Ce sont essentiellement deux produits, café et cacao, qui ont joué un rôle majeur.

L'analyse de la Commission a mis en relief également un facteur structurel important, la détérioration continue de la position concurrentielle et, dans une moindre mesure, des conditions de production d'un certain nombre de pays ACP par rapport à ceux d'Asie et d'Amérique latine, pour la majorité des produits couverts par le Stabex.

Les ACP ont insisté sur l'insuffisance des ressources comme principale raison des difficultés du système. Ils ont demandé à la Communauté de pourvoir à l'accroissement des ressources. A cette fin les ACP ont formulé différentes suggestions. Ils ont souligné les dangers que l'insuffisance des ressources — 138 CECU en 1980 et 340 MECU en 1981 = 478 MECU au total — faisaient peser sur le fonctionnement et la crédibilité du Système Stabex. La Communauté de son côté a indiqué qu'elle comprenait la préoccupation des ACP mais qu'elle estimait prématuré, compte tenu notamment des limites des ressources prévues par la Convention, de se prononcer à ce stade sur les perspectives d'équilibre du système d'ici l'expiration de la Convention. Elle avait déjà indiqué lors de la 7^e session du Conseil ACP-CEE à Libreville que l'effort supplémentaire de 70,8 MECU consenti alors constituait une mesure exceptionnelle et également que lors de la distribution des reliquats éventuels en fin de Convention, il serait tenu compte de la part non versée des droits à transferts constatés.

Les ACP ont réaffirmé leur position prise à cet égard au Conseil de Libreville. Ils ont indiqué leur réserve face à la position de la Communauté.

En ce qui concerne l'application du Stabex pour l'année 1982, le Conseil a pris note des estimations de la Commission — qui n'a pas encore complètement terminé l'examen des demandes des Etats ACP — mais qui conclut dès à présent à une situation virtuellement en équilibre ou en tout cas aboutissant à des insuffisances beaucoup plus limitées qu'en 1980 et 1981.

Quant aux années ultérieures, avec la prudence qui s'impose compte tenu de multiples facteurs d'incertitude, la Commission estime que la situation peut rester précaire

mais qu'il n'y a pas d'indications qui pourraient faire craindre des déficits de l'importance de ceux enregistrés en 1980 et 1981.

Le Conseil a pris bonne note de ces indications.

Enfin, concernant l'examen de l'impact du Stabex sur l'économie des Etats ACP, la Communauté a souligné qu'elle considérerait que l'affectation des transferts soit au secteur en cause, soit, dans un souci de diversification, à d'autres secteurs appropriés pouvant servir directement le développement économique ou social, constituait un élément important de l'efficacité du système. Les Etats ACP ont considéré que les transferts effectués servaient en tout état de cause l'économie de leurs pays.

En ce qui concerne le problème de la méthode des calculs de transferts, le Conseil des Ministres ACP-CEE a pris note d'une étude effectuée par un groupe d'experts indépendants suite aux conclusions de Libreville. Le Conseil des Ministres ACP-CEE a donné mandat au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE de s'efforcer d'arriver à des conclusions sur ce problème dans les meilleurs délais.

La session extraordinaire marquée par des débats d'une grande franchise, si elle a fait apparaître des divergences de vues et d'appréciation concernant certains aspects du fonctionnement du Stabex, a mis en évidence également une nouvelle fois et avec vigueur l'attachement des deux parties à cet instrument fondamental et exemplaire de la Convention.

PROTOCOLE FINANCIER CEE/ ISRAËL

Le 24 juin 1983 est intervenue la signature du deuxième Protocole financier (3) conclu entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël.

Ce protocole a été signé respectivement :

— pour la Communauté, par :

= S.E.M. l'Ambassadeur G. POENSGEN, Représentant Permanent de la République fédérale d'Allemagne et Président en exercice du Comité des Représentants Permanents.

= M. D. FRISCH, Directeur Général à la Commission des Communautés européennes ;

— pour l'Etat d'Israël par :

= S.E.M. l'Ambassadeur T. MINERBI, Chef de la Mission d'Israël auprès des Communautés européennes.

Par la conclusion du nouveau Protocole, la Communauté participera, dans le cadre de la coopération financière, au financement de projets propres à contribuer au développement économique d'Israël et favoriser le renforcement de leurs relations.

A cette fin et pour une période de cinq ans à partir de l'échéance du premier Protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1986, la Communauté demandera à la Banque européenne d'Investissement de mettre à la disposition d'Israël un montant de 40 Mio ECU (4) sous forme de prêts accordés sur ses ressources propres, suivant les conditions, modalités et procédures prévues par les statuts de la B.E.I.

Sont éligibles au financement des projets d'investissement contribuant à l'accroissement de la productivité et à la complémentarité des économies des parties contractantes et favorisant en particulier l'industrialisation d'Israël, présentés à la Banque par l'Etat d'Israël ou, avec l'accord de celui-ci, par des entreprises publiques ou privées ayant leur siège ou un établissement en Israël.

Le Protocole contient en outre des dispositions concernant les conditions de durée des prêts, le taux d'intérêt à

(3) Le premier Protocole financier avait été signé en même temps qu'un Protocole additionnel à l'Accord GEE-Israël du 11 mai 1975.

(4) Un Ecu = environ 0,89 dollar américain (cours juin 1983).

appliquer ainsi que, d'une façon générale, l'exécution, la mise en œuvre et la gestion de la coopération financière.

Avant son entrée en vigueur, certaines étapes de procédure devront encore être accomplies : notamment en ce qui concerne la Communauté, la consultation du Parlement européen. L'entrée en vigueur du Protocole interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ACCORD FINLANDE/CEE

Au cours d'une cérémonie qui a eu lieu le 6 juillet 1983 au siège du Conseil des Communautés européennes, un accord a été signé entre le gouvernement de la Finlande et la Communauté économique européenne :

- pour le gouvernement de la Finlande par
= M. Paavo H.K. KAARLEHTO, Ambassadeur
- pour les Communautés européennes par
= M. Nikos DIMADIS, Ambassadeur, Représentant permanent, et,
= M. Eamonn GALLAGHER, Directeur Général à la Commission, chargé des questions de la pêche.

Cet accord qui est conclu pour une première période de 10 ans et renouvelable par périodes de 6 ans prévoit que chaque partie autorise les navires de pêche de l'autre partie de pêcher dans la zone de pêche de 200 milles relevant de sa juridiction.

Chaque partie établira annuellement, à partir des volumes totaux des prises autorisées dans ses eaux (TAC's) et après consultations appropriées, les parts attribuées aux navires de pêche de l'autre partie. L'objectif est la réalisation d'un équilibre mutuellement satisfaisant dans les relations de pêche réciproques.

Les deux parties s'engagent également à coopérer en vue d'assurer convenablement la gestion et la conservation des ressources biologiques de la mer, et en particulier leurs stocks de poissons, et de faciliter les recherches scientifiques nécessaires s'y rapportant.

L'accord comporte en outre les règles pour la délivrance des licences correspondant aux possibilités de pêches ouvertes par chaque partie à l'autre ainsi que les obligations pour les navires de pêche et les deux parties contractantes en ce qui concerne le respect des mesures de conservation et des autres règles qui régissent les activités de pêche dans une zone de pêche donnée.

ECHANGES CEE/CHYPRE

Le 26 juillet 1983 est intervenue la signature du Protocole concernant le régime devant s'appliquer en 1983 dans les échanges entre la Communauté économique européenne et la République de Chypre.

Ce Protocole a été signé respectivement :

- pour la Communauté, par
= Monsieur l'Ambassadeur N. DIMADIS, Représentant Permanent de la République hellénique auprès des Communautés européennes et Président en exercice du Comité des Représentants Permanents,
= Monsieur P. DUCHATEAU, Directeur à la Direction Générale des Relations extérieures de la Commission des Communautés européennes ;
- pour la République de Chypre, par
= Monsieur l'Ambassadeur N. AGATHOCLEOUS, Délégué Permanent de la République de Chypre auprès de la Communauté économique européenne.

Ce Protocole se situe dans le cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par le Conseil d'Association C.E.E.

— Chypre, prévoyant le processus de passage à la deuxième étape de l'Accord d'Association C.E.E. — Chypre Il est rappelé que les dispositions en matière commerciale que prévoit ce Protocole en faveur de Chypre ont déjà été mises en application par la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1983 par le règlement (CEE) n° 1922/83 du Conseil.

Ce Protocole entrera en vigueur dès que les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies, notamment, en ce qui concerne la Communauté, la consultation du Parlement européen.

COOPÉRATION AVEC LES PAYS DE L'AELE

Lors de sa session du 13 juillet 1983, le Conseil a approuvé le 6^e rapport annuel élaboré par le Comité des Représentants Permanents sur l'évolution de la coopération avec les pays de l'AELE.

A cette occasion le Conseil a tenu à souligner encore une fois l'importance aussi bien économique que politique que revêtent pour la Communauté la coopération et la solidarité avec les pays amis de l'AELE — qui constituent ses partenaires commerciaux les plus importants — tant dans le cadre des accords de libre-échange que dans un cadre plus large.

Tout en se félicitant de l'excellent fonctionnement des accords de libre-échange, le Conseil a confirmé sa volonté de poursuivre, en liaison étroite avec la Commission, les travaux en cours dans les différents domaines susceptibles de favoriser une coopération encore plus étroite en vue d'aboutir à des résultats concrets dans l'intérêt mutuel de la Communauté et des pays de l'AELE.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE

Lors de sa session des 21/22 juin 1983, le Conseil a marqué son accord sur certaines orientations que la Communauté et les Etats membres entendent suivre en ce qui concerne la coopération dans un esprit pragmatique et constructif avec le Conseil de l'Europe. Ces orientations ont été élaborées en tenant compte du rapport de M. PAHR, alors Ministre des Affaires étrangères de l'Autriche, suite à une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe confiant à son Président une mission de réflexion sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus de relance européenne.

La Communauté s'est félicitée de l'occasion que présentait le rapport de M. PAHR de réfléchir sur les modalités susceptibles d'améliorer la coopération existante entre le Conseil de l'Europe et la Communauté.

Les orientations retenues prévoient notamment que :

— la Communauté ne souhaite en aucune manière empiéter ni sur les compétences ni sur les activités du Conseil de l'Europe et elle poursuivra avec lui une coopération constructive, comme le Président du Conseil l'a réaffirmé devant le Parlement européen à l'occasion d'un débat concernant l'initiative germano-italienne.

— la Communauté souligne l'intérêt qu'elle porte, comme le Conseil de l'Europe, à une application la plus large possible des dispositions des instruments juridiques du Conseil de l'Europe et de la Communauté. Celle-ci suggère que chacune des deux organisations examine la possibilité d'agir en ce sens. Des conversations informelles ont d'ailleurs déjà été engagées entre les services du Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Commission pour notamment identifier les conventions auxquelles la Communauté pourrait adhérer.

— la Communauté considère qu'il ne convient pas de procéder à une répartition a priori de ce qui relève de la compétence du Conseil de l'Europe et de celle des Communautés.



tés européennes, compte tenu des finalités différentes des deux organisations et du caractère évolutif des compétences de celles-ci.

PROGRAMME SPÉCIAL DE LUTTE CONTRE LA FAIM DANS LE MONDE

Lors de sa session des 11/12 juillet 1983, le Conseil a marqué son accord sur un règlement relatif à l'exécution d'un programme spécial de lutte contre la faim dans le monde.

Le règlement prévoit que la Communauté mettra en œuvre, à titre expérimental, des mesures spéciales de lutte contre la faim dans le monde. Cette aide pourra s'adresser aux pays en voie de développement, et plus particulièrement aux moins avancés d'entre eux.

Cette aide est destinée à appuyer ou stimuler les efforts propres des pays bénéficiaires. Elle contribuera à une amélioration des conditions de vie des couches de populations les plus nécessiteuses dans le pays en question.

L'aide de la Communauté prend la forme d'une part d'actions de soutien aux pays bénéficiaires qui ont entrepris d'accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire et d'autre part, d'actions de soutien destinées à sauvegarder leurs ressources naturelles et à en améliorer les conditions d'exploitation.

En raison du caractère expérimental du programme spécial 1983/1984, le Conseil est convenu d'en assurer le financement sur le crédit de 50 MECUS inscrit à l'art. 958 du budget 1983.

POLITIQUE ET GESTION DE L'AIDE ALIMENTAIRE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 11/12 juillet 1983, le règlement portant des règles d'application pour 1983 du règlement cadre (aide alimentaire).

Ce règlement prévoit la mise à disposition de certains pays en voie de développement et de certains organismes les quantités suivantes de produits destinés à l'aide alimentaire :

- en céréales :
 - = une première tranche de 927.663 tonnes,
 - = une deuxième tranche pouvant aller jusqu'à 115.706 tonnes ;
- en lait écrémé en poudre, un maximum de 150 000 tonnes ;
- en butteroil, un maximum de 36 500 tonnes ;
- en sucre, un maximum de 16 086 tonnes ;
- en huile végétale/huile d'olive, un maximum de 6 150 tonnes ;

— en autres produits (poissons, légumes secs et farines de légumes secs, etc...), des quantités équivalant au maximum à 147 436 tonnes de céréales.

Les produits mentionnés aux trois derniers tirets ci-dessus seront mis en 1983 à la disposition de certains pays en voie de développement ou de certains organismes sous forme d'actions ponctuelles ou d'actions d'urgence, qui seront décidées par la Commission selon les dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, selon le cas, du règlement cadre (n° 3331/82).

Les pays et organismes susceptibles de recevoir l'aide sont énumérés ci-après :

1. Pays

Angola
Antigua et Barbuda
Bangladesh
Bénin
Bolivie
Botswana
Burundi
Cap-Vert
Centrafrique
Chine
Comores
Costa Rica
Djibouti
Dominicaine (Rép.)
Dominique
Egypte
Equateur
Ethiopie
Gambie
Ghana
Grenade
Guinée (Conakry)
Guinée-Bissau
Guinée-Equatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Inde
Indonésie
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Lesotho
Liban
Madagascar
Malawi
Maldives
Mali
Malte
Maroc

Maurice
Mauritanie
Mozambique
Népal
Nicaragua
Niger
Ouganda
Pakistan
Pérou
Philippines
Rwanda
St. Kitts-Nevis
Ste Lucie
St. Vincent et Grenadines
Sao Tomé et Príncipe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yemen (Rép. arabe)
Yemen (Rép. dém.)
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

2. Organismes

CICR
LICROSS
UNHCR
UNRWA
PAM
UNICEF

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Centre Québécois de Relations internationales : Etudes internationales, p. II couv.
— Editions Techniques et Economiques : Droit Social, p. II couv. ; Essai d'une Politique pétrolière européenne, p. II couv. ; Revue d'Economie industrielle, pp. III et IV couv.

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

- Un outil nécessaire à la réflexion sur les systèmes industriels contemporains.
- Une analyse des politiques et des pratiques des agents de l'économie.
- Une revue conçue pour les chercheurs, les décideurs des entreprises, les responsables syndicaux, les étudiants...
- Une autre façon de voir et de saisir la réalité et les enjeux économiques et sociaux d'aujourd'hui.

4 numéros par an
spécimen sur demande

●
Numéros spéciaux :
Division internationale du travail.
(1980)
Genèse de la bioindustrie.
(1981)

Sommaires détaillés et commandes :

Éditions Techniques et Économiques
3 rue Soufflot 75005 Paris. Tél. 634.10.30

numéro spécial

REVUE D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE

LES POLITIQUES INDUSTRIELLES

I. — Le contexte actuel

L. GALLOIS : La politique industrielle de la France.

J.P. PAGÉ : L'industrie des pays de l'O.C.D.E. en question : les conditions d'une adaptation au changement.

II. — Quelques aspects de la problématique générale de la politique industrielle

Y. MORVAN : La politique industrielle française depuis la Libération : quarante années d'interventions et d'ambiguïtés.

J. DE BANDT : La politique industrielle : réponse de l'Etat-Nation à la crise ?

B. HAUDEVILLE : Politique industrielle et politique économique générale. Réflexion sur le cas français.

J.F. LEMETTRE : Pour une politique du système industriel.

B. SOULAGE, S.P. THIERY : Quelles institutions pour une nouvelle politique industrielle.

F. BEAUJOLIN : Y a-t-il un apport syndical spécifique au développement industriel de la France ?

III. — La politique industrielle face aux défis internationaux

E. DAVIGNON : Une stratégie industrielle pour l'Europe.

A. JACQUEMIN : La communauté européenne à la recherche d'une politique industrielle concertée.

W. MICHALSKI : Les politiques d'ajustement positives. Un concept stratégique pour les années 80.

B. BELLON : La reconquête du marché extérieur.

M. HUMBERT : Quelle politique industrielle nationale face à l'économie mondiale ?

C.A. MICHALET : Nationalisations-internationalisation : un faux dilemme.

J. SAVARY : Pour une politique sélective vis-à-vis des investissements étrangers en France.

IV. — Quelques dimensions actuelles et la politique industrielle

B. GUILHON, A. ROUX : Les orientations de la politique industrielle régionale (P.I.R.). L'exemple de la région Provence-Côte d'Azur (P.A.C.A.).

P.J. BENGHOZI, M. MATHEU : Quelle régionalisation pour les politiques de soutien à la technologie ?

D. SAVALDORI : Le système d'information économique, préalable à la politique industrielle au niveau régional.

A. ALCOUFFE : Les nationalisations, le tissu industriel et l'organisation interne des grandes entreprises.

J.J. SILVESTRE : Education et organisation industrielle : les enseignements d'une comparaison internationale.

J. BESSE : P.M.E. et politique industrielle.

V. — Secteurs filières et politiques industrielles

P. BYÉ : L'agro-fourmiture : un pôle industriel à créer.

B. BOUREILLE, J. SAGLIO, V. TURBAT : Interrogations prospectives sur l'industrie française du matériel médical : de la nécessité d'une politique industrielle.

J.P. LAURENCIN : Reconquête du marché intérieur ou recomposition du système industriel national ?

J.M. CHASSERIAUX : La politique énergétique française.

J. MISTRAL : Les dépendances de la France en matière de biens d'équipement.

B. RÉAL : La politique industrielle nucléaire française : les raisons et les limites d'un succès.

J.L. TRUEL : Structuration en filière et politique industrielle dans l'électronique : une comparaison internationale.